Document de travail/Working Paper

Laboratoire de CYBERJUSTICE Laboratory

N° : 15

Titre/Title : LE DÉPÔT TECHNOLOGIQUE DES DOCUMENTS

Date : Mars 2016

Auteur(s)/Author(s) : Me Nicolas Vermeys et Me Emmanuelle Amar

Courriel/Email : nicolas.vermeys@umontreal.ca et emmanuelle.amar@cyberjustice.ca

Résumé/Abstract (300-500 mots/words) :

Le ministère de la Justice du Québec a mandaté l'équipe du Laboratoire de cyberjustice de Montréal afin que cette dernière leur fournisse certaines informations relatives au dépôt technologique des documents auprès des tribunaux québécois et canadiens. Après avoir analysé la situation de 178 tribunaux de droit commun et tribunaux administratifs, cette étude résume les résultats de l'analyse effectuée en plus de présenter les cadres théorique et juridique du dépôt technologique.

Ce document est assujetti à des droits d'auteur et ne peut être utilisé qu'à des fins personnelles et non lucratives. Vous ne pouvez prendre aucune donnée de ce site Internet pour la reformater, reproduire ou réafficher à des fins lucratives. Vous ne pouvez reformater, reproduire ou réafficher un ou des donnée(s) de ce site Internet à des fins non lucratives que si (i) vous réaffichez le titre, l'auteur et/ou un résumé pour un document personnel inclus dans la série, avec un hyperlien pointant vers ce document, et (ii), vous exercez n'importe quels droits supplémentaires conférés directement par la loi ou par l'auteur ou par un autre détenteur de droits d'auteur valables. Ces exceptions, pour l'utilisation à des fins non lucratives, s'appliquent seulement aux documents spécifiques. Elles ne transmettent pas de droits de reproduire ou de se servir autrement de tout ou partie substantielle de la base de données du Laboratoire de Cyberjustice.

This document is subject to copyright and is made available solely for personal, non-commercial use. You may not take any material from this website and reformat, repost, or redisplay it for commercial purpose. You may not reformat, repost, or redisplay any material from this website for non-commercial purposes provided however that (i) you may redisplay the title, author and/or abstract for an individual document included in the series, together with a link to that document's location, and (ii) you may exercise any additional rights granted directly by law or by the author or other valid copyright holder. These exceptions for noncommercial use apply only to specific documents. They do not convey any rights to reproduce or otherwise make use of all or a significant part of the Cyberjustice Laboratory data base.

LE DÉPÔT TECHNOLOGIQUE DES DOCUMENTS

Étude comparative

Étude préparée à l'attention du ministère de la Justice du Québec – Mars 2016

Par

Me Nicolas Vermeys et
Me Emmanuelle Amar

Avec la collaboration
de Me Vincent Gautrais

Laboratoire de
CYBERJUSTICE
Laboratory

La présente étude a été financée par le Ministère de la Justice du Québec et produite par le Laboratoire de cyberjustice de Montréal. Il importe toutefois de souligner que les positions qui y sont défendues constituent celles des seuls auteurs et ne saurait lier le Ministère.

Table des matières

Introduction 1

Méthodologie et résultats sommaires 3

Méthodologie 3

Résultats sommaires 5

Titre I – L'identification dans le cadre du dépôt technologique 9

A– Les principaux mécanismes d'identification en ligne dans le cadre du dépôt technologique 11

1. Présentation des différents modèles d'identification 11
   a. Identification avec contrôle d'accès préalable au dépôt technologique 11
   b. Identification sans contrôle d'accès préalable au dépôt technologique 14
2. Analyse et classification des différents mécanismes au regard des incidences sécuritaires 21
   a. Principes importants 21
   b. Classification des différents mécanismes 27

B- Les mécanismes d'identification en ligne utilisés au Canada en lien avec le dépôt technologique 31

1. Les mécanismes d'identification en ligne utilisés ailleurs au Canada 35
   a. Nom d'utilisateur / mot de passe (avec vérification préalable) 35
   b. Nom d'utilisateur / mot de passe (simple – sans vérification) 47
   c. Informations personnelles et/ou spécifiques 49
   d. Identification via adresse courriel 52
2. Les mécanismes d'identification en ligne utilisés au Québec 55
   a. Nom d'utilisateur / mot de passe (avec vérification) 56
   b. Nom d'utilisateur / mot de passe (simple – sans vérification) 60
   c. Informations personnelles et/ou spécifiques 60
   d. Identification via adresse courriel 66

Titre II – Le cadre juridique du dépôt technologique au Québec 67

A – Les exigences législatives générales applicables au dépôt technologique 68

1. En droit civil 69
2. En droit criminel et pénal 75

B – Les exigences législatives sécuritaires applicables au dépôt technologiques 78

1. Disponibilité 80
   a. Disponibilité de l'information 81
   b. Disponibilité des infrastructures 83
2. Intégrité 83
3. Confidentialité 85

4. Authentification 89
5. Irrévocabilité 92
Conclusion..... 95
Annexes..... 97
Tableaux résumant le résultat des recherches sur les systèmes de dépôt technologique existants 97
Tableaux sur l'état du dépôt technologique dans les tribunaux..... 104
Les tribunaux canadiens 104
Les tribunaux québécois 114
Les tribunaux provinciaux 127
Les tribunaux territoriaux..... 161

Sommaire exécutif

Le ministère de la Justice du Québec a mandaté l'équipe du Laboratoire de cyberjustice de Montréal afin que cette dernière leur fournisse certaines informations relatives au dépôt technologique des documents auprès des tribunaux québécois et canadiens. Après avoir analysé la situation de 178 tribunaux de droit commun et tribunaux administratifs, cette étude résume les résultats de l'analyse effectuée en plus de présenter les cadres théorique et juridique du dépôt technologique.

Le titre premier de l'étude porte sur l'identification dans le cadre du dépôt technologique. Les principaux mécanismes d'identification en ligne utilisés par les systèmes de dépôt technologique dans un contexte judiciaire y sont présentés, classifiés et analysés. Dans un second temps, cette première partie met l'emphase sur certains systèmes de dépôt technologique qui se sont démarqués, tant au Québec qu'ailleurs au Canada.

Le titre second de l'étude est consacré au cadre juridique du dépôt technologique de documents au Québec et est divisé en deux volets. Le premier volet porte sur les exigences législatives générales s'appliquant au dépôt technologique, alors que le second volet s'intéresse aux exigences législatives liées à la sécurité des mécanismes de dépôt technologique.

Introduction

Il est aujourd'hui de connaissance avérée que le recours aux technologies de l'information et de la communication[1] (ci-après : les « TIC ») en général, et à Internet en particulier, ne cesse de s'accroître au sein de la population. En effet, selon une récente étude de Statistique Canada, 82.5 % des ménages canadiens (tous revenus confondus) ont accès à Internet à leur domicile[2]. Aux États-Unis, cette même proportion se situe à 75 % des ménages[3], alors que, dans les pays membres de l'Union européenne, ce chiffre serait d'approximativement 79 %[4]. Qui plus est, ces statistiques ne tiennent pas compte des autres endroits où les particuliers peuvent avoir accès à Internet : lieux de travail, bibliothèques publiques, cafés internet, etc. Pour ce qui est des technologies mobiles, la Banque mondiale a estimé qu'il y avait 6,8 milliards d'abonnements aux téléphones mobiles dans le monde entier en 2013[5].

Or, cette forte pénétration des TIC s'est accompagnée d'une évolution dans les habitudes de consommation de biens et services des ménages[6], incluant les interactions avec l'État. Ainsi, les canadiens en général, et les québécois en particulier, s'attendent aujourd'hui à une

---

[1] « Ensemble des technologies issues de la convergence de l'informatique et des techniques évoluées du multimédia et des télécommunications, qui ont permis l'émergence de moyens de communication plus efficaces, en améliorant le traitement, la mise en mémoire, la diffusion et l'échange de l'information ». OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Technologies de l'information et de la communication », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx> (consulté le 15 novembre 2015).

[2] STATISTIQUE CANADA, *Enquête canadienne sur l'utilisation d'Internet, l'accès d'un ménage à Internet au domicile, selon le quartile de revenu du ménage, le Canada et les provinces*, Tableau 358-0167, Statistique Canada, 2012, en ligne : <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?id=3580167&retrLang=fra&lang=fra> (consulté le 25 octobre 2014). Notons que ces statistiques reflètent l'état de l'utilisation d'Internet en 2015.

[3] UNITED STATES CENSUS BUREAU, *Computer and Internet Access in the United States: 2012*, 2014, en ligne : <http://www.census.gov/hhes/computer/publications/2012.html> (consulté le 3 décembre 2014).

[4] EUROSTAT, *Enquêtes communautaires sur l'usage des TIC par les particuliers*, 2014, en ligne : <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=fr&pcode=tin00134&plugin=1> (consulté le 10 septembre 2014).

[5] WORLD BANK, *The Little Data Book on Information and Communication Technology*, World Bank, Washington, DC, 2014, en ligne : <http://data.worldbank.org/products/data-books/little-data-book-on-info-communication-tech> (consulté le 24 mars 2015).

[6] STATISTIQUE CANADA, « Utilisation d'Internet et du commerce électronique par les particuliers, 2012 » (28 octobre 2013), en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/131028/dq131028a-fra.htm> (consulté le 15 janvier 2016).

présence en ligne accentuée de la part de l'État et de ses démembrements[7]. Au niveau de l'appareil judiciaire, ces attentes se traduisent notamment par une volonté accrue de recourir aux TIC pour interagir avec les tribunaux[8]. Pour cette raison, ainsi que pour différentes raisons économiques et managériales[9], plusieurs initiatives incorporant les TIC ont été mises en place dans différents systèmes judiciaires à travers le monde (systèmes intégrés de justice, consultation des dossiers judiciaires en ligne, archives judiciaires électroniques, salles d'audience numériques, recours à la visioconférence pour le témoignage à distance, signification et communication électronique des procédures, etc.), dont l'objet de la présente étude, à savoir : le dépôt technologique des documents.

Tant pour l'administration judiciaire, que pour les justiciables, le dépôt technologique comporte plusieurs avantages : augmentation de la rapidité de traitement des documents, meilleure gestion des dossiers judiciaires (moins de perte de documents mal classés), réduction des coûts d'impressions et frais postaux lorsqu'il n'est pas nécessaire de déposer également des copies papier des actes de procédures, etc.

Évidemment, malgré les avantages énumérés, toute modification des processus établis soulève un certain nombre d'interrogations, particulièrement en matière d'identification et de sécurité : comment s'assurer que la personne qui dépose les documents électroniques est bien qui elle prétend être ? Quelles sont les exigences juridiques se rapportant au dépôt technologique des documents ? Est-ce que les documents déposés par dépôt technologique comportent des garanties suffisantes d'intégrité, d'authenticité, d'irrévocabilité ?

L'objectif de la présente étude sera donc de fournir des réponses à ces questions, notamment par le biais d'une analyse des processus de dépôt technologique des documents mis en place par diverses cours et divers tribunaux à travers le pays. Ainsi, le titre premier de l'étude

---

[7] Avec 81,6% des ménages québécois qui ont accès à Internet, le gouvernement du Québec a mis en place une démarche de transformation de la prestation des services aux citoyens et aux entreprises afin d'avancer vers un gouvernement électronique. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *L'Enquête québécoise sur l'accès des ménages à Internet*, 2012, p. 19; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Orientations et stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises*, août 2004, p. 1; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information 2014-2017*, 2014, p. 1.

[8] Pierre-Claude LAFOND, *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Éditions Y. Blais, Cowansville, 2012, p. 159.

[9] *Id.*, p. 164; Dory REILING, *Technology for Justice : How Information Technology Can Support Judicial Reform*, coll. Law, governance, and development, Leiden, Leiden University Press, 2009, p. 257 et ss.

permettra d'énumérer et de qualifier les différents mécanismes d'identification relatifs au dépôt technologique de documents présentement utilisés au Canada, en se basant sur l'analyse de la situation de 178 tribunaux de droit commun et tribunaux administratifs. Par la suite, nos nous attarderons à l'analyse du cadre juridique propre au dépôt technologique de documents au Québec au regard des exigences législatives générales s'appliquant au dépôt technologique, ainsi que des exigences législatives particulières liées à la sécurité des données.

Notons au passage que la notion de dépôt technologique des documents se veut volontairement large et vise donc le dépôt de toute « information portée par un support […] faisant appel aux technologies de l'information »[10] auprès du greffe d'une cour ou d'un tribunal par le biais d'un « système automatisé qui permet d'acheminer des documents au moyen de lignes de communication protégées »[11]. Ainsi, dans son sens large, le dépôt technologique visera à la fois le dépôt de procédures, de pièces, d'autorités, etc. Lorsque seule l'une des catégories de documents identifiées sera visée par le mécanisme en place, nous référerons alors, par exemple, au « dépôt technologique de procédures », au « dépôt technologique de pièces », etc.

Méthodologie et résultats sommaires

Méthodologie

Afin de colliger les informations statistiques nécessaires à la rédaction de la présente étude, nous avons consulté les instruments législatifs constitutifs, les règles de pratiques, règles de cours ainsi que les sites web (lorsqu'existant) de chacun des tribunaux de droit commun et administratifs du pays, afin d'identifier lesquels permettaient une forme quelconque de dépôt technologique conformément à la définition exposée ci-dessus. Lorsque l'information concernant le dépôt technologique pour un tribunal donné n'était pas disponible à même ces

---

[10] *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, (2001) L.R.Q., c. C-1.1, art. 3 [*Lccjti*].

[11] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Dépôt électronique », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx>. Notons que, bien que la notion de « dépôt électronique » soit plus répandue dans la doctrine, nous avons opté pour celle de « dépôt technologique » puisque le terme « technologique » a été préféré à « électronique » par le législateur québécois dans le cadre de la Lccjti.

documents, ou manquait simplement de clarté, nous avons contacté par courriel ou par téléphone le greffe du tribunal visé.

Tout tribunal qui, selon cette démarche, nous a représenté accepter le dépôt technologique, même de façon minime, a été pris en compte dans le cadre de la présente étude. Pour chacun, un descriptif de la situation a été compilé sous forme de tableaux, lesquels sont reproduits en annexe. Ainsi, pour chacun des tribunaux répertoriés comme permettant le dépôt technologique, les informations suivantes ont été récoltées (lorsque disponibles) :

- Quel type de dépôt technologique est utilisé?
- Quels sont les origines du système de dépôt technologique?
- Quel mécanisme d'identification est utilisé?
- Est-ce que le système de dépôt technologique fait l'objet d'une tarification particulière?
- Est-ce que le dépôt technologique des procédures et/ou pièces est obligatoire?
- Est-ce que des copies sur support papier sont exigées en plus des documents technologiques?
- Quel est le format des documents technologiques?
- Toute autre information jugée pertinente.

Comme l'objectif de la présente étude était de faire un portrait de l'état du dépôt technologique au Québec et ailleurs au Canada et non de fournir une analyse détaillée de chaque procédé de dépôt technologique offert au pays, les exemples offerts pour illustrer un mécanisme donné ne sauraient être envisagés comme étant exhaustif.

L'analyse sommaire des résultats effectuée afin de dégager certaines tendances nous a par ailleurs permis d'identifier quelques mécanismes de dépôt technologique qui méritaient, à notre avis, une analyse plus poussée. Les critères retenus pour effectuer une telle sélection étaient les suivants :

- Est-ce que le système de dépôt technologique fait une utilisation optimale des TIC ?
- Est-ce que le système de dépôt technologique est convivial pour l'utilisateur ?
- Est-ce que le dépôt technologique est obligatoire ?
- Est-il nécessaire d'également transmettre des copies des documents sur support papier ?

Certains systèmes de dépôt technologique ont également mérité une analyse plus poussée parce qu'ils constituaient un exemple particulièrement bien documenté d'une tendance observée.

Bref, les tribunaux faisant l'objet d'une analyse plus poussée ne saurait être considérés comme étant les seuls à présenter un intérêt dans l'étude des systèmes de dépôt technologiques identifiés. Le lecteur désirant avoir un portrait plus précis d'un mécanisme de dépôt technologique donné est invité à se référer aux annexes pour compléter ses recherches.

Résultats sommaires

Suite à l'étude des modes de dépôts de documents de 178 tribunaux québécois et canadiens, il est intéressant de constater que près de 39% d'entre eux permettent le dépôt technologique de documents, sous une forme ou une autre. À la lumière des données récoltées, il est possible de classifier les différentes formes de dépôt technologique en trois grands types de système :

- **Les systèmes intégrés de dépôt technologique** : Il s'agit ici de systèmes permettant bien évidemment le dépôt technologique, mais qui comportent plusieurs autres fonctionnalités telles la gestion des dossiers de cours, la mise au rôle, la gestion des significations et autres correspondances, la gestion des archives, la gestion de la preuve, etc. Les systèmes intégrés peuvent donc être définis comme « l'automatisation et la mise en réseau des procédures judiciaires […]. Ces systèmes permettent surtout de faciliter la gestion des procédures (requêtes, motions, déclarations, etc.) et l'interaction des acteurs d'un procès »[12]. Il est donc question, entre autre, de l'automatisation et de la mise en réseau de la gestion des dossiers de cour, de la mise au rôle et de la gestion des significations.

- **Les applications web de dépôt technologique via un formulaire en ligne** : Nous reprendrons ici la définition du gouvernement français, plus précisément de la Direction générale de la modernisation de l'État, laquelle décrit ce mode de dépôt technologique comme un « téléservice qui permet aux usagers de saisir en ligne les formulaires administratifs [ou autre] et de les transmettre par voie électronique aux services […] compétents. […] L'usager remplit en ligne le formulaire et valide celui-ci en y joignant éventuellement les pièces nécessaires au traitement de sa demande »[13]. Ce mode de dépôt peut avoir plusieurs présentations différentes, plus ou moins

[12] Karim BENYEKHLEF, « Les systèmes intégrés d'information de justice au Canada et aux États-Unis », dans Georges CHATILLON (dir.), *L'administration électronique au service des citoyens*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 185-195 à la page 187.

[13] FRANCE, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT, « Conditions d'utilisation du service Formulaires en ligne », en ligne : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/doc/conditions.html> (consulté le 22 juillet 2015).

complexes. Parfois, il s'agit d'une page web avec un seul formulaire. Alors que, dans d'autres cas, il s'agit de plateformes de dépôt technologique comportant une série de formulaires, donc plusieurs étapes sur des pages différentes.

- **Les envois de documents par courriel** : Aux fins de la présente étude, l'envoi de documents en pièce jointe à des courriers électroniques a été considéré comme une forme de dépôt technologique. S'il est vrai que ce système n'est pas particulièrement sophistiqué, il correspond à la définition de dépôt technologique ou électronique, soit un « système automatisé qui permet d'acheminer des documents au moyen de lignes de communication protégées »[14].

Si le dépôt technologique de documents par le biais de courriels demeure le plus utilisé – ce qui s'explique notamment à notre avis par ses faibles coûts et sa facilité d'implantation – il importe de souligner que les systèmes d'application Web de dépôt technologique via un formulaire en ligne semblent de plus en plus répandus. Cela démontre, nous semble-t-il, une tendance vers la mise en place de véritables systèmes de dépôt technologique. Les systèmes intégrés permettant le dépôt ainsi que la gestion des procédures et du dossier de cour demeurent quant à eux, selon nos recherches, peu répandus.

Par ailleurs, sur les 178 tribunaux sondés, certains permettent également (voire même exigent) le dépôt d'un support technologique mobile (on pense ici à une clé USB, un CD-ROM ou encore un DVD) sur lequel sont enregistrés différentes procédures. C'est le cas notamment à la Cour suprême du Canada[15] où l'on demande de transmettre l'avis d'appel, le mémoire, le dossier et le recueil de sources sur support technologique. Au Québec, pour ne citer que ces exemples, la Cour d'appel demande aux parties de joindre « à chaque exemplaire de leur mémoire sa version technologique, si disponible, sur un support matériel (disque, clé USB…) »[16], alors que le Tribunal des professions permet que les documents accompagnant la requête et certains documents du mémoire soient produits sur CD-ROM ou un autre support technologique[17]. Bien que cette façon de procéder implique nécessairement le recours aux technologies de l'information, nous sommes d'avis qu'elle ne correspond pas à la définition

---

[14] *Dépôt électronique*, préc., note 11.

[15] COUR SUPRÊME DU CANADA, « Dépôt électronique », *Cour suprême du Canada*, en ligne : <http://www.scc-csc.gc.ca/ef-de/index-fra.aspx> (consulté le 26 février 2015).

[16] *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*, (2015) 52 G.O. II, art. 11. Notons qu'une obligation similaire existe quant aux mémoires d'appel déposés à la Cour du Québec. Voir Règlement de la Cour du Québec, (2015) 50 G.O. II, 72 : « Les mémoires sont produits au greffe en sept exemplaires sur support papier et sur support technologique si disponible ».

[17] *Règlement du Tribunal des professions*, RLRQ c C-26, r 10, art. 9 et 30.

de dépôt technologique précitée[18]. En effet, nous sommes ici en présence d'un système de dépôt physique d'un support technologique, et non d'un « système automatisé qui permet d'acheminer des documents au moyen de lignes de communication protégées »[19]. Pour cette raison, ainsi que parce que ce type de dépôt constitue, à notre avis, un procédé désuet qui n'a pas nécessairement pour but de faciliter le dépôt des procédures pour les avocats et les justiciables, d'autant qu'il est normalement combiné à l'envoi des documents sur support papier, nous avons choisi d'écarter ce mécanisme de dépôt de la présente étude.

REPRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS MODES DE DÉPÔT TECHNOLOGIQUE RÉPERTORIÉS

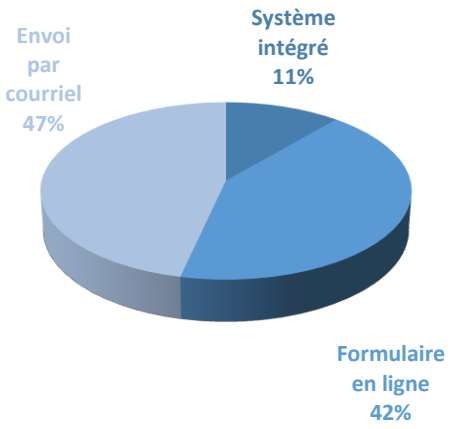

[18] *Dépôt électronique*, préc., note 11.

[19] *Id.*

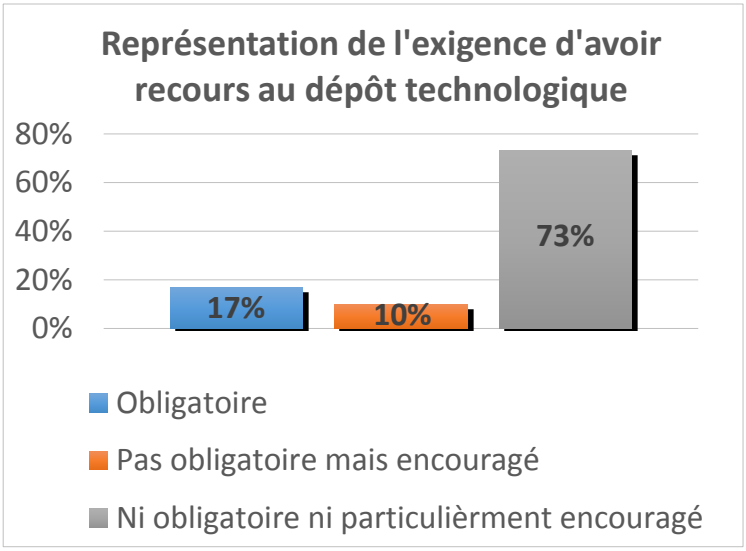

Finalement, notons que, bien que le dépôt technologique des documents semble gagner en popularité, il est rarement obligatoire, soit dans seulement 17% des cas. Il est intéressant de noter que ce pourcentage passe à 50% dans les cas de dépôt via système intégré et chute à environ 13% pour le dépôt technologique via courriel ou formulaire en ligne. Néanmoins, certains des tribunaux permettant le dépôt technologique préfèrent ou encouragent explicitement ce mode de dépôt, soit 10% d'entre eux. C'est le cas, par exemple, de la Commission de révision agricole du Canada, de la Cour canadienne de l'impôt, de l'Office national de l'énergie, du Tribunal canadien du commerce extérieur, du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan, de la Commission de règlementation et d'appels de l'Île-du-Prince-Édouard, et de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique du Canada, pour ne nommer que ceux-ci.

Titre I – L'identification dans le cadre du dépôt technologique

Le besoin d'identifier l'auteur d'un acte est rapidement survenu avec l'apparition des premiers sceaux vers le quatrième millénaire en Mésopotamie, dans la vallée de l'Indus et en Égypte[20]. Si on prend en exemple ce dernier cas, le sceau en Égypte ancienne servait à garantir la sécurité, à authentifier des documents et à transmettre un pouvoir (par procuration)[21]. Donc, qu'il s'agisse du sceau, du signet, ou de la signature manuscrite, ces signes ont conservé, à travers l'histoire, les mêmes fonctions de validation et d'authentification[22].

En matière de dépôt des procédures, ces fonctions maintiennent toute leur pertinence puisque toute procédure déposée à la cour doit permettre l'identification de son auteur et démontrer la volonté de ce dernier d'entamer ou de poursuivre le processus judiciaire[23]. Ainsi, dès lors qu'un tribunal envisage permettre le dépôt technologique de procédures, ou d'autres types de documents pouvant être versés au dossier de la cour, il se devra non pas de chercher à répliquer le mécanisme utilisé pour assurer ces fonctions sur support papier (en l'occurrence la signature manuscrite[24]), mais bien de chercher à mettre en place un mécanisme technologique pouvant remplir ces mêmes fonctions. Cette approche, « selon laquelle des exigences que l'on retrouve dans certaines lois telles que l'écrit, la signature ou l'original puissent aussi être appliquées à un support technologique dans la mesure où ces exigences remplissent les mêmes fonctions que l'équivalent papier »[25] a été qualifié de

---

[20] MUSÉE DU SCEAU, « Les origines des Sceaux », *Musée du Sceau et musée des Arts et Traditions Populaires*, en ligne : <http://musee.sceaualsacien.pagesperso-orange.fr/les-origines.html> (consulté le 10 juillet 2015).

[21] *Id.*

[22] Claude JEAY, *Du sceau à la signature : histoire des signes de validation en France (xiiie-xvie siècle)*, Paris, École nationale des chartes, 2000.

[23] *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 99 [*NCpc*].

[24] *Id.*. « […] L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information ».

[25] Vincent GAUTRAIS, *Afin d'y voir clair : guide relatif à la gestion des documents technologiques : Loi québécoise concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q. chapitre C-1.1)*, Montréal, Fondation du Barreau du Québec, 2005, p. 8 tel que cité dans Vincent GAUTRAIS, Preuve technologique, Montréal, LexisNexis Canada, 2014 à la p. 76.

principe de l'« équivalence fonctionnelle » par le législateur québécois[26]. Ainsi, par exemple, une signature apposée à un document technologique sera valable dès lors qu'elle permet l'identification et la manifestation de volonté[27].

Le titre I de la présente étude visera donc à répertorier les différents mécanismes permettant de remplir ces fonctions dans le cadre du dépôt technologique (A), avant d'aborder plus spécifiquement l'utilisation faite de ces mécanismes par les tribunaux au Québec et ailleurs au Canada (B).

[26] *Lccjti*, préc., note 10, art. 1.

[27] *Id.*, art. 39.

A– Les principaux mécanismes d'identification en ligne dans le cadre du dépôt technologique

1. Présentation des différents modèles d'identification

Lorsqu'il est question d'identifiants électroniques, il y a plusieurs options possibles, notamment : la signature « dactylographiée » (ou « tapuscrite »), la signature numérique[28] (ICP), le numéro d'identification personnel (NIP), l'utilisation d'un nom d'utilisateur combiné à mot de passe, etc.

Bien que les exemples soient multiples, il est possible de regrouper ces différentes façons de s'identifier dans le but d'effectuer une action en ligne, tel un dépôt technologique de documents, en deux groupes distincts, à savoir : L'identification avec contrôle d'accès au système de dépôt technologique (a) et l'identification sans contrôle d'accès au dépôt (b). Les mécanismes d'identification répertoriés dans le cadre de la présente étude seront donc présentés ci-dessous au regard de ces deux groupes distincts.

a. Identification avec contrôle d'accès préalable au dépôt technologique

Lorsqu'un tribunal souhaite contrôler les droits d'accès au système de dépôt technologique, il mettra en place un processus d'habilitation. En autres mots, le tribunal

MÉCANISMES D'IDENTIFICATION OU D'AUTHENTIFICATION?

Il est vrai que les termes identification et authentification n'ont pas la même signification.

Identification: « Opération qui consiste, pour une personne ou pour toute autre entité demandant l'accès au système informatique, à communiquer à ce dernier l'identité dont elle se réclame » (Grand dictionnaire terminologique).

Authentification: « Procédure consistant à vérifier ou à valider l'identité d'une personne ou l'identification de toute autre entité, lors d'un échange électronique, pour contrôler l'accès à un réseau, à un système informatique ou à un logiciel » (Grand dictionnaire terminologique).

Toutefois, il ressort de l'étude que les différents tribunaux permettant le dépôt des documents par voie technologique ont recours aux deux types de mécanismes sans accorder une très grande importance à cette distinction.

Par soucis d'efficience, la présente étude utilisera la terminologie « mécanisme d'identification », sauf indication contraire explicite.

[28] « Procédé d'identification du signataire d'un document électronique, basé sur l'utilisation d'un algorithme de chiffrement, qui permet de vérifier l'intégrité du document et d'en assurer la non-répudiation ». Voir OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Signature numérique », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8384641>.

octroiera des droits d'accès seulement après avoir vérifié l'identité de la personne afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'un individu à qui il accepte d'octroyer ces droits. La vérification de l'identité est donc une **étape préalable** à la délivrance d'un identifiant (par exemple un mot de passe)[29].

Dans un tel cas, le processus ne visera donc pas uniquement l'identification de l'individu, mais également son authentification préalable. Rappelons que l'authentification est une « procédure consistant à vérifier ou à valider l'identité d'une personne ou l'identification de toute autre entité, lors d'un échange électronique, pour contrôler l'accès à un réseau, à un système informatique ou à un logiciel »[30]. Deux mécanismes proposés par la doctrine[31] s'inscrivent dans cette approche, à savoir le recours à une infrastructure à clé publique (i) et l'identification via nom d'utilisateur /mot de passe avec vérification préalable (ii).

i. Infrastructure à clé publique

L'infrastructure à clé publique (ICP) est une série de protocoles et procédés basés sur la cryptographie à clé publique. En fait, l'infrastructure à clé publique facilite les transactions électroniques protégées en codant les données et en ayant recours à des algorithmes de chiffrement (les clés)[32].

Tel que son nom l'indique, le modèle d'ICP utilise un mécanisme de chiffrement à clé publique ou asymétrique. Ce type de chiffrement implique l'utilisation de deux clés, soit une clé privée et une clé publique (qui est accessible). Bien qu'il existe une correspondance entre les clés privée et publique, il est impossible de découvrir la clé privée en utilisant la clé publique. Ainsi, afin d'assurer la confidentialité d'un message en utilisant cette méthode, il suffit de récupérer la clé publique d'une personne et d'utiliser cette même clé afin de chiffrer le

---

[29] Orientations et stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises, préc., note 7, p. 3.

[30] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Authentification », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx>.

[31] Voir, par example, Patrick CORMIER, *Analysis of Digital & Electronic Signatures in the Canadian Justice Sector*, Canadian Centre for Court Technology, 2012, p. 12 et ss. et p. 20, 21., en ligne : <http://wiki.modern-courts.ca/Publications>; et Shon HARRIS, *CISSP All-in-One Exam Guide*, 6e éd., New York, McGraw-Hill Education, 2012, p. 160 et ss.

[32] Karim BENYEKHLEF, « L'administration publique en ligne au Canada : précisions terminologiques et état de la réflexion », (2004) 2-110 *Revue française d'administration publique* 267-277, par. 31.

message. Seule la personne qui possède la clé privée correspondante pourra déchiffrer le message en question[33].

Parallèlement, il est possible, avec sa propre clé privée, de « signer » numériquement un document, c'est-à-dire d'y associer une preuve d'authentification vérifiable à l'aide de notre clé publique.

Pour résumer ce qui précède, l'ICP permet de:

- générer et révoquer les paires de clés (clé privée / clé publique);
- certifier les clés publiques;
- protéger le processus de création de la clé;
- protéger l'association via un certificat d'une clé à une identité spécifique;
- protéger le mécanisme d'authentification de la clé.[34]

Afin de s'assurer de bien cerner tous les concepts énoncés, nous proposons de reprendre les définitions proposées par l'Office québécois de la langue française[35].

> **Certificat de clé publique**
>
> Certificat qui utilise une signature numérique pour lier ensemble une clef publique avec une identité, de manière à certifier la propriété de cette clef publique.
>
> **Clé cryptographique**
>
> Paramètre constitué d'une séquence de symboles et utilisé, avec un algorithme cryptographique, pour transformer, valider, authentifier, chiffrer ou déchiffrer des données.
>
> **Infrastructure à clé publique**
>
> Système de gestion des clés de chiffrement et des certificats numériques, permettant de sécuriser les transactions électroniques et les échanges d'information confidentiels effectués, à l'aide de clés publiques, sur les réseaux ouverts comme Internet.

---

[33] S. HARRIS, préc., note 31, p. 783.

[34] P. CORMIER, préc., note 31, p. 15.

[35] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx>.

Signature numérique

Procédé d'identification du signataire d'un document électronique, basé sur l'utilisation d'un algorithme de chiffrement, qui permet de vérifier l'intégrité du document et d'en assurer la non-répudiation.

ii. Identification via nom d'utilisateur /mot de passe avec vérification préalable

Il est ici question des plateformes de dépôt technologique où, pour avoir accès au service, l'utilisateur doit se créer un compte-client avec un nom d'utilisateur et un mot de passe. Toutefois, avant même de pouvoir obtenir le mot de passe, le tribunal fait une vérification de l'identité de l'utilisateur. Ce n'est qu'une fois que le tribunal aura confirmé l'identité de l'utilisateur (ainsi que son droit d'avoir accès au système de dépôt technologique) qu'un mot de passe lui sera octroyé. Ainsi, afin de pouvoir accéder au système de dépôt technologique du tribunal, il faut en faire la demande auprès de l'organisme (dans bien des cas auprès du greffe ou du secrétariat) ou d'un tiers mandaté par celui-ci, lequel, après vérification de l'identité de la personne, autorisera l'accès en lui attribuant un nom d'utilisateur et un mot de passe. Suite à cette première authentification de l'identité d'un individu, il lui sera possible d'accéder directement au système de dépôt en utilisant le nom d'utilisateur et mot de passe attribués.

En raison de cette double identification, soit la validation au préalable de l'identité de la personne et l'utilisation par la suite du nom d'utilisateur et mot de passe attribués, la cour ou le tribunal obtient une garantie suffisante que le document déposé par voie technologique a été soumis par l'utilisateur lui-même et, de par le fait même, que cet utilisateur a consenti au dépôt[36].

b. Identification sans contrôle d'accès préalable au dépôt technologique

Sont qualifiés de mécanismes d'identification sans contrôle d'accès préalable au dépôt technologique les mécanismes d'identification selon lesquels le tribunal offrant le service de dépôt technologique ne fait aucune validation ou vérification préalable de l'identité de l'utilisateur afin de décider si cette personne a le droit ou non d'accéder au système de dépôt

[36] P. CORMIER, préc., note 31, p. 19.

technologique. Dans de tels cas, la validation de l'identité se fait au moment du dépôt et a pour principal objectif d'indiquer dans quel dossier classer une procédure, et non d'assurer un accès protégé. Ainsi, les informations demandées visent principalement à permettre le classement rapide et efficace des documents soumis et non à authentifier l'auteur de ceux-ci (bien que ce mécanisme puisse permettre de l'identifier).

Ce mécanisme d'identification est l'un des plus répandus lorsqu'il est question de dépôt technologique de document auprès des tribunaux. Il semble notamment y avoir une nette préférence pour ce type d'identification lorsque le système de dépôt technologique est en fait une application web de dépôt technologique via un formulaire en ligne qui est accessible pour les parties à partir du site Web de la cour ou du tribunal.

Ce mécanisme d'identification a pour seul facteur de validation d'identité (lequel pourra être validé à posteriori lorsque les documents seront classés au dossier par le greffe) une information qui est propre à la personne qui dépose un document. Ainsi, sont considérés des mécanismes d'identification sans contrôle d'accès préalable au dépôt technologique aux fins de la présente étude l'identification à l'aide d'informations personnelles et/ou spécifiques (i), l'identification par nom d'utilisateur / mot de passe (simple) (ii), et l'identification via courriel (iii).

i. Information personnelle et/ou spécifique

Dans le scénario envisagé ici, la personne souhaitant déposer électroniquement des documents n'aura qu'à fournir ses informations personnelles : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, ou encore certaines informations plus sensibles tel le numéro de permis de conduire[37]. L'information demandée peut également se rapporter spécifiquement au dossier tel un numéro de référence, numéro d'appel, numéro de requête, numéro d'avis de violation ou d'infraction, numéro de rôle, etc.[38].

---

[37] Notons toutefois que ce mode d'identification a été critiqué, en raison des informations sensibles que contient le permis de conduire, par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta. Voir *Rapport d'enquête sur la sécurité, la collecte et la conservation des renseignements personnels (TJX Companies Inc./Winners Merchant International L.P.)*, 2007 CanLII 41283 (CVPC).

[38] C'est notamment le cas du Conseil d'appel sur l'environnement de l'Alberta, lequel demande simplement d'inscrire le numéro de référence de la décision contestée; de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario, laquelle demande d'inscrire le numéro de rôle; de la Cour fédérale

Ce mode d'identification est notamment celui utilisé dans le cadre de formulaires contenant des champs obligatoires associés aux informations identifiées. Une fois les informations saisies, l'utilisateur peut simplement téléverser ses documents ou transmettre le formulaire sans aucune formalité supplémentaire. Il n'y a donc pas nécessairement de compte-client en ligne auquel l'utilisateur doit se connecter. Concernant ce dernier point, notons toutefois que, dans certains cas, le mécanisme d'identification via information personnelle et/ou spécifique est jumelé à un nom d'utilisateur et un mot de passe. C'est notamment le cas pour la Cour d'appel d'Alberta[39] où, pour avoir accès au dépôt technologique, il est nécessaire de se créer un compte-utilisateur grâce à un formulaire en ligne et de choisir son mot de passe. Lors de la création du compte, il faudra fournir certaines informations tels son nom complet, ses coordonnées et une adresse courriel. Le système envoie par la suite automatiquement un courriel d'activation à l'adresse indiquée[40]. Dans de telles circonstances, il serait possible de prétendre que ce mécanisme ne se distingue pas réellement de l'identification par nom d'utilisateur / mot de passe (simple) que nous aborderons ci-après.

Toutefois, dans la majorité des cas répertoriés, le mécanisme d'identification via information personnelle et/ou spécifique est autonome et il n'y a donc aucun compte-client avec mot de passe. Ainsi, tel qu'expliqué précédemment, une fois les informations personnelles et/ou spécifiques fournies, l'utilisateur peut simplement téléverser ses documents ou transmettre le formulaire sans aucune formalité supplémentaire.

Il est à noter que, dans plusieurs cas, l'identification est faite par une combinaison d'informations personnelles et spécifiques à fournir (les noms, prénoms et coordonnées d'une personne, ainsi que le numéro de référence du dossier). Ainsi, on présumera que la personne ayant déposé la procédure est celle dont les informations sont présentes sur le formulaire. Ce mécanisme ne permet donc aucunement d'authentifier l'auteur du document, seulement de tenter de l'identifier. L'on peut en effet aisément imaginer le cas d'un proche

---

du Canada où le numéro de dossier devra être inscrit dans les cas de dossiers déjà ouverts. À la Cour d'appel de l'Ontario, il faut plutôt fournir le nom de la cause et le numéro de l'appel ou de la requête, etc.

[39] « Court of Appeal E-Filing », *Alberta Courts*, en ligne : <https://albertacourts.ca/court-of-appeal/court-of-appeal-e-filing> (consulté le 12 mai 2015).

[40] Andrew CLARK, Kevin KENNEDY et Olivier JAAR, *E-Filing Case Studies*, Canadian Centre for Court Technology, 2013, p. 8, en ligne : <http://wiki.tribunaux-modernes.ca/Publications> (consulté le 22 décembre 2014).

qui dépose un acte de procédure en se faisant passer pour le justiciable, puisqu'il n'aura bien souvent qu'à fournir les coordonnées de ce dernier.

Bien que la question du niveau de confiance à accorder à chacun des différents mécanismes d'identification sera abordée de façon détaillée dans la section 2 « Analyse et classification des différents mécanismes au regard des incidences sécuritaires », il convient d'apporter ici quelques précisions concernant l'identification via information personnelle et/ou spécifique. Il faut noter qu'il y a des cas où l'organisme n'effectue aucune vérification des informations fournies lors du dépôt alors qu'il y a des cas où l'information donnée sera comparée aux informations que l'organisme détient déjà. Le niveau de confiance est alors légèrement plus élevé dans le dernier cas puisque l'information aura été corroborée.

ii. Nom d'utilisateur / mot de passe (simple)

Il s'agit ici du cas où une personne doit se créer un compte utilisateur afin de pouvoir accéder au système. Aucune vérification préalable de l'identité n'est faite par la cour ou le tribunal afin d'octroyer des droits d'accès; le compte est créé à l'instant où il est configuré par l'utilisateur et ce dernier a alors instantanément accès au système de dépôt technologique. Le tribunal peut toutefois présumer que tous les dépôts effectués à partir du même compte utilisateur ont été faits par la même personne puisque l'utilisateur, lors de la création du compte est normalement avisé de ne pas partager son mot de passe. Le cas du numéro d'identification personnel (NIP) entre aussi dans cette catégorie.

Dans la grande majorité des cas répertorié, lors de la création d'un profil-utilisateur protégé par mot de passe, il est nécessaire de remplir un formulaire avec ses coordonnées et son nom. Dans un tel cas de figure, l'identification par nom d'utilisateur et mot de passe est associée au mécanisme d'identification via information personnelle et/ou spécifique. Toutefois, ces informations ne sont pas toujours demandées et il est possible de créer un compte-utilisateur simplement en choisissant son nom d'utilisateur et son mot de passe sans avoir à fournir d'autres informations. Ainsi, dans de tels cas, le mécanisme nom d'utilisateur / mot de passe (simple) constitue un procédé autonome qui n'est pas jumelé au mécanisme d'identification via des informations personnelles et/ou spécifique.

Nous citons ici en exemple le cas de la Cour des petites créances de l'Ontario qui utilise le système ONe-key[41]. Ce système est un authentifiant électronique unique permettant à l'utilisateur d'établir une communication sécurisée avec les services en ligne du gouvernement provincial de l'Ontario[42]. Tel que présenté ci-dessous, l'utilisateur choisit lui-même son identifiant et son mot de passe sans avoir à saisir ou enregistrer ses cordonnées ni même son nom[43] :

ONe-*key* Account Registration

Create your ID and Password (*) indicates a mandatory field

* **Choose your ONe-*key* ID:**

* **Password:**

* **Confirm your password:**

☐ * **I accept the Terms and Conditions of Use and I have reviewed the Notice of Collection**

Need assistance? Please call ServiceOntario at 416-326-1234 (GTA) or 1-800-267-8097

Password Recovery Info (*) indicates a mandatory field

If you forget your password you can create a new one, after answering a set of security questions. Create your own set of security questions and answers below.

* **Security Question 1:** -- Select a question -- Refresh Questions

* **Question 1 Answer:**

* **Security Question 2:** -- Select a question -- Refresh Questions

* **Question 2 Answer:**

* **Security Question 3:** -- Select a question -- Refresh Questions

* **Question 3 Answer:**

Optional ID Recovery Info

By providing your email address you can recover your ONe-*key* ID in case you forget it. You can enter your email address at a later date if you do not want to provide it now, via the Change Account Recovery Info option.

Email Address:

Cancel Sign up

---

41 ONTARIO - MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL, « Small claims court e-filing for fixed amounts » (2014), en ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/courts/scc/e-filing/default.asp> (consulté le 16 septembre 2014).

42 GOVERNMENT OF ONTARIO, « ONe-key Overview », *ONe-key*, en ligne : <https://www.one-key.gov.on.ca/iaalogin/overview.jsp> (consulté le 30 avril 2015).

43 GOVERNMENT OF ONTARIO, « ONe-key Account Registration », *ONe-key*, en ligne : <https://www.appenrol.one-key.gov.on.ca/UserMgmtWebApp/registration.iaa> (consulté le 30 avril 2015).

iii. Identification via courrier électronique

Tel que mentionné précédemment, il s'agit du mode d'identification le plus répandu. Un nombre important de cours et tribunaux prévoient en effet, dans leurs règles de procédure, que le dépôt de documents peut notamment s'effectuer par courrier électronique[44], dans quel cas la simple signature tapuscrite au bas du courriel est souvent suffisante pour identifier le dépositaire de la procédure communiquée en pièce jointe.

L'auteur Patrick Cormier, dans son étude intitulée *Analysis of Digital & Electronic Signatures in the Canadian Justice Sector*, souligne que l'identification via courrier électronique constitue un mécanisme d'identification approprié lorsque les postulats suivants s'appliquent[45] :

- Le compte de courriel est utilisé par une seule personne;
- Le nom d'affichage du compte est le vrai nom de la personne;
- Le compte de courriel est utilisé sur une base régulière par la personne qui fait l'envoi;
- Le mot de passe associé au compte est suffisamment sécuritaire : au moins 8 caractères et contient au moins une lettre majuscule, une lettre minuscule, un chiffre et un caractère spécial[46].

Toujours selon l'auteur, ce mode d'identification peut par ailleurs être renforcé lorsque le nom de la partie apparaît dans la fenêtre « expéditeur » du message, ainsi que par l'apposition, au bas du courriel, d'un bloc-signature témoignant de la volonté du signataire

---

[44] C'est le cas notamment du Tribunal administratif du Québec, du Conseil d´examen du prix des médicaments brevetés du Canada, de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, du Tribunal des normes de l'emploi de la Colombie-Britannique, de la Commission de réglementation et d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Commission des pensions du Manitoba, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales de l'Ontario, du Tribunal des services financiers de l'Ontario, du Conseil des relations du travail de la Saskatchewan, et de la Commission d'aménagement du Nunavut.

[45] P. CORMIER, préc., note 31, p. 19.

[46] UNIVERSITY OF ILLINOIS, « What Makes A Good Password », *Privacy and Security Information*, en ligne : <https://security.illinois.edu/content/what-makes-good-password> (consulté le 5 août 2015); MICROSOFT, « Tips for creating a strong password », *Windows*, en ligne : <http://windows.microsoft.com/en-ca/windows-vista/tips-for-creating-a-strong-password> (consulté le 5 août 2015); P. CORMIER, préc., note 31, p. 19.

d'être lié par le contenu du message. En fait, la combinaison de la ligne « expéditeur » du courriel comportant les nom et adresse courriel de l'expéditeur et du bloc-signature en feraient, toujours selon l'auteur, une signature électronique complète[47].

Bien que cette approche ne soit pas inintéressante, il demeure qu'il est impossible pour la cour ou le tribunal de savoir si le mot de passe associé à un compte de courriel est suffisamment sécuritaire ou encore si le compte est effectivement utilisé par une seule personne. Il est tout aussi impossible de valider l'identité de l'auteur et/ou de l'expéditeur du courriel sans recourir à des technologies plus sophistiquées telles une ICP, puisque ces informations peuvent être facilement falsifiées[48]. Toutefois, comme la cour ne vérifie pas, actuellement, l'identité de l'expéditeur de documents reçus par la poste ou autrement déposés au greffe, la problématique que tente d'écarter Patrick Cormier semble plus théorique que réelle.

Le seul critère demeurera donc celui d'établir si le courriel appert émaner de la personne l'ayant « signé » (donc du nom indiqué au bas du message) ce qui, au besoin, pourra être validé à l'aide de certaines informations contenues dans le message, de l'adresse IP de l'expéditeur, etc.[49].

Il importe de mentionner au passage que, bien que cela soit quelque peu extérieur à notre propos, l'article 31 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* ne nous est ici d'aucun secours puisqu'il établi une présomption de transmission[50] et de

---

[47] P. CORMIER, préc., note 31, p. 5.

[48] C'est notamment ce qui découle du témoignage de l'expert dans *Richard* c. *Gougoux*, 2009 QCCS 2301, par. 76 : « à défaut d'apposer une signature électronique, il est impossible d'établir la paternité d'un courriel de façon certaine puisqu'il est toujours loisible à quiconque ayant une connaissance poussée de l'informatique d'en intercepter un, de le modifier et de le transmettre au nom d'autrui ».

[49] Voir Nicolas VERMEYS et Patrick GINGRAS, « Je tweet, tu clavardes, il blogue : Les aléas juridiques de la communication électronique », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 1, aux pages 44 et ss.

[50] « Un document technologique est présumé transmis, envoyé ou expédié lorsque le geste qui marque le début de son parcours vers l'adresse active du destinataire est accompli par l'expéditeur ou sur son ordre et que ce parcours ne peut être contremandé ou, s'il peut l'être, n'a pas été contremandé par lui ou sur son ordre. »

réception[51] d'un document technologique, mais ne crée aucune présomption quant à l'identité de l'expéditeur.

2. Analyse et classification des différents mécanismes au regard des incidences sécuritaires

Les différents mécanismes d'identification en ligne utilisés dans le cadre du dépôt technologique présentent chacun des avantages et inconvénients. Afin de pouvoir faire une comparaison efficace, la présente section propose, dans un premier temps, de revoir certains principes importants en matière d'authentification (a). La seconde partie de cette section présente une classification des différents mécanismes en fonction des avantages et inconvénients reliés principalement aux incidences sécuritaires (b).

a. Principes importants

Avant de classifier les mécanismes d'identification abordés dans la section précédente, il importe de présenter brièvement deux principes importants, selon nous, en matière d'identification et d'authentification lorsqu'il est question de choisir un mécanisme approprié pour un organisme donné. Ces principes sont tirés du document *Orientations et une stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises*[52], orientations adoptées en 2004 par le Gouvernement du Québec.

i. Authentifier seulement lorsque nécessaire

La distinction préalablement soulevée entre « identification » et « authentification », bien que – tel que nous l'avons souligné – rarement prise en compte dans les ouvrages consultés, s'avère utile lorsque vient le temps d'évaluer les informations que peut collecter le greffe lors

[51] « Le document technologique est présumé reçu ou remis lorsqu'il devient accessible à l'adresse que le destinataire indique à quelqu'un être l'emplacement où il accepte de recevoir de lui un document ou celle qu'il représente publiquement être un emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi. Le document reçu est présumé intelligible, à moins d'un avis contraire envoyé à l'expéditeur dès l'ouverture du document. »

[52] Orientations et une stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises, préc., note 7, p. 12.

du dépôt technologique de documents. En effet, rappelons que, dans un contexte dématérialisé, l'identification est l' « opération qui consiste, pour une personne ou pour toute autre entité demandant l'accès au système informatique, à communiquer à ce dernier l'identité dont elle se réclame »[53], alors que l'authentification « est un acte qui permet de vérifier l'identité déclarée d'une personne »[54]. Si l'information nécessaire à l'identification (le nom) ne constitue pas, sauf exceptions, un renseignement personnel[55], il en est autrement pour les différents renseignements qui permettent l'authentification, lesquels pourront, dans certains cas, être qualifiés de « renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier »[56].

Or, il est utile de rappeler que l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[57] prévoit que :

> Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.
>
> Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. […]

Ainsi, puisque l'authentification d'un justiciable dans le cadre du dépôt technologique de documents passera, dans certains cas, par l'obtention de renseignements personnels, il devient pertinent de se demander si un tel mode d'authentification correspond à une collecte

---

[53] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Identification », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx>.

[54] Orientations et une stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises, préc., note 7, p. 4.

[55] En effet, rappelons que l'article 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c A-2.1) prévoit que : « Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne. »

[56] *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, art. 54.

[57] *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 56.

de renseignements « nécessaire à l'exercice des attributions » du greffe (ou de l'organisme à qui la gestion du service de dépôt électronique sera confiée par ce dernier).

Évidemment, ce questionnement ne vise que les tribunaux administratifs soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous sommes toutefois d'avis qu'il s'avère instructif, même si non-contraignant[58], pour les tribunaux judiciaires, notamment afin d'identifier les risques associés à la collecte de renseignements confidentiels[59].

Il est par ailleurs intéressant de souligner que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada est d'avis que, en vertu du principe 4.4 de l'annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[60] (lequel est au même effet que l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*), un organisme ne peut authentifier l'identité d'une personne que lorsque cela est nécessaire en raison de la nature de la transaction[61]. Or, et nous y reviendrons dans la seconde partie de la présente étude, dans la mesure où une telle authentification n'est présentement pas requise lors du dépôt de documents sur support papier, « la nature de la transaction » ne semble pas requérir la collecte de renseignements personnels.

Bref, le niveau d'authentification requis lors du dépôt technologique de documents ne devrait pas – sauf exception – être plus invasif que lors du dépôt de documents sur support papier. Ce constat amène par ailleurs au deuxième principe lorsqu'il est question de choisir un mécanisme d'identification approprié pour un organisme donné, à savoir : le niveau d'authentification doit être proportionnel au risque, c'est-à-dire qu'il doit s'évaluer par rapport aux différents besoins de sécurité.

---

[58] *Id.*

[59] *Lccjti*, préc., note 10, art. 35.

[60] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 [*Lprpdé*]. Cette disposition prévoit notamment que : « les organisations ne doivent pas recueillir des renseignements de façon arbitraire. On doit restreindre tant la quantité que la nature des renseignements recueillis à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins déterminées […] ».

[61] COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Lignes directrices en matière d'identification et d'authentification », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (octobre 2006), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/information/guide/auth_061013_f.asp> (consulté le 17 avril 2015).

ii. Le niveau d'authentification doit s'évaluer par rapport aux différents besoins de sécurité

Chacun des mécanismes d'identification discutés précédemment présente un niveau d'authentification différent, allant d'« élevé » à « inexistant ». Ainsi, il appartiendra au tribunal désirant mettre en place un système de dépôt technologique de choisir le mécanisme le mieux adapté à ses besoins de sécurité. Comme nous le verrons dans la seconde partie de la présente étude, ces besoins se situent à cinq niveaux différents, à savoir : la disponibilité de l'information, l'intégrité de l'information, la confidentialité de l'information, l'authentification et l'irrévocabilité. Comme ces notions seront analysées plus en détail ci-après, nous nous limiterons ici à quelques observations générales. D'abord, soulignons que les mécanismes étudiés ne permettront pas, à eux seuls, d'assurer la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité des documents. Ce n'est pas là leur principale fonction. En effet, les mécanismes proposés visent principalement à assurer l'authentification et – dans le cas de l'identification via nom d'utilisateur/mot de passe avec vérification préalable ou de l'infrastructure à clé publique – l'irrévocabilité. Ils devront donc être jumelés à d'autres mesures de sécurité pour protéger adéquatement les documents déposés.

Ceci étant, quels sont les risques de sécurité associés à une authentification lacunaire lors du dépôt technologique de documents? Nous en avons identifié deux principaux :

- Un individu dépose une procédure (ou un autre document) dans le mauvais dossier;
- Un individu dépose un faux.

Le premier risque est lié au justiciable ou à l'avocat distrait qui indiquerait les mauvaises informations dans un formulaire préprogrammé et, donc, déposerait un document dans le mauvais dossier. Ce risque est principalement présent dans le cas d'identification par le biais d'informations spécifiques (inscription du mauvais numéro de dossier, etc.). L'on pourrait également penser au greffier qui reçoit un document par courriel et le classe dans le mauvais dossier.

Dans un cas comme dans l'autre, la principale conséquence liée à l'authentification lacunaire serait un dépassement des délais fixés[62]. Or, dans la mesure où, sauf exceptions, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de respecter un délai[63], le risque est en

[62] *NCpc*, préc., note 23, art. 83.

[63] *Id.*, art. 84.

fait relativement faible. Qui plus est, force est d'admettre qu'il n'est pas plus élevé que dans un système de dépôt « papier » puisque l'erreur humaine au niveau de la rédaction du document ou de son classement demeure tout aussi probable.

Le second risque, soit l'idée qu'un individu dépose un faux, semble toutefois plus problématique. Nous envisageons ici divers scénarios potentiels. Le premier serait celui d'une personne qui dépose une procédure dans un dossier dans lequel elle est impliquée, mais en se faisant passer pour une autre partie au dossier. Nous pensons ici, par exemple, au dépôt d'une demande de désistement au nom de son adversaire. Un autre scénario entrant dans cette catégorie serait celui où un individu se fait passer pour un tiers pour entreprendre ou poursuivre des procédures sans droit (pour par exemple forcer un règlement et en récolter les bénéfices). Finalement, l'on peut imaginer le cas d'un individu qui dépose une procédure dans un dossier pour simplement nuire aux parties, sans vraiment en tirer profit.

Évidemment, si ces scénarios hypothétiques en venaient à se réaliser, cela aurait de sérieuses conséquences quant à la confiance du public envers l'appareil judiciaire. Toutefois, il sera toujours possible de contester l'authenticité du document technologique déposé[64] rendant le risque plus faible qu'il ne le semble.

Qui plus est, il importe de souligner que les risques identifiés, bien que réels, demeurent peu répandus. Nous y reviendrons en seconde partie de la présente étude, mais il importe de noter dès maintenant qu'aucun des tribunaux ayant recours à un mécanisme d'identification n'offrant que très peu de certitude quant à l'authentification ne nous a signalé de cas de dépôts de faux.

Cela n'est par ailleurs pas surprenant lorsque l'on compare les systèmes de dépôt électronique aux systèmes actuels puisque les risques répertoriés sont tout aussi présents lorsque les documents déposés sont sur support papier. Pourtant, malgré le fait que le mécanisme d'identification retenu par le législateur québécois pour les documents « papier » (la signature manuscrite)[65] ne constitue pas un élément d'authentification irrévocable, ce

---

[64] Sur cette question, voir notamment François SENÉCAL, « Du témoin à l'écrit, du papier à l'électronique - La notion de faux en toile de fond », (2014) 26-1 *Cahiers de propriété intellectuelle* 161-189.

[65] *NCpc*, préc., note 23, art. 99.

mécanisme semble assurer un niveau de sécurité suffisant vu l'absence de controverse quant à son utilisation.

En fait, nous sommes d'avis que les risques associés à un mécanisme d'authentification lacunaire ne sont pas réellement relatifs au dépôt lui-même, mais plutôt à la possibilité pour un tiers de consulter ultérieurement un document déposé sous scellé ou autre type de document contenant des renseignements confidentiels. Dans un tel cas, même si des mesures de sécurité ont été mise en place pour protéger les informations confidentielles lors de la transmission[66], l'absence de mesures d'authentification adéquates pourrait permettre à un tiers mal intentionné d'avoir accès aux documents déposés en usurpant l'identité du déposant initial[67]. Évidemment, un tel risque n'existe que dans les cas de dépôt où la consultation ultérieure sera possible via un compte d'utilisateur (Nom d'utilisateur / mot de passe simple (sans vérification), nom d'utilisateur / mot de passe avec vérification préalable, ou infrastructure à clé publique). De plus, les risques ici ne seront pas autant liés au mécanisme d'identification sélectionné qu'à la sécurité de l'infrastructure et, surtout, au soin accordé par l'utilisateur au choix et à la protection de son mot de passe[68].

---

[66] *Lccjti*, préc., note 10, art. 34.

[67] Notons ici qu'un tel geste constituerait un vol d'identité au sens de l'article 403 C.cr., ainsi qu'une autorisation non autorisée d'un ordinateur au sens de l'article 342(1.1) C.cr. Or, mentionnons au passage que, comme le souligne Michel Tétrault : « il n'est pas raisonnable d'exiger qu'un mode de communication soit éliminé tout simplement parce que l'interception est technologiquement possible, plus particulièrement si cette interception non autorisée peut constituer un acte criminel ». Voir Michel TETRAULT, « Le praticien et les technologies de l'information : le silence est d'or », dans Service de la formation permanente du Barreau DU QUÉBEC, *Développements récents en droit familial (2002)*, (2002) EYB2002DEV247.

[68] SPLASHDATA, « "123456" Maintains the Top Spot on SplashData's Annual "Worst Passwords" List », *SplashData News*, en ligne : <http://splashdata.com/press/worst-passwords-of-2014.htm> (consulté le 21 septembre 2015).

b. Classification des différents mécanismes

En vertu du *Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information*[69], les organismes publics (ce qui exclu les tribunaux judiciaires, bien que ceux-ci puissent s'inspirer des principes y énoncés) ont la responsabilité de fournir des services permettant de garantir :

- l'identité des personnes ou l'identification des dispositifs agissant dans un environnement électronique;
- l'intégrité des documents et des échanges électroniques ;
- la confidentialité des renseignements échangés ou conservés sur support informatique;
- l'établissement d'un lien clair entre une personne et un document technologique ou entre une personne et une action[70].

Tel que nous le verrons plus en détail dans la seconde partie de la présente étude, ces garanties devront également être prises en considération lors du choix du mécanisme d'identification approprié pour chaque tribunal en matière de dépôt technologique. Afin de pouvoir faire un choix éclairé, il convient d'être en mesure de classifier les différents mécanismes d'identification. Or, cette classification s'articule autour de deux facteurs d'évaluation : le niveau de confiance (i) et le niveau de commodité (ii) du mécanisme.

i. Niveau de confiance

Le Gouvernement du Québec, dans le document « *Orientations et stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises* », explique que les différents mécanismes d'identification énoncés comportent des niveaux de confiance variés, lesquels sont articulés notamment en fonction du degré d'authentification[71].

---

[69] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information*, 2014.

[70] *Id.*, p. 17.

[71] *Orientations et stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises*, préc., note 7, p. 13 et 14.

Le tableau ci-dessous résume les principaux critères de classification en fonction de la confiance accordée à un mécanisme d'identification :

Type d'authentification pour avoir accès au système	Mécanisme d'identification associé	Niveau de confiance
Aucun identifiant n'est requis et il n'y a donc aucune authentification	• Aucun	Aucun
L'utilisateur s'identifie mais son identité n'est pas vérifiée	• Identification via courriel	Bas
L'utilisateur s'identifie et son identité est vérifiée, avec un degré de certitude raisonnable	• Nom d'utilisateur / mot de passe simple (sans vérification) • Indentification via information personnelles et/ou spécifiques	Moyen
L'utilisateur s'identifie et son identité est vérifiée, avec un très grand degré de certitude.	• Nom d'utilisateur / mot de passe avec vérification préalable • Infrastructure à clé publique	Élevé

Par ailleurs, tel qu'il est souligné dans le document « *Orientations et stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises* », « la combinaison de facteurs d'authentification peut aussi contribuer à augmenter le niveau de confiance de l'authentification, au même titre que les processus de vérification de l'identité mis en place et que la robustesse des technologies utilisées »[72].

Tel que l'indique le tableau ci-dessus, les mécanismes d'identification par nom d'utilisateur/ mot de passe avec vérification préalable de l'identité sont un exemple d'un mécanisme présentant un niveau de confiance élevé. Ce niveau de confiance élevé est ce qui explique que, dans le monde du dépôt technologique, le recours à une identification via nom d'utilisateur/mot de passe avec vérification préalable est souvent utilisé dans les cas où l'organisme offre une véritable plateforme ou application web de dépôt technologique. Ces plateformes ou sites web sont dits sécurisés, car ils mettent à profit un protocole de sécurité[73] garantissant la sécurisation des échanges sur Internet grâce à un chiffrement sophistiqué.

[72] *Id.*, p. 14.

[73] Daniel POULIN, *Le dépôt électronique au Canada : commentaires sur le Modèle de fournisseur de services de dépôt électronique*, Université de Montréal, coll. Lex Electronica, 2002, p. 26.

Le niveau de confiance d'un mécanisme s'évalue également en fonction des attributs suivants :

- l'identifiant est permanent ; il est attaché à un individu spécifique et est retraçable,
- l'identifiant est personnel à l'individu,
- l'identifiant témoigne de façon implicite ou explicite d'un certain objectif (par exemple du souhait de déposer un document dans un dossier)[74].

La présence de ces attributs permet d'avoir confiance que la personne est bien qui elle prétend être. En d'autres mots, le niveau de confiance s'articule autour de « la fonction d'authentification [qui] permettra à un ministère ou à un organisme de s'assurer qu'il communique avec le bon citoyen ou le bon représentant d'organisation. L'authentification permet ainsi de faire la preuve que l'on a bien affaire au propriétaire légitime de l'identifiant présenté »[75] . Plus un mécanisme utilisé comporte de ces attributs, plus le niveau d'assurance sera élevé. Un mécanisme qui possède tous ces attributs est un mécanisme dit de haute qualité. En autres mots, le mécanisme d'identification permettra également l'authentification de l'utilisateur[76].

ii. Niveau de convivialité

Tel que mentionné précédent, le choix du mécanisme utilisé pour permettre l'accès au système de dépôt technologique doit être proportionnel à la sensibilité des renseignements échangés. Subséquemment, lorsqu'il est déterminé que les informations sont de sensibilité moindre, le mécanisme d'identification retenu devra présenter moins de contraintes et donc offrir une plus grande convivialité.

Le niveau de convivialité s'évalue en fonction de la facilité d'utilisation et des coûts engendrés. L'évaluation du niveau de convivialité comporte deux perspectives différentes : celle de l'individu voulant utiliser le système de dépôt technologique et celle de l'organisme offrant ledit système.

---

[74] P. CORMIER, préc., note 31, p. 3.

[75] *Orientations et stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises,* préc., note 7, p. 4.

[76] Pour une explication de la distinction entre ces deux notions, voir l'encadré à la page 11 de la présente étude.

Pour l'individu, plus un mécanisme d'identification présente les attributs suivants, plus le niveau de convivialité sera élevé : pratique, intuitif, facile d'utilisation, peu ou aucun frais d'utilisation et multi-usages[77].

Pour l'organisme ou institution, un mécanisme d'identification doit présenter les attributs suivants afin d'obtenir un niveau élevé de convivialité : peu de frais et facilité de mise en place, facilité de configuration, facilité de maintenance, un soutien à la clientèle qui peut être assuré facilement, faible besoin d'expertise organisationnelle et de formation aux utilisateurs, et multi-usages[78].

Récapitulatif

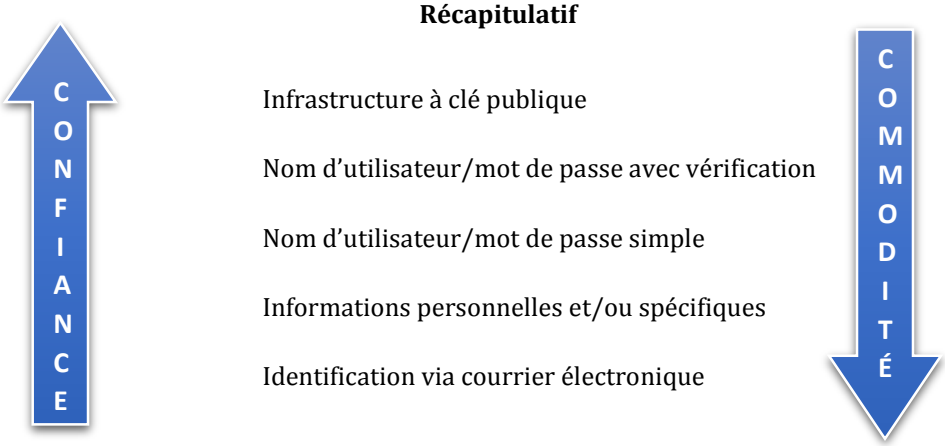

Au regard de ces facteurs d'utilisation, le mécanisme d'identification idéal est celui qui présente de hauts niveaux de confiance ainsi que de hauts niveaux de convivialité. Toutefois, offrir ce mécanisme d'identification électronique idéal est difficile, sachant qu'il existe une corrélation inverse entre les niveaux de confiance et de convivialité[79]. En règle générale, plus le niveau d'assurance est élevé, plus le niveau de convivialité est bas.

---

[77] P. CORMIER, préc., note 31, p. 7.

[78] *Id.*

[79] *Id.*, p. 8.

B- Les mécanismes d'identification en ligne utilisés au Canada en lien avec le dépôt technologique

La présente section se veut une présentation des systèmes de dépôt technologique s'étant démarqués, classés en fonction de leurs mécanismes d'identification respectifs. Les points suivants ont été pris en considération dans la détermination des systèmes de dépôt s'étant démarqués :

- Le système permet-t-il de déposer plusieurs type de documents?
- Le système comporte-t-il plusieurs fonctionnalités?
- La simplicité d'utilisation du système : Est-ce que le système est convivial pour les utilisateurs externes (avocats ou justiciables)?
- Est-ce que le système de dépôt est bien utilisé (est-ce que lorsqu'ils ont le choix les utilisateurs ont recours au dépôt technologique ou préfèrent-ils avoir recours au dépôt sur support papier)?
- Le recours au dépôt technologique est-il obligatoire?
- Est-ce qu'on exige des utilisateurs qu'ils envoient également une copie papier des procédures?
- Le niveau de sécurité du système.

Pour chacun des systèmes de dépôt technologique présentés, le type de dépôt, le fonctionnement général du système et le mécanisme d'identification seront abordés. Il est à noter qu'il ne sera pas question de mécanismes ayant recours à une infrastructure à clé publique puisque, selon nos recherches, ce type de mécanisme n'est pas utilisé dans le cadre du dépôt technologique de documents dans les tribunaux, que ce soit au Québec ou ailleurs au Canada.

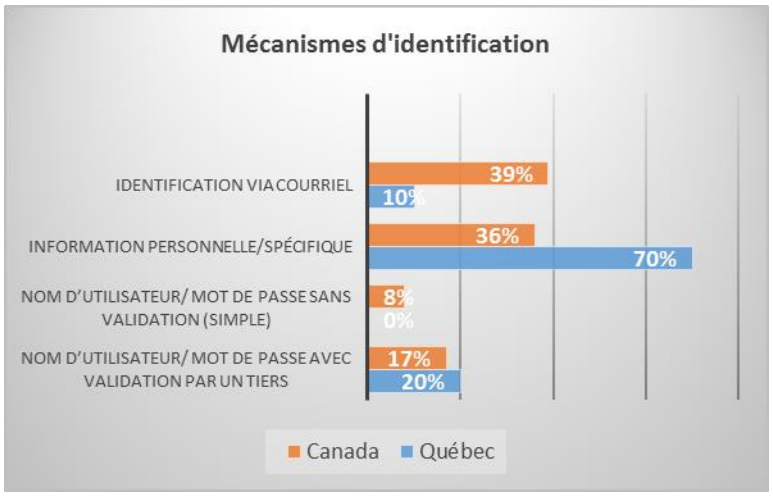

Pour ce qui a trait aux mécanismes d'identification, il ressort de nos recherches que le mécanisme le plus fréquemment utilisé ailleurs au Canada est l'identification via courriel, suivi de l'identification via information personnelle et/ou spécifique. La situation est toutefois différente au Québec où le mécanisme le plus utilisé est l'identification via information personnelle et/ou spécifique. De plus, notons que nous n'avons identifié aucun tribunal québécois utilisant un mécanisme d'identification avec nom d'utilisateur/mot de passe sans validation (simple)[80].

Lorsque ces données sont croisées avec les statistiques propres aux types de dépôt technologique utilisés, l'on constate sans surprise que l'identification via adresse de courriel est le mécanisme le plus utilisé lors de processus de dépôt par courriel, que les formulaires en ligne utilisent plutôt des mécanismes d'identification basés sur la collecte d'informations personnelles et /ou spécifiques et que les systèmes intégrés de dépôt technologique requièrent une identification par nom d'utilisateur et mot de passe. Ces observations découlent des tableaux ci-dessous, lesquelles présentent un aperçu statistique des mécanismes d'identification utilisés pour chaque mode de dépôt technologique selon deux cas de figure distincts. En effet, tel que mentionné ci-dessus, il est possible de prétendre à certains chevauchements entre les mécanismes « nom d'utilisateur/mot de passe (simple) » et « information personnelle/spécifique ». Ainsi, par soucis d'exhaustivité, nous avons envisagé deux scénarios, à savoir :

[80] Notons que, dans son Rapport annuel de gestion 2014-2015, la Régie du Logement s'était fixée comme cible d'offrir un système de dépôt technologique qui utilise ce type de mécanisme d'identification avant le 31 mars 2015 (voir la page 56 du rapport). Toutefois, le site Web du tribunal présente toujours le dépôt par la poste ou en personne comme étant les seuls mécanismes disponibles. RÉGIE DU LOGEMENT, *Le Rapport annuel de gestion 2014-2015*, p. 56, en ligne : <http://www.rdl.gouv.qc.ca/fr/publications/rapports.asp> (consulté le 30 mai 2015).

- Scénario 1 : Les mécanismes « nom d'utilisateur/mot de passe (simple) » et « information personnelle/spécifique » reflètent identiquement les cas répertoriés et sont entièrement autonomes l'un de l'autre.
- Scénario 2 : Le seul véritable cas de « nom d'utilisateur/mot de passe (simple) » est autonome (Cour des petites créances de l'Ontario) et les autres cas ont été comptabilisés comme « identification via information personnelle/spécifique ».

Présentation des mécanismes d'identification utilisés pour chaque mode de dépôt technologique

Scénario 1

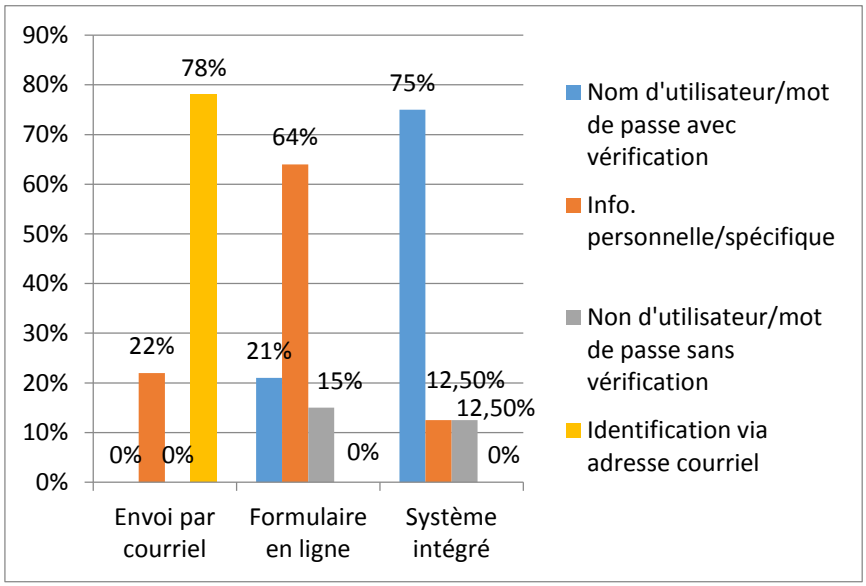

Scénario 2

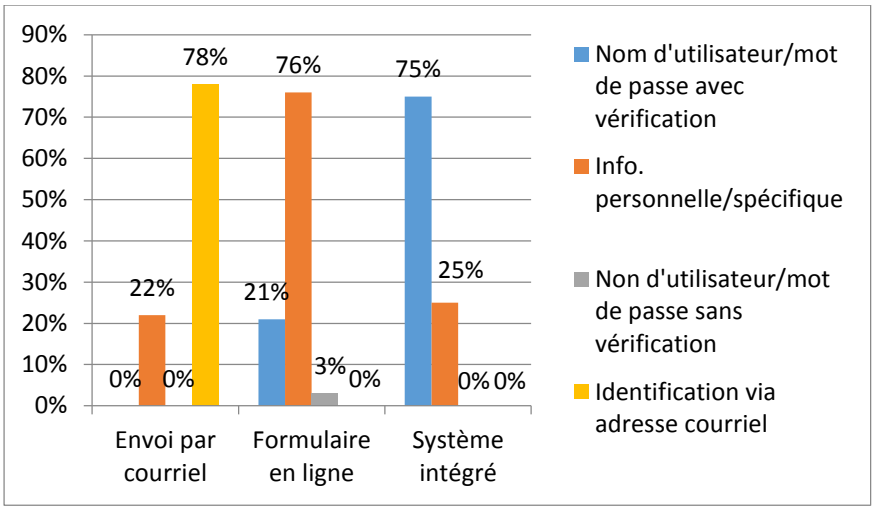

Notons au passage que, bien que les règles de pratique de certains tribunaux, n'ayant fait l'objet d'aucune analyse dans le cadre de la présente étude, prévoient ou permettent le recours au dépôt technologique de documents, nos recherches nous ont permis de constater l'absence de tels mécanismes dans les faits. À titre d'exemple, les *Règles de procédure civile* de la Cour d'appel et de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard font référence au dépôt technologique (voir par exemple les articles 14.07 (3) et 4.05.1)[81]. Toutefois, le Greffe de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard nous a indiqué que le projet-pilote qui devait permettre le recours au dépôt technologique ne s'est jamais matérialisé et que les tribunaux de l'Île-du-Prince Édouard exigent toujours le dépôt papier des documents[82].

Il y a également des cas où – en date de la présente étude[83] – la mise en place d'un système de dépôt technologique fait l'objet de discussions, bien qu'aucune décision n'ait été prise à cet effet. C'est le cas notamment des *Alberta courts* (cour supérieure et cour provinciale), où des discussions sont en cours afin d'élaborer les premiers balbutiements d'un plan d'affaire

[81] De plus, les articles 4.05 (1.1) et 1.03 prévoient que les documents peuvent être déposés électroniquement en utilisant le site web *Quicklaw electronic filing*, selon un projet-pilote mis en place.

[82] Cette information a été confirmée par F. Sheila Gallant, *Deputy Registrar* de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard dans un courriel du 21 mai 2015.

[83] Les recherches et entrevues téléphoniques ont été effectuées durant l'été 2015.

devant mener à la mise en place d'une cour électronique qui permettra le dépôt technologique des documents[84].

1. Les mécanismes d'identification en ligne utilisés ailleurs au Canada

a. Nom d'utilisateur / mot de passe (avec vérification préalable)

Les systèmes présentés ici se démarquent de par le niveau de sécurité qu'ils offrent en matière d'identification, de même que par la qualité du système de dépôt lui-même puisqu'ils offrent généralement plusieurs services et font, pour la plupart, partie d'un système intégré de gestion de dossiers technologiques.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Conseil de la radiodiffusion et des télé-communications canadiennes	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via le système « Mon compte CRTC »[85]. Certaines demandes devant être remplies en ligne directement à partir de « Mon compte CRTC ». Pour d'autres demandes il faut télécharger un formulaire, le remplir et ensuite le déposer sur « Mon compte CRTC ». **Obligatoire?**	**Identification :** Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme Les nouveaux utilisateurs doivent obtenir un code d'activation avant de pouvoir accéder aux services en ligne pour la première fois. Deux mécanismes d'authentification possible : 1. Partenaires de connexion (SecureKey Service de Concierge) [88] : ○ permet aux utilisateurs d'avoir accès à « Mon compte CRTC » en ouvrant une

[84] Ces informations ont été fournies via courriel 22 juillet 2015 par Donna Moorgen, *Senior Project Manger* pour l'amélioration de l'accès à la justice et de l'efficacité des activités des tribunaux, gouvernement de l'Alberta.

[85] CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, « Soumettre des demandes et autres documents auprès du CRTC en utilisant Mon compte CRTC », en ligne : <http://www.crtc.gc.ca/fra/info_sht/g100.htm> (consulté le 14 mai 2015).

[88] SECUREKEY SERVICE DE CONCIERGE, « À propos de SecureKey Service de Concierge », en ligne : <http://fr.securekeyconcierge.com/> (consulté le 14 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	Oui, mais ceux qui sont dans l'impossibilité de déposer électroniquement doivent communiquer avec le CRTC[86]. À noter que le dépôt technologique est obligatoire pour les demandes[87]. Pour tous les autres documents, le dépôt technologique est permis, mais il est aussi possible de déposer les documents par la poste ou en personne. **Origine :** S.O. **Technologie :** S.O.	session régulière avec les identifiants utilisés pour avoir accès aux services en ligne de leur institution bancaire. ○ Une fois la session correctement ouverte, l'utilisateur est redirigé vers « Mon compte CRTC ». 2. Clé GC[89] : Justificatif électronique unique qui permet d'avoir accès à plusieurs services et programmes en ligne du gouvernement, dont « Mon compte CRTC ». **Authentification/signature :** S.O.

[86] « Obligation de déposer les demandes par voie électronique et d'utiliser les formulaires du Conseil », *Obligation de déposer les demandes par voie électronique et d'utiliser les formulaires du Conseil*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-453, 5 juillet 2010, en ligne : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-453.htm> (consulté le 15 mai 2015).

[87] *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,* article 13 (1) a)

[89] GOUVERNEMENT DU CANADA, « À propos de la cléGC », en ligne : <https://clegc-gckey.gc.ca/j/fra/AB-01?ReqID=8f796a89-5ddf-4adf-9fff-2b214df8d267> (consulté le 15 mai 2015); GOUVERNEMENT DU CANADA, « CléGC – Service de justificatifs d'identité portant la marque du gouvernement du Canada », *Services partagés Canada*, en ligne : <http://www.ssc-spc.gc.ca/pages/pia-efrvp/piaGCkey-efrvp_cleGC-fra.html> (consulté le 15 mai 2015). À noter qu'il est possible d'avoir une seule cléGC pour tous les services participants, mais il est également possible d'associer une cléGC distincte à chaque service.

Tribunal de la concurrence du Canada

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Tribunal de la concurrence	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique (plateforme), « Dépôt-É »[90]. Cette application sécurisée permet aux parties à une instance de soumettre et récupérer par voie électronique des documents publics et confidentiels[91]. **Obligatoire?** Oui et il faut une permission pour utiliser un autre mode de dépôt[92]. **Origine :** Le projet a été lancé en 2009 afin de complètement réviser un système de dépôt technologique préexistant. Objectifs : simplification de l'interface utilisateur et ajout d'une fonction de récupération des documents de cour déposés par le tribunal[93] . **Technologie :** S.O.	**Identification :** Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme Les utilisateurs ont recours à leur Profil Dépôt-É qui est un système de justificatif unique. Le profil est activé une fois que le tribunal a vérifié et enregistré les renseignements fournis par l'utilisateur. **Authentification /signature :** Le document déposé par transmission électronique constitue l'original[94]. Pour le dépôt technologique des déclarations faites sous serment et des affirmations solennelles, la copie numérisée du document comporte une signature manuscrite et la mention suivante : « Le document que nous présentons par transmission électronique au Tribunal est une version électronique du document papier qui a été signé par le déposant. Le document signé sur support papier est accessible et nous le produirons si le Tribunal nous en fait la demande »[95].

[90] TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE, « Bienvenue à Dépôt-É! », en ligne : <http://www.ct-tc.gc.ca/depot-e.asp> (consulté le 12 mai 2015).

[91] « Bienvenue à Dépôt-É! », *Id.*

[92] CANADA, *Règles du Tribunal de la concurrence*, (2008), DORS/2008-141, art. 12 (1) (2).

[93] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 6.

[94] *Règles du Tribunal de la concurrence*, préc., note 92, art. 12 (3).

[95] *Id.*, art. 20 (1).

Il est intéressant de noter que l'application web du Tribunal de la concurrence utilise un protocole SSL (Secure Sockets Layer), lequel peut être défini comme étant un « [p]rotocole permettant d'assurer la protection du caractère confidentiel des données échangées entre un navigateur et un serveur Web »[96]. De plus, un logiciel de surveillance des transmissions de données est utilisé afin de repérer toute tentative non autorisée de téléchargement et/ou de modification des renseignements, ou de causer d'autres dommages.

Cour provinciale et Cour supérieure de la Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique est la première province canadienne à avoir introduit un système intégré de dépôt technologique complet comprenant également le stockage et la gestion des dossiers judiciaires dans un format électronique. Le système *Court Services Online* est le système de dépôt technologique de la province.

D'après nos recherches, la Colombie-Britannique offre le système de dépôt technologique le plus complet pour ce qui est des tribunaux de droit commun avec son *Court Services Online*[97].

Notons toutefois que des frais administratifs de 7$ par envoi électronique (chaque envoi peut comprendre un ou plusieurs documents) s'appliquent en plus des frais de dépôt habituels[98]. Selon nos recherches, il s'agit du seul cas où des frais s'ajoutent pour avoir recours au dépôt technologique. Cette pratique se situe ainsi à l'opposé d'une majorité des systèmes de dépôt technologique répertoriés, où le mécanisme est présenté comme on outil permettant de diminuer les coûts associés au dépôt de documents (par exemple en économisant les frais postaux).

---

[96] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Protocole SSL », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx>.

[97] PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, « Court Services Online », en ligne : <https://justice.gov.bc.ca/cso/index.do> (consulté le 25 septembre 2014).

[98] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Cour provinciale et Cour supérieure de la Colombie-Britannique	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique Le système *Court Services Online* est le système de dépôt technologique de la province[99]. Permet de déposer des procédures électroniquement dans la grande majorité des dossiers civils[100], y compris à la Division des petites créances[101]. Toutefois les règles de procédures prévoient quelques exceptions[102]. Le système comprend aussi le stockage et la gestion des dossiers judiciaires dans un format électronique. **Obligatoire?** Non, néanmoins, des discussions ont eu lieu afin de rendre le dépôt technologique obligatoire, mais aucune décision concrète n'a encore été prise[103].	**Identification :** Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme L'identification se fait à travers le service de *BC Online*[109]. *BC OnLine* donne accès à plusieurs systèmes de données et services en ligne[110] du gouvernement provincial, dont *Court Services Online*. Les utilisateurs doivent obtenir un nom d'utilisateur et se créer un mot de passe. Pour créer son compte-utilisateur, il faut envoyer un formulaire en ligne disponible sur le site web de *BC Online*[111], lequel – après vérifications de l'identité et des informations bancaires – activera le profil usager. Les utilisateurs doivent donc saisir le nom d'utilisateur et le mot de passe

[99] PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, « Court Services Online » (25 septembre 2014), en ligne : <https://justice.gov.bc.ca/cso/index.do> (consulté le 25 septembre 2014).

[100] COURT SERVICES ONLINE, *Court Services Online - e-Filing: Frequently Asked Questions*, en ligne : <https://justice.gov.bc.ca/cso/about/E-Filing_and_Frequently_Asked_Questions.pdf> (consulté le 30 juillet 2015).

[101] PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, préc., note 97.

[102] BRITISH COLUMBIA, *Court Rules Act - Supreme Court Civil Rules*, (2009), B.C. Reg. 168/2009, art. 23-3 (5); BRITISH COLUMBIA, *Court Rules Act - Supreme Court Family Rules*, (2009), B.C. Reg. 168/2009, art. 22-4 (5); BRITISH COLUMBIA, *Small Claims Rules*, (1993), B.C. Reg. 261/93 as amended by B.C. Reg. 183/2014, art. 22 (1); BRITISH COLUMBIA, *Provincial Court (Family) Rules Provincial*, (1998), B.C. Reg. 417/98 as amended by B.C. Reg. 122/2014, art. 22 (5).

[103] Cette information a été fournie par le Centre de soutien de *Court Services Online* de la Direction des services judiciaires dans un courriel en date du 30 juillet 2015.

[109] *Id.*

[110] Pour voir la liste complète des services en ligne offerts voir « BC OnLine Products », en ligne : < https://www.bconline.gov.bc.ca/products.html>.

[111] « Welcome to BC OnLine », préc., note 108.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	Origine : Le projet a débuté en 2005 en tant que projet-pilote et, depuis 2008, le dépôt technologique est disponible dans les 43 palais de justice de la province[104]. Le système a été développé par *Sierra Systems* en collaboration avec la Direction des services judiciaires, le ministère de la Justice et des représentants du pouvoir judiciaire[105]. Le système de dépôt technologique est l'une des composantes de la vision des Services judiciaire du ministère de la Justice et de la magistrature visant à offrir aux citoyens une Cour électronique intégrée afin d'améliorer l'accès à la justice. La mise en place du projet aurait coûté 5, 000,000$[106]. **Technologie :** Le *Court Services Online* est une application JAVA. Le système de gestion de dossier soutenant le *Court Services Online* est développé en ORACLE-Forms et supporté par une base de données ORACLE[107]. Le service d'identification *BC Online* est certifié *Entrust* et utilise un protocole SSL (*Secure Sockets Layer*) afin d'assurer la	pour se connecter à la plateforme *BC OnLine* et par la suite ils ont accès aux différents services en ligne gouvernementaux, dont *Court Services Online*. **Authentification/signature :** Authentification électronique = réputé signé[112]. Donc, avec l'enregistrement par nom d'utilisateur et mot de passe sur Court Services Online (à travers *BC Online*), le document déposé sera réputé signé. Pour les petites créances, un document soumis électroniquement sera traité par le greffe comme étant le document officiel[113].

[104] « Court Services Online - e-Filing: Frequently Asked Questions », préc., note 100.

[105] Cette information a été confirmée par le centre de soutien de Court Services Online de la Direction des services judiciaires. Voir aussi A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 7.

[106] *Id.*, p. 8.

[107] *Id.*, p. 7.

[112] *Court Rules Act - Supreme Court Civil Rules*, préc., note 102, art. 23-3 (12); *Court Rules Act - Supreme Court Family Rules*, préc., note 102, art. 22-4 (12); *Small Claims Rules*, préc., note 102, art. 22 (1); *Provincial Court (Family) Rules Provincial*, préc., note 102, art. 22 (12).

[113] *Small Claims Rules*, préc., note 102, art. 22 (3).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	sécurité des informations échangées grâce au chiffrement des données[108].	

Une fois l'identification complétée, le dépôt se fait très facilement en répondant à une série de questions. L'application se présente donc comme un formulaire en ligne comportant plusieurs étapes :

1- identification;
2- choisir les autres utilisateurs qui auront un droit d'accès aux documents;
3- identifier les parties à l'instance;
4- ajout des documents à déposer;
5- révision du dépôt. Il faudra ensuite cocher une case indiquant que l'information a été révisée et que l'utilisateur donne son consentement au dépôt des documents joints et au paiement des frais encourus;
6- finalisation du dépôt en cliquant sur le bouton « soumettre »;
7- redirection vers une page de confirmation de dépôt[114].

L'utilisateur doit ensuite confirmer que les informations saisies sont conformes et donner son consentement au dépôt des documents joints et au paiement des frais encourus. Le dépôt est finalisé en cliquant sur le bouton « soumettre ». L'utilisateur est ensuite dirigé vers une page qui confirme que le dépôt a été effectué correctement[115].

Il est également possible d'utiliser ce service dans le cas de la Cour d'appel (en matière civile). Toutefois, seul un très petit nombre de procédures peut être déposé électroniquement. À titre d'exemple, le mémoire d'appel, le cahier des autorités, les transcriptions et le dossier d'appel ne peuvent pas être transmis via *Court Services Online*[116]. Un projet est toutefois en cour afin

---

[108] « Welcome to BC OnLine », en ligne : <https://www.bconline.gov.bc.ca/main.html> (consulté le 20 juin 2015).

[114] Voir la section « Watch Demo Screencasts », PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, préc., note 97.

[115] *Id.*

[116] BRITISH COLUMBIA, *Court Rules Act - Court of Appeal Rules*, (2001), B.C. Reg. 297/2001 as amended by B.C. Reg. 49/2014, art. 54.1 (5).

de rendre obligatoire à la Cour d'appel le dépôt technologique des mémoires d'appel; le projet devrait être lancé en 2016[117].

Cour d'appel de la Saskatchewan

En matière des juridictions d'appel, l'initiative la plus intéressante est, à nos yeux, celle de la *eCourt*[118] de la Cour d'appel de la Saskatchewan.

eCourt se démarque notamment des autres initiatives puisqu'il s'agit du seul système intégré de dépôt technologique qui soit obligatoire tant pour les appels civils que criminels.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Cour d'appel de la Saskatchewan	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique (plateforme). *eCourt* est en fait un système logiciel se déclinant en trois fonctions distinctes, mais intégrées[119] : o Gestion de dossier; o Gestion de documents; o Dépôt technologique. Permet aux utilisateurs le dépôt technologique des actes de procédures, la recherche de documents de la Cour et le paiement électronique des frais de cour. Pour le dépôt technologique, l'application se présente comme un formulaire en ligne à compléter : o informations sur le dossier; o noms des parties à l'instance;	**Identification :** Nom d'utilisateur / mot de passe avec vérification par l'organisme. Il faut se créer un compte-utilisateur et obtenir l'autorisation de déposer électroniquement en s'enregistrant auprès du greffe de la Cour d'appel. Les identifiants sont valables tant pour la fonction de dépôt technologique que celle de suivi du dossier. Si la demande est approuvée par le greffe, l'utilisateur reçoit par courriel son mot de passe lui permettant de se connecter à *eCourt* et de déposer des documents électroniquement[128].

[117] Michael BENEDICT, « B.C. Court of Appeal moving to expand e-filing », *The Lawyers Weekly* 33-40 (2014) à la page 5, en ligne : <http://www.lawyersweekly-digital.com/lawyersweekly/3340?pg=6#pg6> (consulté le 23 juillet 2014).

[118] THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, « Welcome to The Court of Appeal for Saskatchewan - eFiling », en ligne : <https://ecourt.sasklawcourts.ca/> (consulté le 1 mai 2015).

[119] « Welcome to The Court of Appeal for Saskatchewan - eFiling », *Id.*

[128] SUSTAIN TECHNOLOGIES, INC., préc., note 120, p. 5; THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, préc., note 118.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	○ informations sur la décision de première instance; ○ téléchargement des documents, et envoi[120]. Une fois les documents déposés, un écran de paiement par carte de crédit s'affiche afin de payer les frais de dépôt[121]. **Obligatoire?** Oui, depuis le 2 avril 2012[122]. Il faut la permission du tribunal pour avoir recours à un autre mode de dépôt[123]. **Origine :** Le bureau du juge en chef de la Saskatchewan et la Cour d'appel ont lancé en 2010 le projet « eCourt »[124] afin de permettre le dépôt technologique des procédures. La mise en place du projet aurait coûté 275,000$[125]. *eCourt* a été développé par SUSTAIN Technologies, Inc. **Technologie :** Utilisation de *On-Base*[126], suite logicielle de gestion des contenus et des processus d'entreprise développée par Hyland. *eCourt* utilise un serveur sécurisé pour la protection des informations. Toutes les informations se retrouvant sur *eCourt* sont donc chiffrées. Pour payer les frais de dépôt par cartes de crédit, *eCourt* nécessite que l'ordinateur de l'utilisateur soit muni d'un navigateur qui	Le tout se fait en soumettant un formulaire en ligne disponible sur l'interface publique d'*eCourt*. **Authentification/signature :** S.O.

[120] SUSTAIN TECHNOLOGIES, INC., *eCourtPublic User's Guide (for The Court of Appeal for Saskatchewan)*, p. 10 à 19, en ligne : <https://ecourt.sasklawcourts.ca/?q=node/307> (consulté le 1 mai 2015).

[121] *Id.*, p. 20.

[122] THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, préc., note 118.

[123] Voir la section « Frequently Asked Questions », *Id.*

[124] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 5.

[125] *Id.*, p. 9.

[126] *Id.*, p. 8.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	prend en charge un mécanisme de chiffrement de 128 bits afin de protéger les informations transmises[127].	

Division des petites créances de la Cour provinciale de Terre-Neuve

Au niveau des juridictions de première instance, la Division des petites créances de la Cour provinciale de Terre-Neuve présente un système de dépôt technologique fort intéressant de par le nombre important de demandes pouvant être déposées électroniquement et sa simplicité d'utilisation. De plus, bien que le dépôt technologique ne soit pas obligatoire, il n'y a aucune exigence de déposer une copie papier des documents soumis électroniquement.

En fait, un document soumis par dépôt technologique sera traité par le tribunal comme un document original[129].

Pour accéder au dépôt technologique, l'utilisateur doit entrer ses identifiants. Une fois que cela est fait, tous les documents qu'il dépose sont réputés signés[130].

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Division des petites créances de la Cour provinciale de Terre-Neuve	**Type de dépôt :** *e-Filing for Small Claims*[131] est une application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Le système permet le dépôt technologique de plusieurs procédures/demandes à la Cour des petites créances[132] :	**Identification:** Nom d'utilisateur/mot de passe avec validation préalable par l'organisme Pour avoir accès au système de dépôt technologique, les utilisateurs doivent être clients du *Judgment Enforcement Registry (JER).* Pour devenir un client, il

[127] Voir la section « Frequently Asked Questions », THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, préc., note 118.

[129] NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, *Newfoundland and Labrador Regulation - Small Claims Rules*, (1997), NLR 52/97, art. 20.1 (6).

[130] *Id.*, art. 20.1 (12).

[131] PROVINCIAL COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, « Small Claims Electronic Filing », en ligne : <http://www.court.nl.ca/provincial/courts/smallclaims/efiling.html> (consulté le 30 avril 2014).

[132] PROVINCIAL COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, *Small Claims E-Filing - Quick Reference Guide*, p. 7, en ligne : <https://provincial.efile.court.nl.ca/QuickReferenceGuide.pdf> (consulté le 7 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	○ Statement of Claim ○ Reply to Statement of Claim ○ Proof of Service of Statement of Claim ○ Proof of Service of Reply to Statement of Claim ○ Application for Default Judgment ○ Summons to a Payment Hearing ○ Proof of Service of Summons to a Payment Hearing ○ Application for Summary Judgment ○ Judgment ○ Notice of Withdrawal ○ Notice of Satisfaction ○ Application to a Judge ○ Residential Tenancy/Restitution Order Judgment ○ Judgment Registration Form Après s'être identifié, il faut choisir le document que l'on souhaite déposer et le remplir à l'écran étape par étape. Le système génère ensuite le document à verser au dossier (que l'on peut réviser et imprimer). La prochaine étape est de payer en ligne par carte de crédit les frais afférents. Une fois que le document a été transmis le système envoie un courriel de confirmation. Un autre courriel sera envoyé dans un second temps afin d'informer du statut du document : accepté ou refusé[133]. **Obligatoire?**	faut remplir le formulaire « Office of the High Sheriff E-Filing at Law Courts Remote Access Client Application »[134]. Une fois les procédures complétées, le bureau du shérif en chef émet au client un nom d'utilisateur et un mot de passe. Ces identifiants permettent d'avoir un accès électronique : ○ Registre d'exécution des jugements, ○ Système de dépôt technologique de la Division des petites créances de la Cour provinciale, ○ Registre des successions de la Cour supérieure. **Authentification/signature:** Un document soumis par dépôt technologique sera traité par le tribunal comme un document original[135]. Un document déposé suite à l'authentification électronique (donc avec identifiants JER) est réputé signé[136].

[133] PROVINCIAL COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, préc., note 131.

[134] PROVINCIAL COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, préc., note 132, p. 8.

[135] *Newfoundland and Labrador Regulation - Small Claims Rules*, préc., note 129, art. 20.1 (6).

[136] *Id.*, art. 20.1 (12).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	Non **Origine :** Le système de dépôt est fonctionnel depuis 2009. **Technologie :** Le système de dépôt technologique utilise *Adobe Reader*.	

Tel que mentionné, le système de dépôt technologique de la Division des petites créances de Terre-Neuve se démarque par le nombre important de demandes pouvant être déposées électroniquement, sa simplicité d'utilisation et le fait qu'il ne soit pas nécessaire de déposer parallèlement de copies papier des documents.

En comparaison, le projet-pilote de dépôt technologique à la Cour des petites créances de l'Ontario[137] nous semble beaucoup moins intéressant[138]. En effet, dans le cadre de ce projet-pilote, le dépôt technologique est uniquement disponible pour le demandeur. Ainsi, la partie défenderesse ne peut pas répondre à la demande en utilisant le système en ligne. Par ailleurs, les catégories de procédures pouvant être déposées électroniquement sont limitées aux cas spécifiques où le demandeur réclame un montant d'argent fixe pour une dette impayée dans un contexte contractuel[139].

[137] ONTARIO - MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL, préc., note 41.

[138] Pour plus de précisions sur la Cour des petites créances de l'Ontario voir le tableau correspondant en annexe à la p. 145.

[139] ONTARIO - MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL, préc., note 41.

b. Nom d'utilisateur / mot de passe (simple – sans vérification)

Les exemples les plus intéressants se classifiant dans la catégorie des noms d'utilisateur/mot de passe simple se situent au niveau des tribunaux administratifs.

Commission des services publics de l'Alberta

Le système de dépôt technologique de la Commission est intéressant parce qu'il supporte le cycle de vie complet du dossier judiciaire. Ce cycle de vie débute lorsqu'une demande est soumise à la Commission. La demande est ensuite traitée et gérée à travers le système, et ce, même dans les cas devant aller en audience. La décision finale de la Commission est, elle aussi, enregistrée dans le système. Une fois la décision prise, le cycle de vie du dossier ne prend pas fin puisque les informations demeurent disponibles dans le système pour consultations publiques. En fait, le cycle de vie des informations emmagasinées dans le système prendra fin lorsque la commission cessera d'exister[140], il ne semble donc avoir, selon les informations reçues, aucun calendrier de destruction des dossiers.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Commission des services publics de l'Alberta (Utilities Commission)	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique. Le *eFiling System* de la commission permet de gérer, rechercher et télécharger les documents déposés[141]. Il permet de suivre l'évolution du dossier et non pas seulement de déposer des documents. L'interface utilisateur se présente sous forme de formulaire en ligne comprenant plusieurs étapes : 1- Initiation d'une nouvelle procédure en fournissant une brève description et en répondant aux questions posées;	**Identification :** Nom d'utilisateur/mot de passe (simple). Pour les obtenir, il faut remplir un formulaire en ligne d'enregistrement en saisissant les informations demandées, telles les coordonnées personnelles. Le nouvel utilisateur reçoit ensuite un courriel contenant un mot de passe généré par le système.

[140] Ces informations ont été fournies par Denise Snyder, directrice TI de l'Alberta Utilities Commission via courriel le 6 août 2015.

[141] ALBERTA UTILITIES COMMISSION, *eFiling System Basics*, en ligne : <http://www.auc.ab.ca/applications/filing-an-application/Pages/ElectronicFilingSystems.aspx> (consulté le 27 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	2- Identification des requérants. 3- Dépôt des documents de soutien. Lorsqu'une application (demande d'audience ou d'initiation de procédures) est déposée, elle se voit automatiquement attribuer un numéro de procédure. Ce numéro sert de référence pour tous les autres documents déposés relativement à la demande initiale[142]. Le système envoie aussi des notifications quotidiennes par courriel de tout nouveau développement[143]. **Obligatoire?** Oui. Les règles de pratique prévoient que lorsque cela est possible les documents doivent être déposés en utilisant le *eFiling System*[144]. Si une personne ne peut pas déposer ses documents via le *eFiling System*, elle pourra déposer en personne, par messager, par la poste ou par fax[145]. **Origine :** Le système a été développé en grande partie par l'équipe de programmeurs de la commission avec l'aide de quelques consultants externes[146]. **Technologie :** Le *eFiling System* de la commission est une plateforme maison .NET qui repose sur une plateforme *Sharepoint* et qui fait appel à des	Le mot de passe pourra ensuite être modifié[148]. Le tout se fait automatiquement, donc pas de vérification faite par la commission. Il est aussi possible pour des organisations d'obtenir un compte-utilisateur, dans ce dernier cas, l'enregistrement se fait à l'interne. **Authentification/signature :** S.O.

[142] *Id.*, p. 1.

[143] *Id.*, p. 10.

[144] ALBERTA UTILITIES COMMISSION, *Rule 001: Rules of Practice*, 8 décembre 2014, art. 11.2.

[145] *Id.*, art. 11.3.

[146] Cette information a été fournie par Denise Snyder, directrice TI de la Alberta Utilities Commission via courriel le 6 août 2015.

[148] ALBERTA UTILITIES COMMISSION, *eFiling System User Guide*, décembre 2014, p. 4, en ligne : <http://www.auc.ab.ca/applications/filing-an-application/Pages/ElectronicFilingSystems.aspx> (consulté le 27 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	outils logiciels tiers pour certaines fonctionnalités spécifiques[147].	

c. Informations personnelles et/ou spécifiques

Au niveau du gouvernement du Canada, les deux exemples qui se démarquent de par leur efficacité, simplicité d'utilisation pour le justiciable et haut taux d'utilisation sont ceux de la Cour fédérale du Canada et de la Cour canadienne de l'impôt. Il est intéressant de noter que la Cour canadienne de l'impôt rapporte une augmentation importante année après année du nombre de documents soumis technologiquement[149].

Cour fédérale du Canada et Cour canadienne de l'impôt

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Cour fédérale du Canada	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne accessible pour les parties à partir du site Web de la Cour[150]. Le système de dépôt technologique est administré par le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ)[151]. Le formulaire en ligne comporte 3 étapes : 1. « Instance » - Identification de l'instance ; 2. « Liste des parties » - Identification des parties et de leurs rôles respectifs;	**Identification :** Information personnelle/spécifique. <u>Nouveau dossier</u> : Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne : type de litige, objet du litige, nature du litige, rôle dans le litige, type d'intervenant (particulier ou autre), prénom et nom de famille. <u>Dossier ouvert</u> : il faut simplement saisir le numéro de dossier pour avoir accès à l'application de dépôt

[147] Ces informations ont été fournies par Denise Snyder, directrice TI de la Alberta Utilities Commission via courriel le 6 août 2015.

[149] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 4.

[150] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, « Système de dépôt électronique de la Cour fédérale » (1 avril 2015), en ligne : <https://efiling.fct-cf.gc.ca/efiling/hme;jsessionid=0251ACD21F1FD22885011409005B7CA6?0> (consulté le 1 avril 2015).

[151] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, *Plan stratégique (2014-2019)*, p. 24.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	3. Dépôt de documents – Il faut télécharger les documents à partir de son ordinateur. il faut indiquer qui est la partie qui les dépose[152]. Une fois le dépôt complété, le système envoie à la personne qui a fait le dépôt un message par courriel renfermant un numéro de confirmation ainsi que les détails relatifs au document déposé[153]. **Obligatoire?** Non, mais il est parfaitement intégré dans le fonctionnement de la Cour puisque les *Règles des Cours fédérales* précisent que le dépôt technologique équivaut au dépôt de documents au sens des règles 2 et 72[154]. **Origine :** La version actuelle du système de dépôt technologique de la Cour, est une seconde version. Cette seconde version a été conçue à l'interne en 2013 par le SATJ[155]. La première version a été lancée en 2001 et a été mise en ligne en 2005, avec une commercialisation en août 2006. L'interface externe du système de dépôt technologique de cette première version a été conçue et était gérée par *LexisNexis*[156]. L'interface gérée par *LexisNexis* se présentait de façon complètement différente, il fallait par exemple avoir un code utilisateur et mot de passe pour accéder au système.	technologique[157]. Il est à noter que le numéro de dossier est une information publique. **Authentification/signature :** Un document électronique comportant une signature dactylographiée est considéré comme répondant à l'exigence en matière de signature prévue au paragraphe 66(3) des règles de la cour.[158]

[152] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, préc., note 150.

[153] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, *Signification légale électronique et Dépôt électronique à la Cour fédérale - ANNEXE*, 1 mars 2013, en ligne : <http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/fct-cf/pdf/Annex_French.pdf> (consulté le 11 mai 2015).

[154] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, *Avis à la communauté juridique – Signification légale électronique et dépôt électronique*, 26 février 2013, en ligne : <http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/fct-cf/pdf/E-filing_Notice_to_the_Profession.pdf> (consulté le 30 décembre 2014).

[155] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, préc., note 151, p. 24.

[156] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 7.

[157] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, préc., note 150.

[158] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, préc., note 153.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	Technologie : S.O.	
Cour canadienne de l'impôt	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne accessible pour les parties à partir du site Web de la Cour[159]. Depuis 2003, le système de dépôt technologique est administré par le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ)[160] **Obligatoire?** Le dépôt technologique n'est pas obligatoire, mais il est encouragé. Il est aussi possible d'envoyer les documents par courriel et télécopieur. La règle 18 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* autorise le dépôt technologique[161]. **Origine :** Le projet de dépôt technologique[162] a été lancé en mars 1999, car la Cour souhaitait offrir un meilleur service aux justiciables. L'application web de dépôt technologique est finalisée depuis août 2001. **Technologie :** S.O.	**Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Il faut aussi inscrire le numéro d'appel. **Authentification/signature :** Selon les employés du greffe, puisque très peu de documents nécessitent une signature, la question de la signature électronique n'a pas été abordée et ne pose pas de problème.

[159] COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, « Dépôt électronique », en ligne : <http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/tcc-cci_Fra/Electronic_Filing> (consulté le 1 avril 2015).

[160] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 7.

[161] Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a – Règle 18

[162] COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, préc., note 159.

Concernant le système de dépôt technologique de la Cour fédérale, nous citons ce dernier en exemple car il est d'une grande simplicité d'utilisation pour les justiciables et permet de déposer électroniquement une grande variété de procédures. Toutefois, le système comporte, à notre avis, certaines lacunes. Selon les employés de la Cour, le système est instable et prompt à des pannes lorsque qu'un volume important de documents est déposé. C'est d'ailleurs pour réduire les risques qu'une panne ne survienne que la taille maximale totale des documents déposés par un justiciable est fixée à 10 mégaoctets. De plus, le système de dépôt technologique n'est pas entièrement intégré au système de gestion de dossiers internes[163].

En réponse à ces problèmes, le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ) prévoit mettre en place un nouveau système de gestion des cours et des greffes (SGCG) avec dépôt technologique, intégration du système d'enregistrement audionumérique, et module de reproduction et numérisation[164]. Il s'agira d'un véritable système intégré de gestion des dossiers qui sera mis en place à la Cour fédérale, mais aussi dans les autres cours dont s'occupe le SATJ, soit la Cour d'appel fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt.

d. Identification via adresse courriel

À l'extérieur du Québec, il s'agit du mode d'identification le plus répandu. Cela s'explique par le fait que, bien souvent, il s'agit de cas où il est permis de déposer des documents par courriel et, donc, qu'il n'y a pas de mécanisme d'identification supplémentaire ou plus complexe que l'adresse de courriel à proprement parler. Dans la grande majorité des cas, lorsque le dépôt s'effectue par courriel, le dépôt technologique n'est aucunement obligatoire. Il y a toutefois quelques cas où ce mode de dépôt est encouragé, tels ceux du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan, de la Commission de réglementation et d'appels de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Commission canadienne des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique. Nous citerons toutefois en exemple le cas de la

---

[163] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, préc., note 151, p. 25.

[164] *Id.*, p. 23.

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick où le dépôt technologique de documents est non seulement encouragé, mais obligatoire.

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel ou Via un support technologique Les documents peuvent être déposés par courriel ou sur un CD ou DVD. La Commission envoie ensuite un accusé de réception des documents technologiques[165]. **Obligatoire?** Oui. La Commission exige le dépôt technologique des documents pour les audiences et les demandes[166]. **Origine :** S.O. **Technologie :** S.O.	**Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et la signature « tapuscrite » servent d'identifiants. **Authentification/signature :** S.O.

Bien que le dépôt technologique soit techniquement obligatoire, le greffier de la Commission pourra autoriser le dépôt papier s'il juge que le dépôt technologique n'est pas pratique, voire même possible[167]. L'exigence d'obtenir la permission du tribunal pour déposer par un autre mode que le dépôt technologique lorsque les parties sont dans l'impossibilité de le faire, n'est

[165] COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, *CÉSP - politique de classification électronique pour les parties prenantes*, Décembre 2012.

[166] *Règles de procédure*, 2015, art. 2.4.3.

[167] *Id.*

pas exclusive à la Commission. En fait, lorsque le dépôt technologique est obligatoire, dans la grande majorité des tribunaux, on permet expressément un autre mode de dépôt, sur autorisation du tribunal. C'est le cas notamment au Tribunal de la concurrence et au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Les territoires canadiens

En matière de dépôt technologique, seul le Nunavut présente de réelles initiatives, celle de la Cour de justice du Nunavut étant de loin la plus complète.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Cour de justice du Nunavut	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. La Cour de justice du Nunavut[168] permet depuis 2010 le dépôt de tout document, y compris la demande initiale, sous forme de pièce jointe à un courriel, tant au civil qu'au pénal[169]. Tous les documents transmis technologiquement doivent porter la mention suivante : « Le présent document a été déposé par voie électronique conformément à la directive de pratique no 18 »[170]. **Obligatoire?** Non **Origine :**	**Identification :** Information personnelle/spécifique Pour la demande initiale : l'avocat doit indiquer le nom de toutes les parties concernées par l'action et le type de réparation ou de règlement demandé. Pour une demande provisoire : l'avocat doit communiquer le numéro de dossier de la Cour et le type de cause entendue. Si ces informations ne correspondent pas à celle de la Cour, le document sera rejeté[171]. **Authentification/signature :** Lorsqu'une signature est requise, l'avocat doit apposer une signature électronique ou numériser sa signature dans le document PDF.

[168] Selon le registraire (contacté par téléphone) la Directive no 18 s'applique aussi à la Cour d'appel du Nunavut bien que rien dans les règles de procédure de la Cour d'appel ne permet de confirmer l'information.

[169] COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT, *Directive de pratique no18 - Dépôt électronique chambres civiles et pénales*, 21 décembre 2009, en ligne : <http://www.nucj.ca/court-policies-nucj/practice-directives> (consulté le 11 mai 2015).

[170] *Id.*

[171] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	S.O. **Technologie :** S.O.	

Il faut mentionner que la Cour supérieure du Yukon a mis en place une initiative de partage de documents technologiques : « Electronic Document Sharing ». Cette initiative prévoit l'envoi de documents technologiques pour permettre leur visionnement ultérieur sur des moniteurs, lors de l'instance. Les documents sont transmis sur support technologique (CD ou DVD). Bien qu'il ne s'agisse pas d'un système de dépôt technologique de documents à proprement parler, les effets s'en approchent fortement. Ce système est pour l'instant en place en matière civile uniquement. Cette pratique fait partie d'une initiative visant une plus grande utilisation des technologies dans les salles d'audience du Yukon[172].

2. Les mécanismes d'identification en ligne utilisés au Québec

Au niveau des tribunaux de droit commun, le Québec ne comporte pas de cas intéressant de dépôt technologique, ainsi, ni la Cour supérieure ni la Cour du Québec ne permettent ce type de dépôt, sauf dans certains dossiers de gestion particulière[173]. Il faut néanmoins mentionner le formulaire interactif de la Division des petites créances de la Cour du Québec qui permet de remplir en ligne la demande visant à intenter un recours à la Cour des petites créances[174]. Les employés du greffe nous ont indiqué qu'ils ne reçoivent pas automatiquement/systématiquement les formulaires interactifs. S'ils souhaitent les consulter, ils doivent les récupérer sur le serveur. Il ne s'agirait donc pas, selon les informations reçues, d'une procédure généralisée de dépôt technologique.

---

[172] SUPREME COURT OF YUKON, *Practice Direction # 59 - Electronic Document Sharing*, 1 mars 2013, en ligne : <http://www.yukoncourts.ca/courts/supreme/pd.html> (consulté le 21 mai 2015).

[173] Notons, par exemple, l'affaire *Deguise* c. *Montminy*, 2014 QCCS 2672.

[174] JUSTICE QUÉBEC, « Demande aux petites créances (formulaire interactif) », en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/creances/demande.htm> (consulté le 1 septembre 2015).

Notons par ailleurs que la Cour d'appel autorise le dépôt de procédures (mémoire ou exposé et cahier des sources) sur support technologique (CD-Rom ou clé USB)[175], mais que, pour l'instant, la communication de tels documents par courriel n'est pas autorisée[176].

Ceci étant, si les tribunaux judiciaires québécois n'offrent pas vraiment de solutions de dépôt technologique, il en est tout autrement pour les tribunaux administratifs. Certaines des initiatives mises de l'avant par ces derniers sont présentées ci-dessous.

a. Nom d'utilisateur / mot de passe (avec vérification)

Régie de l'énergie

Un bon exemple de ce mécanisme d'identification est celui de la Régie de l'énergie et son Système de dépôt électronique (SDÉ).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Régie de l'énergie	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique, soit le Système de dépôt électronique (SDÉ)[177]. Le SDÉ permet de déposer l'ensemble des documents liés aux dossiers réglementaires de la Régie (soit 20 à 30 dossiers par année). Un seul dossier peut parfois comporter jusqu'à 500 pièces, d'où l'utilité du dépôt technologique[178].	**Identification :** Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme. Les utilisateurs doivent obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe auprès des chargées de dossiers du greffe afin de pouvoir utiliser le SDÉ. Un nom d'utilisateur individuel et un mot de passe temporaire sont octroyés.

Id.

[175] À la Cour d'appel, le juge ou la cour peut permettre que certains documents soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier, lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent. Voir les Règles de la Cour d'appel en matière civile, articles 62 et 75 ainsi que les Règles de la Cour d'appel en matière criminelle, articles 60 et 78.

[176] COUR D'APPEL DU QUÉBEC, « Mémoire ou exposé – Support informatique », avis du 30 juillet 2014. De plus, cette information a été confirmée par le greffe de la Cour d'appel (Montréal) via conversation téléphonique.

[177] Voir « Connexion », en ligne : Régie de l'énergie <https://sde.regie-energie.qc.ca/_layouts/nexiofba/login.aspx?ReturnUrl=%2f_layouts%2fAuthenticate.aspx%3fSource%3d%252Fdefault%252Easpx&Source=%2Fdefault.aspx&AspxAutoDetectCookieSupport=1> (consulté le 30 mai 2015)

[178] PIERRE MÉTHÉ, DIRECTEUR DES AFFAIRES INSTITUTIONNELLES DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, *RE: Question dépôt électronique de documents*, 4 juin 2015 (via courriel).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	Le système permet la mise à jour en temps réel du site Internet et des dossiers du greffe[179]. **Obligatoire?** Oui. Les documents envoyés à la Régie dans le cadre d'une demande doivent être versés dans le SDÉ[180]. **Origine :** Le SDÉ a été implanté en 2010 afin d'augmenter la rapidité de traitement des documents reçus et de permettre leur diffusion instantanée[181]. **Technologie :** Le SDÉ a été développé sur une plateforme *Sharepoint*.	L'accès au SDÉ par les utilisateurs est limité aux dossiers pour lesquels ils sont reconnus. Ainsi un intervenant peut avoir accès simultanément à plusieurs dossiers ou à un seul. **Authentification/signature :** S.O.

Fait intéressant, le contenu du SDE est également publié sur le site web de la Régie dans la section « Audiences en cours », mais sans les fonctionnalités propres à *Sharepoint*. Il est donc possible pour les personnes qui consultent le site web de visionner les documents déposés (mais pas de les modifier).

Commission des transports du Québec

En matière de mécanismes d'identification, la Commission des transports du Québec diffère des autres cas, car elle offre deux possibilités : l'identification par nom d'utilisateur/mot de passe avec vérification par la Commission et l'identification via des informations personnelles ou spécifiques.

---

[179] RÉGIE DE L'ÉNERGIE, *15 ans au service des Québécois - Rapport annuel 2011-2012*, p. 4, en ligne : <http://www.regie-energie.qc.ca/regie/rapports_annuels.html>.

[180] *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r. 4.1, art. 7.

[181] RÉGIE DE L'ÉNERGIE, *Comment la Régie réglemente l'énergie au Québec - Rapport annuel 2010-2011*, p. 4, en ligne : <http://www.regie-energie.qc.ca/regie/rapports_annuels.html> (consulté le 30 mai 2015).

Il est intéressant de noter qu'il est également possible d'effectuer en ligne l'inscription et la mise à jour au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*[182]**.** Pour l'inscription au Registre il suffit d'inscrire le numéro de demande et le numéro de permis de conduire[183]. Un rabais incitatif de 5$ est accordé pour procéder en ligne à l'inscription au Registre.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Commission des transports	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[184]. La transmission électronique est disponible pour certaines demandes : o Renouvellement dans les secteurs autobus, maritime et intermédiaire en services de transport; o Permis de propriétaire de taxi, transfert de permis de taxi et acquisition d'intérêt dans une entreprise titulaire d'un permis de taxi. <u>Fonctionnement :</u> Le système demande de sélectionner le type formulaire à déposer (donc la demande choisie) et d'identifier la nature de la demande. Ensuite il suffit de joindre le formulaire dynamique approprié (dument complété en ligne) et les documents de soutien le cas échéant. La demande est transmise en cliquant sur le bouton « transmettre ».	**Identification** La commission a recours à deux types d'identification différents dépendamment du type d'accès choisi. <u>1- Accès général :</u> Information personnelle/spécifique Pour la transmission de demande, il faut fournir le numéro de permis de conduire ou un code d'accès (qu'il est possible d'obtenir par le biais d'une demande auprès de la Commission)[187]. <u>2- Accès pour les abonnés :</u> Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme. Ce service s'adresse à ceux qui font souvent affaire avec la commission et permet de soumettre la plupart des demandes et d'effectuer le paiement exigé par carte de crédit. Pour y avoir accès, il faut transmettre un formulaire de demande à la commission qui, ensuite, enverra un numéro d'abonné. Il faut ensuite se

[182] COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, « Inscription au RPEVL », en ligne : <https://www.pes.ctq.gouv.qc.ca/pes/faces/entrevue/avant.jsp> (consulté le 30 mai 2015).

[183] « Inscription au RPEVL », *Id.*

[184] COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, « Transmission d'une demande », en ligne : <https://www.pes.ctq.gouv.qc.ca/pes/faces/servicededepot/authentification.jsp> (consulté le 30 mai 2015).

[187] « Transmission d'une demande », préc., note 184.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	Obligatoire? Non. Le règlement sur la procédure précise simplement qu'il est possible de transmettre un document via courriel[185]. Toujours selon le règlement, la commission peut autoriser la transmission des documents y compris au moyen de tout support faisant appel aux technologies de l'information[186]. C'est ce qu'elle a fait en créant la page web de « transmission d'une demande ». **Origine :** S.O. **Technologie :** S.O.	choisir un mot de passe et le communiquer à la commission qui, après vérification, activera le profil abonné[188]. **Authentification/signature :** La transcription des données transmises électroniquement à la commission fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne autorisée et que la transcription reproduit fidèlement ces données[189].

[185] *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, chapitre T-12, r. 11, art. 9.

[186] *Id.*, art. 16.

[188] COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, « Abonnement au service de transmission par Internet », en ligne : <http://www.ctq.gouv.qc.ca/accueil/abonnement_au_service_de_transmission_par_internet> (consulté le 30 mai 2015).

[189] *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, préc., note 185, art. 16.1.

b. Nom d'utilisateur / mot de passe (simple – sans vérification)

Selon nos recherches, les tribunaux québécois qui permettent le dépôt technologique de documents n'ont pas recours à ce mécanisme d'identification[190].

c. Informations personnelles et/ou spécifiques

Comité de déontologie policière

Il s'agit ici d'un système très intéressant de dépôt technologique de par sa simplicité d'utilisation pour le justiciable et du nombre important de documents pouvant être soumis en ligne.

Le mode dépôt technologique semble être encouragé puisqu'il est indiqué sur le site web du Comité que les services en lignes sont plus simples que leur équivalent papier puisque les demandes sont transmises directement, plus rapides car il n'y a pas de délais postaux et tout aussi sécuritaires que l'envoi par la poste ou par télécopieur[191].

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Comité de déontologie policière	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[192]. Le site web permet d'accéder aux formulaires en ligne suivants : ○ Déposer une plainte ○ Répondre aux demandes de précisions/questions du Commissaire suite à la réception de la plainte	**Identification :** Information personnelle/spécifique. L'identification se fait par l'inscription des coordonnées personnelles, dans certains cas alors que dans d'autres cas il suffit d'inscrire le numéro de dossier ou encore une combinaison des deux[194]. **Authentification/signature :**

[190] Pour une liste des tribunaux québécois ayant recours au dépôt technologique, voir l'annexe aux pages 109 et ss.

[191] COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, « Services en ligne », en ligne : <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/index.php?id=33> (consulté le 27 mai 2015).

[192] *Id.*

[194] COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, préc., note 191.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	○ Objection à la conciliation ○ Révision d'une décision du Commissaire de clore un dossier ○ Demande d'excuse ○ Demande d'accès à l'information au Commissaire ○ Demande d'accès à l'information au Comité **Obligatoire?** Non. L'article 3 du Règlement précise simplement que les procédures et documents peuvent être déposés via courriel[193]. **Origine :** S.O. **Technologie :** S.O.	S.O.

Commission des lésions professionnelles

Les premiers services en ligne sur le site web de la CLP ont été lancés en 2000-2001 dans le but de répondre aux objectifs de modernisation et d'amélioration des services prévus par la *Loi sur l'administration publique*[195]. Voulant améliorer encore plus les services en ligne offerts ainsi que sa gestion interne, la CLP a développé son *Système intégré de services des tribunaux administratifs* (SISTA)[196], qui a été implanté en 2013.

[193] *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*, c. P-13.1, r. 2.1, article 3.

[195] Commission des lésions professionnelles, *Rapport annuel 2000-2001* à la p 37.

[196] COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, « Dépôt de documents en ligne », en ligne : <https://services.clp.gouv.qc.ca/depot-document/depotDocument.do?methode=afficher> (consulté le 25 mai 2015).

SISTA résulte en fait d'une entente conclue le 18 décembre 2009 entre la CLP, la Régie du logement et la Commission d'accès à l'information afin de moderniser les systèmes informatiques des trois organisations.

SISTA a été développé en collaboration avec Nurun Inc. Le projet a coûté 6 millions de dollars au total, donc pour le développement et l'implantation de SISTA à la CLP, la Régie du logement et la Commission d'accès à l'information. SISTA est donc utilisé par ces trois organismes bien que la Régie du logement et la Commission d'accès à l'information n'offrent pas de service de dépôt technologique des documents.

SISTA comporte un volet générique partageable avec d'autres tribunaux administratifs, et ce, dans une proportion d'environ 70 %. Il y également un volet spécifique qui doit être ajouté par le tribunal selon ses besoins spécifiques.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Commission des lésions professionnelles	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique, soit via le Système intégré de services des tribunaux administratifs (SISTA)[197]. Le site de la CLP offre plusieurs services en ligne, dont le dépôt technologique de documents[198]. <u>Fonctionnement du dépôt technologique :</u> L'interface de dépôt technologique se présente sous la forme d'un formulaire dont la première étape est l'identification. Par la suite il suffit de télécharger via la plateforme les documents à soumettre à la CLP. Les documents sont déposés en PDF, mais le système les transforme ensuite	**Identification au service de dépôt technologique:** Information personnelle/spécifique. Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Il faut aussi inscrire le numéro de dossier[200]. **Identification à l'interface interne de SISTA :** Nom d'utilisateur/ mot de passe. Ensuite selon son statut la personne aura accès à différents services c.-à-d. employé du greffe CLP, juges/commissaire. **Authentification/signature :**

[197] *Id.*

[198] Les autres services offerts sont: formulaire de contestation en ligne, consultation d'un dossier, réception de la correspondance par courriel, horaire des audiences et changement d'adresse du travailleur. Voir COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, « Services en ligne », en ligne : <http://www.clp.gouv.qc.ca/services-en-ligne/> (consulté le 25 mai 2015).

[200] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	automatiquement en TIF grâce à l'outil *Ghostscript.* Le système envoie ensuite un courriel au bureau régional pour que le document déposé électroniquement puisse être traité et versé au dossier par un employé de la CLP. Il est possible de déposer électroniquement une grande variété de documents, dont la demande de conciliation et les documents médicaux[199]. <u>Le Système intégré de services des tribunaux administratifs (SISTA) de la CLP :</u> SISTA est un système de gestion des dossiers prenant en charge tout le processus judiciaire. En d'autres mots il s'agit d'un système qui soutient toutes les opérations du greffe du tribunal administratif. **Obligatoire?** Non. Il n'y a pas d'obligation de dépôt technologique. Les documents peuvent être soumis par la poste, par fax ou en ligne via le site Web. **Origine :** Voir texte introductif ci-haut **Technologie:** SISTA est une application Web de programmation Java avec une architecture orientée services.	S.O.

[199] Voici la liste complète: Absence à l'audition, Absence audition et argumentation, Ajout/retrait – Représentant, Argumentation écrite, Changement d'adresse, Changement ville d'audition, Consentement des parties, Contestation amendée, Contestation d'une requête, CSST Intervention/retrait, Demande de citation à comparaitre, Demande de conciliation, Demande de remise, Désistement, Désistement requête, Document médical déposé, État des revenus et dépenses, voir COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 196.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
	SISTA fait appel à des logiciels libres et propriétaires : *RedHat*, *Tomcat*, *Oracle*, *VmWare*, *InfoImage*. SISTA est encapsulé en Firefox et Internet Explorer.	

Il est intéressant de noter que la CLP a vraiment fait un virage vers les processus dématérialisés puisqu'elle n'a plus d'archives papier. D'ailleurs, lorsque des documents sont envoyés par la poste, ils sont numérisés et versés dans SISTA. Selon la CLP, l'investissement dans les technologies de l'information est un succès, car les services en ligne sont de plus en plus utilisés[201].

Concernant le choix de l'information personnelle/spécifique comme mécanisme d'identification, la CLP indique qu'il n'y a pas plus de mesures de sécurité associées au dépôt technologique, car les dossiers à la CLP sont publics donc la version technologique reflète la réalité papier. Lorsque des documents sont envoyés par la poste, l'enveloppe indique normalement les coordonnées de l'expéditeur, à tout le moins une adresse de retour, sans aucune autre formalité. La CLP tient pour acquis que l'expéditeur est bien la partie dont le nom figure sur les documents envoyés. La CLP est d'avis que le dépôt technologique ne doit pas rajouter de formalités ou étapes supplémentaires.

Commission de la fonction publique

Le cas de la Commission de la fonction publique du Québec nous semble intéressant de par l'accessibilité financière de la solution retenue. De plus, cette solution a résolu simplement la question des signatures électroniques.

[201] COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Plan stratégique 2013-2016*, p. 11, en ligne : <http://www.clp.gouv.qc.ca/la-commission/publications-et-documents/> (consulté le 25 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Commission de la fonction publique	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[202]. Permet de soumettre un recours devant la commission, une demande d'enquête en ligne ou un désistement. L'application permet aussi de soumettre les documents de soutien à ces différents recours. Fonctionnement : Télécharger le formulaire approprié et le remplir avant de l'imprimer et de le signer. Le formulaire doit ensuite être numérisé en format PDF. Le formulaire et les documents complémentaires peuvent alors être transmis via le formulaire en ligne en les joignant en tant que fichier. **Obligatoire?** Non **Origine :** S.O. **Technologie :** S.O.	**Identification :** Information personnelle/spécifique. Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne[203]. L'utilisateur n'a donc pas de compte ou dossier client puisqu'il lui suffit de remplir le formulaire. Le service de dépôt peut également être utilisé pour transmettre de l'information complémentaire en lien avec une demande existante. Pour ce faire, dans la section « Message/indications » du formulaire, l'utilisateur doit indiquer qu'il s'agit d'un ajout à son dossier et il doit indiquer le numéro de dossier. **Authentification/signature :** S.O.

[202] COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE, « Demande ou dépôt de documents en ligne », en ligne : <https://www.cfp.gouv.qc.ca/fr/formulaires/demande-ou-depot-de-documents-en-ligne> (consulté le 30 mai 2015).

[203] *Id.*

d. Identification via adresse courriel

Tribunal administratif du Québec

Le TAQ est l'un des rares tribunaux québécois répertoriés utilisant le dépôt de documents par courriel. En effet, rappelons que 70% des tribunaux québécois ayant recours au dépôt technologique utilisent une application web de dépôt via formulaire en ligne[204].

Juridiction	Description du dépôt technologique	Mécanisme d'identification
Tribunal administratif du Québec	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Selon les règles de procédure, il est possible de déposer la requête introductive d'instance par courriel, « dans la mesure où ce moyen est disponible » [205]. **Obligatoire?** Non **Origine :** S.O. **Technologie :** S.O.	**Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom sur les documents en pièces jointes servent d'identifiant. **Authentification/signature :** S.O.

[204] C'est le cas du Comité de déontologie policière, de la Commission de la fonction publique, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Commission des relations du travail, de la Commission des transports et de la Régie du bâtiment.

[205] *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*, [1999] 131 G.O.II, 5616, art. 6 (4).

Titre II – Le cadre juridique du dépôt technologique au Québec

Si la première partie de la présente étude a peint un portrait relativement complet des options offertes aux décideurs québécois dans l'adoption de mécanismes de dépôt technologique des documents pour une cour ou un tribunal donné, il importe de préciser que les mécanismes énumérés pourraient, s'ils sont mal implémentés, soulever un certain nombre de problématiques juridiques. En effet, est-il utile de le préciser, le cadre juridique québécois applicable au dépôt des documents comporte certaines particularités qui, bien qu'elles ne soient pas incompatibles avec le dépôt technologique, peuvent parfois paraître difficilement conciliables avec certaines des formes de dépôt technologique présentées ou qui nécessitent – au même titre que le dépôt de documents devant la Cour fédérale[206] – que l'on fasse preuve d'une certaine audace dans l'interprétation des concepts juridiques établis[207].

Ces particularités se retrouvent tant au niveau des exigences législatives propres au dépôt des documents et à la procédure y associée (A), qu'au niveau des exigences législatives en matière de sécurité des données (B). Ce sont donc ces deux types d'exigences que nous aborderons maintenant.

---

[206] « Notons que, malgré le fait que les Règles des Cours fédérales ne reconnaissent pas expressément la validité [du dépôt électronique], la Cour crée une fiction à l'effet que « [t]ous les documents déposés électroniquement conformément aux directives énoncées [par la Cour] seront réputés avoir été déposés conformément aux Règles des Cours fédérales », c'est-à-dire que le dépôt technologique « constitue le dépôt de documents au sens des articles 2 et 72 des Règles des Cours fédérales ». Nicolas VERMEYS, « Code source et sources codifiées : pour une cyberjustice québécoise ouverte et accessible », (2010) 14-3 *Lex Electronica*, en ligne : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/9360> (consulté le 22 septembre 2014).

[207] Notons toutefois que, comme nous le verrons, l'adoption de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* viendra faciliter le recours au dépôt technologique même lorsque le droit procédural semble l'empêcher.

A – Les exigences législatives générales applicables au dépôt technologique

Pour que le dépôt technologique de documents soit possible, encore doit-il respecter les règles propres au « dépôt des actes de procédure et à la production de documents »[208] prévues, selon le cadre juridique applicable, au nouveau *Code de procédure civile*[209] ou au *Code de procédure pénale*[210]. Notons toutefois que, tel que nous l'avons énoncé en première partie, le législateur québécois, avec l'adoption en 2001 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*[211], a importé le principe de neutralité technologique[212] en droit québécois. Or, en vertu de ce principe et tel que le prévoient les notes explicatives de la *Loi*, « sauf exigence contraire de la loi, un document peut être sur tout support et […] chacun peut utiliser le support ou les technologies de son choix ». Ce principe est par ailleurs réitéré à l'article 2 de la *Loi*, lequel prévoit que :

> 2. À moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues au Code civil.
>
> Ainsi, les supports qui portent l'information du document sont interchangeables et, l'exigence d'un écrit n'emporte pas l'obligation d'utiliser un support ou une technologie spécifique.[213]

---

[208] Il s'agit du titre de la section III du chapitre V du titre V du livre I du Code de procédure civile. *NCpc*, préc., note 23.

[209] *Id.*

[210] *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1.

[211] *Lccjti*, préc., note 10.

[212] « Caractéristique d'une loi qui ne favorise pas un moyen de communication (papier ou technologie de l'information) plutôt qu'un autre. Ainsi, dans une telle éventualité, le tribunal ne peut refuser de reconnaître un document du seul fait qu'il est sur support technologique ». V. GAUTRAIS, préc., note 25, p. 8; « Neutralité technologique | LCCJTI », en ligne : <http://lccjti.ca/definition/neutralite-technologique/> (consulté le 24 novembre 2015).

[213] Comme le souligne la Cour du Québec dans *Entreprises Robert Mazeroll Ltée* c. *Expertech - Batisseur de réseaux Inc.*, 2005 CanLII 131 (QC CQ) : « [10] L'article 2 de cette loi prévoit qu'à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues au *Code civil*. […] [11] Cette loi qui s'applique à toute la législation québécoise, montre bien l'intention du législateur de permettre le recours aux technologies de l'information dans la mesure où une technologie n'est pas strictement interdite par la loi. »

Notons toutefois que l'application du principe d'équivalence fonctionnelle entre les supports souffre d'une exception importante, laquelle est soulevée à l'article 29 de la *Lccjti*, à savoir : « [n]ul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention ». Bien que, en matière de dépôt technologique, cette exception ait été écartée par les tribunaux dans certains contextes[214], elle demeure importante et doit être prise en compte dans l'adoption de règles propres au dépôt technologique.

C'est donc en utilisant les dispositions de la *Lccjti* comme toile de fond que nous devons analyser le contexte législatif propre au dépôt des documents tant en droit civil (1) que pénal (2).

1. En droit civil

Sous le régime de l'ancien *Code de procédure civile*[215] et de ses règlements associés, l'exigence qu'un acte de procédure soit « lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier dont le format est de 21,5 × 35,5 cm »[216] semblait disqualifier toute forme de dépôt technologique, tout comme l'utilisation de termes comme « agrafé »[217], « enveloppe scellée »[218],

[214] Voir notamment *Citadelle, Cie d'assurance générale* c. *Montréal (Ville)*, 2005 CanLII 24709 (QC CS).

[215] *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25 [*Cpc*].

[216] *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25, r. 4, art. 20 et 106. L'article 5 du Règlement de procédure civile, est au même effet : « Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un bon papier de format 21,25 cm × 28 cm »; tout comme l'article 9 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile (RLRQ c C-25, r 14) : « Le format du papier est de 21,5 cm sur 28 cm. Il s'agit d'un papier blanc de bonne qualité. Le format du papier peut être de 21,5 cm sur 35,5 cm pour les documents accompagnant la requête ou, dans le cas d'un appel procédant par la voie accélérée, l'exposé ».

[217] *Règlement de procédure civile*, RLRQ c C-25, r. 11, art. 6.

[218] *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec)*, RLRQ c C-25, r. 12, art. 1.

« imprimées »[219] et « feuilles »[220]. Certes, la réforme de 2003[221] avait permis certaines ouvertures, mais plusieurs anachronismes sont demeurés. Par exemple, l'endos exigé notamment en vertu de l'article 5 du *Règlement de procédure civile*[222], ou de l'article 20 du *Règlement de la Cour du Québec*[223], semblait difficilement conciliable avec un document technologique ; la notion d'« endos » étant intimement liée à une exigence de matérialité, bien que les informations s'y retrouvant[224] pouvaient facilement être incorporées dans les métadonnées[225] d'un document.

Ceci étant, avec l'avènement du NCpc, la majorité de ces empêchements ont été éliminés en faveur d'une plus grande ouverture envers le recours aux technologies de l'information. En effet, l'article 26 NCpc prévoit que : « Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux ». Bref, le dépôt technologique des documents est non seulement envisageable selon le NCpc, il est même expressément prévu :

> « Les actes sur un support technologique déposés en dehors des heures d'ouverture du greffe sont réputés déposés le lendemain, à l'heure

---

[219] *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, c. C-25, r. 14, art. 71. Notons toutefois que l'article 75 des mêmes règles prévoit que « La Cour ou le juge peut permettre que certains documents du mémoire soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent ». .

[220] *Id.*, art. 72. Notons toutefois que l'article 75 des mêmes règles prévoit que « La Cour ou le juge peut permettre que certains documents du mémoire soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent ».

[221] *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, (2002) c. 7.

[222] *Règlement de procédure civile*, préc., note 217.

[223] *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 216.

[224] L'article 5 du *Règlement de la Cour du Québec* prévoir que « l'endos doit […] indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone et le code informatique de son procureur ». *Id.*

[225] « Donnée qui renseigne sur la nature de certaines autres données et qui permet ainsi leur utilisation pertinente ». OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Métadonnée », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx> (consulté le 15 novembre 2015); Patrick GINGRAS et Nicolas VERMEYS, *Actes illicites sur Internet : Qui et comment poursuivre?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 62.

> d'ouverture. En cas d'urgence, le dépôt de tout acte en dehors des heures d'ouverture peut être attesté par le greffier. »[226]

Évidemment, cette nouvelle ouverture de la part du législateur ne remet pas en question certaines des exigences de forme liées aux procédures, notamment le fait que celles-ci doivent parfois être produites sous forme d'écrits[227] originaux[228] et qu'elles soient signées[229].

Ceci étant, si la possibilité, pour un document technologique, de remplir la fonction d'un original écrit ait autrefois fait l'objet de questionnements, le législateur a depuis clarifié la donne en précisant d'une part – comme nous l'avons déjà souligné – que les documents technologiques ont la même valeur juridique que les documents « papier »[230] et peuvent donc constituer des écrits originaux[231] et, d'autre part, que la signature apposée à un document technologique est une forme valide de signature au sens du *Code civil du Québec* dès lors qu'elle « consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante[232], pour manifester son

---

[226] *NCpc*, préc., note 23, art. 107. Voir également l'article 99 NCpc, lequel prévoit notamment que « [s]i l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe ».

[227] *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 216, art. 81; *Règlement de procédure civile*, préc., note 217, art. 5.

[228] *Cpc*, préc., note 215, art. 112 et ss. Cette obligation n'est toutefois pas reprise au NCpc, bien qu'il y soit prévu que l'original de certains documents soit mis à la disposition des parties, voire même déposé à la Cour. Voir notamment les articles 114, 260, 263, 317 et 460 NCpc. .Ceci étant, le *Règlement de la Cour du Québec* prévoit notamment que l'original d'un mémoire doit être déposé au greffe sur support papier (art. 61).

[229] *NCpc*, préc., note 23, art. 99.

[230] *Lccjti*, préc., note 10, art. 2 « À moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues au Code civil. Ainsi, les supports qui portent l'information du document sont interchangeables et, l'exigence d'un écrit n'emporte pas l'obligation d'utiliser un support ou une technologie spécifique. » et 9 : « Des documents sur des supports différents ont la même valeur juridique s'ils comportent la même information, si l'intégrité de chacun d'eux est assurée et s'ils respectent tous deux les règles de droit qui les régissent. L'un peut remplacer l'autre et ils peuvent être utilisés simultanément ou en alternance. De plus, ces documents peuvent être utilisés aux mêmes fins ».

[231] *Id.*, art. 12 : « Un document technologique peut remplir les fonctions d'un original […] ».

[232] Sur le principe de l'utilisation courante, voir Nicolas W. VERMEYS, *Droit codifié et nouvelles technologies : le Code civil*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 93 et ss.

consentement »[233]. Cette interprétation est d'ailleurs partagée tant par les tribunaux[234], que par le législateur lui-même, lequel a cru utile de préciser que : [c]ette définition est suffisamment large pour comprendre par exemple un numéro de code spécifique permettant d'identifier une personne en matière d'inscriptions informatisées; en effet, la signature ne correspond pas uniquement à l'écriture qu'une personne fait de son nom »[235].

Qui plus est, l'article 39 de la *Lccjti* le souligne expressément que :

> « 39. Quel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. La signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.
>
> La signature d'une personne apposée à un document technologique lui est opposable lorsqu'il s'agit d'un document dont l'intégrité est assurée et qu'au moment de la signature et depuis, le lien entre la signature et le document est maintenu. »

Notre analyse voulant que la signature électronique des actes de procédure soit conforme à la lettre de la loi a d'ailleurs reçu l'assentiment des tribunaux. En effet, dans *Roussel* c. *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*[236], la Cour en est venue à la conclusion que « la signature électronique d'un avocat sur une procédure est valable et […] le greffe aurait dû accepter et noter au plumitif l'inscription et la déclaration »[237].

Toutefois, ceci n'implique pas que le texte du NCpc ne comporte aucune disposition difficilement conciliable avec le dépôt technologique de documents, nonobstant, évidemment, le possible recours à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Par exemple, bien que l'article 370 NCpc prévoit que, au niveau de la Cour d'appel, « l'ensemble des dépositions et de la preuve n'est déposé que s'il est disponible sur support technologique », une exception est faite pour « les extraits pertinents de la preuve joints au mémoire ou à l'exposé et transcrits sur support papier »[238]. Il s'agit évidemment

---

[233] *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, art. 2827 [*C.c.Q.*].

[234] *Bolduc c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCA 1827.

[235] *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec, un mouvement de société*, t. II, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 1771, art. 2827, EYB1993CM2828.

[236] *Roussel c. Desjardins Sécurité financière*, 2012 QCCQ 3835.

[237] *Id.*

[238] *NCpc*, préc., note 23, art. 370.

d'une exception ayant peu d'incidence sur la possibilité de recourir au dépôt technologique, mais la gestion de ce type de document viendra nécessairement imposer le maintien d'un greffe « papier », fait confirmé par le nouveau Règlement de la Cour d'appel, lequel prévoit notamment que « les actes de procédure sont rédigés sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » »[239].

En effet, bien que, au moment de la rédaction de la présente étude, nous n'ayons pas de copie officielle de l'ensemble des règlements qui viendront compléter le NCpc, le *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel[240], tout comme le nouveau *Règlement de la Cour du Québec*[241], pour ne citer que ceux-ci, démontrent que l'attachement au papier demeure[242] malgré une ouverture marquée quant au dépôt technologique[243].

À la Cour d'appel, tel que nous y avons déjà fait référence, les actes de procédure doivent toujours être imprimés sur un support papier[244], relié[245] et comportant un endos[246], alors qu'à la Cour du Québec, l'article 16 du *Règlement de la Cour du Québec* prévoit qu'un dossier médical doit être versé au dossier « sous pli cacheté ». L'exigence d'une enveloppe empêche donc ici le recours au dépôt technologique ce qui, avec la migration entamée vers le dossier médical électronique[247], peut sembler anachronique. Nous supposons qu'un souci de sécurité est à la source de ce choix, mais, comme nous le verrons ci-après, une telle décision ne saurait, à notre avis, être justifié.

---

[239] *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2006-142.

[240] *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*, préc., note 16.

[241] *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25.01, r 9.

[242] Voir par exemple le *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*, préc., note 16, art. 10,21, 46, 49 et 56; Voir aussi *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 241, p. 61 et 72.

[243] En effet, l'article 4 du *Règlement de la Cour du Québec* prévoit que : « Les termes actes de procédure, endos, pièces, expertises, transcription, registres, dossiers, documents, consultation, <u>dépôt</u>, production et notification <u>comprennent également leur version et leur accès sur support technologique</u>, le cas échéant » (nos soulignements). Voir également les articles 19 et 49 du *Règlement de la Cour du Québec*, lesquels démontrent une ouverture semblable.

[244] *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*, préc., note 16, art. 21.

[245] *Id.*, art. 10. Notons que cette obligation ne vise toutefois que les volumes confidentiels.

[246] *Id.*, art. 23.

[247] « Programme québécois d'adoption du dossier médical électronique », en ligne : <http://www.ti.msss.gouv.qc.ca/Accueil-PQADME-GMF-DSQ.aspx> (consulté le 24 novembre 2015).

Dans le même ordre d'idée, les mémoires d'appel déposés devant l'une ou l'autre de ces cours doivent être produits au greffe sur support papier[248].

Toutefois, outre ces cas bien particuliers, l'ouverture au dépôt technologique demeure évidente, tout au moins au niveau de la Cour du Québec :

> « Lorsque l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux le permet, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre que certains documents ou témoignages soient produits en tout ou en partie sur un support faisant appel aux technologies.
>
> Le document technologique doit, comme fonctions essentielles, lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot, toujours permettre la recherche par mot-clé. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits.
>
> La partie qui dépose ou produit un document technologique doit révéler en sus des fonctions essentielles, toutes les autres fonctions qu'elle connaît du document de même que toutes autres fonctions susceptibles d'affecter l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux. »[249] (nos soulignements)

Notons que, si cette disposition ouvre clairement la porte au dépôt technologique, elle n'en demeure pas moins problématique dans son application. En effet, le second alinéa impose l'activation de la recherche par mot-clé et la production d'un index comprenant des hyperliens[250]. Or, dans la mesure où le dépôt technologique impliquera presque nécessairement la consultation électronique des dossiers, cette exigence pourrait complexifier la tâche du greffe vu la lettre de l'article 24 *Lccjti*, lequel prévoit que « l'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels et qui, pour une finalité particulière, est rendu public doit être restreinte à cette finalité ». En effet, si l'activation des fonctions de recherche pour les fins de la cour nous semble parfaitement justifiée, il faudra trouver un processus afin

---

[248] *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*, préc., note 16, art. 49; *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 241, art. 61 et 71.

[249] *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 241, art. 19.

[250] Notons que l'article 11 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel prévoit une obligation similaire : « Cette version doit permettre la recherche par mots-clés et comporter, dans la mesure du possible, des hyperliens de la table des matières vers le mémoire et de l'argumentation vers les annexes. »

de désactiver ces fonctions sans porter atteinte à l'intégrité du document[251] lorsqu'un dossier sera consulté par un tiers exerçant son droit de « prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux »[252].

Pour conclure, comme l'acte déposé technologiquement « doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe »[253], nous ne pouvons qu'espérer que la rédaction de ces normes, lesquelles seront nécessairement tributaires de « l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux »[254], prendra en compte les éléments ci-haut mentionnés.

2. En droit criminel et pénal

En droit pénal, il est intéressant de souligner que nul n'est besoin de recourir aux dispositions interprétatives de la *Lccjti* pour faciliter le dépôt technologique de documents puisque ni le *Code de procédure pénale*[255], ni ses règlements connexes[256] n'utilisent un vocabulaire qui permettrait d'imposer une obligation de procéder au dépôt papier des documents. Bien à l'opposé, ces textes législatifs facilitent plutôt le recours au dépôt technologique puisqu'ils prévoient la possibilité de créer, sous forme technologique, un certain nombre de documents devant faire l'objet d'un dépôt. Ainsi, il est expressément prévu que les constats d'infraction[257], ainsi que les rapports d'infraction[258], peuvent être réalisés « sur support papier ou sur support électronique »[259]. La loi prévoit même :

> « l'interchangeabilité des supports papier ou électronique du constat d'infraction, [afin] d'en permettre l'utilisation concomitante dans l'une ou l'autre forme et d'établir l'équivalence de la valeur juridique du constat

---

[251] *Lccjti*, préc., note 10, art. 6.

[252] *NCpc*, préc., note 23, art. 11.

[253] *Id.*, art. 99.

[254] *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 216, art. 19; *NCpc*, préc., note 23, art. 99.

[255] *Code de procédure pénale*, préc., note 210.

[256] Voir notamment les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale*, RLRQ c C-25.1, r. 5; *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, RLRQ c C-25.1, r. 1; *Règlement sur la forme des rapports d'infraction*, RLRQ c C-25.1, r. 2.

[257] *Code de procédure pénale*, préc., note 210, art. 145; *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, préc., note 256, art. 1.

[258] *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, préc., note 256, art. 1.

[259] *Id.*

> d'infraction sur support papier et des données informatiques qui composent le constat sur support électronique. »[260]

Le Cpp prévoit également, à son article 70.1, que le constat d'infraction peut être signé par le directeur des poursuites criminelles et pénales ou un procureur aux poursuites criminelles et pénales « au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, ou électroniquement de la manière prévue par règlement »[261]. Notons au passage que « la manière prévue par règlement » n'est pas réellement précisée. En effet, le législateur se contente de simplement requérir une « signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée »[262].

Quant aux dispositions du *Code criminel*[263], l'article 842 prévoit expressément que « le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques ». En matière de dépôt technologique, l'article 843 va même plus loin en précisant que :

> **843.** (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.
>
> (2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.

Cela se vérifie d'ailleurs dans les autres sections du Code puisque les différentes dispositions relatives à la production de documents voués à être déposés dans le cadre de procédures judiciaires (citations à comparaître, promesses de comparaître, dénonciation, etc.) ne semblent pas imposer le recours à l'utilisation du papier. En effet, pour prendre l'exemple de

---

[260] *Id.*, art. 1. Notons que l'article 1 du Règlement sur la forme des rapports d'infraction est au même effet pour ces types de documents : « Le présent règlement […] a en outre pour objet d'assurer l'interchangeabilité des supports papier ou électronique du rapport d'infraction, d'en permettre l'utilisation concomitante dans l'une ou l'autre forme et d'établir l'équivalence de la valeur juridique du rapport d'infraction sur support papier et des données informatiques qui composent le rapport sur le support électronique ».

[261] *Code de procédure pénale*, préc., note 210, art. 70.1.

[262] *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, préc., note 256, art. 12. Cette expression est par ailleurs réutilisée à plusieurs endroits tout au long du règlement.

[263] *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 [*C.cr.*].

la citation à comparaître[264], bien que le contenu de celle-ci soit dicté[265], tout comme le fait qu'elle doit être signée[266] (ce qui peut être fait de façon électronique puisque l'article 854 C.cr. prévoit que « [t]oute signature exigée par la présente loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi »), aucune référence n'est faite au support qui doit être utilisé. Au même titre, le support requis pour la dénonciation par écrit[267], ou la confection d'un certificat[268] n'est pas précisé aux articles pertinents.

Finalement, s'il demeurait un quelconque doute quant à la possibilité de recourir au dépôt technologique en vertu du Code criminel, le législateur a également prévu, comme son homologue québécois[269], qu'un « document électronique » constitue un écrit[270] dès lors qu'il « est fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi ». Rappelons que, selon l'article 841 du Code, un document électronique est un « [e]nsemble de données[271] enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant ces données »[272].

---

[264] *Id.*, art. 496; Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 22e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2015, p. 660.

[265] *C.cr.*, préc., note 263, art. 501 (1).

[266] *Id.*, art. 501 (4).

[267] *Id.*, art. 504 et ss. Ces dispositions exigent simplement que la dénonciation soit faite par écrit (art. 504 C.cr.) et signée (Formulaire 2). Voir également M. VAUCLAIR, préc., note 264, p. 800.

[268] Voir notamment *C.cr.*, préc., note 263, art. 491.2; voir également François SENÉCAL, *L'écrit électronique*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 40.

[269] *Lccjti*, préc., note 10, art. 5.

[270] *C.cr.*, préc., note 263, art. 844.

[271] Les données sont définies ainsi à l'article 841 C.cr. : Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

[272] Il est intéressant de mettre cette définition en contraste avec celle réservée au terme « document » à l'article 321 dudit Code, à savoir : tout « [p]apier, parchemin ou autre matière sur lesquels est enregistré ou marqué quelque chose qui peut être lu ou compris par une personne, un ordinateur ou un autre dispositif, y compris une carte de crédit » (nos soulignements). Notons que cette définition ne s'applique, en pratique, qu'à la partie IX du Code (voir C.cr., art. 312), bien qu'elle soit reprise ailleurs dans le texte (voir par exemple, C.cr., art. 488.1). Une définition plus large du terme « document », laquelle est pratiquement identique à celle offerte à l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique*

B – Les exigences législatives sécuritaires applicables au dépôt technologiques

Au-delà des questions liées à la compatibilité du dépôt technologique avec les règles de procédure en vigueur, la principale préoccupation des ministères et tribunaux qui envisagent la migration vers un système de dépôt technologique des documents est sans aucun doute la question de la sécurité des données[273]. En effet, le changement de paradigme imposé par l'informatisation du processus de dépôt des procédures suscite un certain nombre de craintes quant à la possibilité pour un tiers d'intercepter, de détruire, ou de corrompre le contenu numérique des procédures. Évidemment, ces risques sont tout aussi présents dans les processus actuels, mais l'informatique, bien souvent à tort, est considérée par plusieurs comme étant moins sécuritaire que le « bon vieux papier »[274].

Ainsi, le législateur québécois, avec l'adoption de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, est venu créer certaines obligations propres à la sécurité des documents technologiques, lesquels documents, il est utile de le rappeler, sont définis comme étant constitués « d'information portée par un support […] faisant appel aux technologies de l'information »[275]. Évidemment, l'obligation de sécurité existe également sous le modèle actuel de dépôt des procédures, mais le cadre juridique propre aux documents technologiques ajoute un certain nombre d'obligations lorsque les données sont dématérialisées.

---

des technologies de l'information est également prévue à l'article 487.011 C.cr. : « [t]out support sur lequel sont enregistrées ou inscrites des données ».

[273] Voir par exemple JUDGES TECHNOLOGY ADVISORY COMMITTEE, « Open Courts, Electronic Access to Court Records, and Privacy », (2003) : https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_OpenCourts_20030904_en.pdf

[274] Un exemple patent d'un cas où l'informatique est plus sécuritaire que le papier est le cas des événements du 11 septembre 2001. Lorsque les tours du World Trade Center se sont écroulées, les documents papiers se sont retrouvés éparpillés dans la rue, alors que les données électroniques étaient saines et saufs sur des serveurs de sauvegarde. Voir, par exemple, *The Associated Press*, « Mystery surrounds loss of records, art on 9/11 », (2011) *USA Today* : http://usatoday30.usatoday.com/news/nation/2011-07-30-september-11-terrorist-attacks-records-lost_n.htm .

[275] *Lccjti*, préc., note 10, art. 3.

Qui plus est, si un tribunal donné est soumis à l'application de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*[276], ce dernier devra également s'assurer de respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale[277], laquelle énonce notamment que :

> Les mesures de sécurité doivent être proportionnelles à la valeur de l'information gouvernementale à protéger. Elles sont établies en fonction des risques, de leur probabilité d'occurrence et de leurs conséquences. Plus particulièrement, ces mesures visent à :
>
> a) Assurer la disponibilité de l'information gouvernementale de façon à ce qu'elle soit accessible en temps voulu et de la manière requise par une personne autorisée.
>
> b) Assurer l'intégrité de l'information de manière à ce que celle-ci ne soit pas détruite ou altérée de quelque façon sans autorisation, et que le support de cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulues.
>
> c) Limiter la divulgation de l'information aux seules personnes autorisées à en prendre connaissance, assurant ainsi une stricte confidentialité.
>
> d) Permettre de confirmer l'identité d'une personne ou l'identification d'un document ou d'un dispositif.
>
> e) Se prémunir contre le refus d'une personne de reconnaître sa responsabilité à l'égard d'un document ou d'un autre objet, dont un dispositif d'identification avec lequel elle est en lien. [278]

Les cinq obligations énumérées sont couramment identifiées par l'acronyme « DICAI » pour disponibilité (1), intégrité (2), confidentialité (3), authentification (4) et irrévocabilité (5). Notons que, si seules l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité sont clairement imposées par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*[279] elles demeurent

---

[276] RLRQ c G-1.03.

[277] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*, Décret 7-2014 du 15 janvier 2014. L'article 2 de la directive souligne que cette dernière s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, RLRQ c G-1.03, lequel vise notamment certains tribunaux administratifs.

[278] *Id.*, p. 3.

[279] *Lccjti*, préc., note 10, art. 26 et 55.

toutes abordées par le législateur et doivent donc être prises en compte dans le développement de tout système de dépôt technologique des procédures.

Avant de traiter de ces obligations, notons toutefois que la portée de chacune sera notamment tributaire d'un facteur important qui demeure pour l'instant indéfini, à savoir : quel organisme assurera la gestion du service de dépôt technologique. En effet, malgré le fait que l'article 66 NCpc désigne le greffe de la cour comme entité devant assurer la garde des dossiers judiciaires, force est d'admettre que plusieurs tribunaux québécois ne possèdent pas les infrastructures informatiques nécessaires afin d'assumer ce rôle dans un contexte de dépôt technologique. Ils pourraient donc envisager confier la gestion du système de dépôt technologique à ce qu'il convient d'appeler, aux fins de la présente étude, un « prestataire de service de dépôt technologique » privé[280] ou étatique[281], dans quel cas certaines dispositions propres à la sécurité de l'information qui ne visent pas les tribunaux judiciaires dont celles prévues dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*[282] et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[283] pourraient trouver application.

1. Disponibilité

Le principe de la disponibilité de l'information implique que les documents détenus par un organisme public ou son commettant, en l'occurrence le prestataire de service de dépôt technologique, se doivent d'être « accessibles dans les délais convenables pour les personnes autorisées à en disposer dès qu'elles le désirent »[284]. Or, comme nous l'avons souligné en

---

[280] Par exemple, il y a quelques années, la Cour fédérale avait confié une partie de son système de dépôt technologique à l'entreprise Lexis Nexis. Voir N. VERMEYS, préc., note 206.

[281] C'est notamment ce qui est prévu au décret fédéral CP 2015-1071 du 16 juillet 2015, bien que les tribunaux remettent en question la validité de celui-ci. Voir N. VERMEYS et K. BENYEKHLEF, « Technological Procurement as a Component of Judicial Independence», 2015 Slaw http://www.slaw.ca/2016/01/29/technological-procurement-as-a-component-of-judicial-independence/.

[282] RLRQ c. P-39.1

[283] RLRC c A-2.1

[284] Joël HUBIN et Yves POULLET, *La sécurité informatique, entre technique et droit*, Namur, Crid, 1998, p. 7.

introduction de la présente sous-section, un document technologique est composé d'informations portées par un support faisant appel à une technologie. Ainsi, la disponibilité du document dépendra ultimement de ces deux composantes. En d'autres mots, l'obligation d'assurer la disponibilité de documents technologiques visera tant la disponibilité des données (a) que de l'infrastructure informatique et logicielle (b). Les choix technologiques liés à l'adoption de tout système de dépôt technologique devront donc tenir compte de cette réalité et ne pas entraver l'accès légitime à ces composantes, tout en limitant l'accès des tiers à certaines informations confidentielles[285], notamment les procédures sous scellés[286].

a. Disponibilité de l'information

Avant même d'aborder la question de la disponibilité de l'information, une précision terminologique s'impose. En effet, comme nous venons de le souligner, la disponibilité est définie comme étant la « [p]ropriété d'une information ou d'une ressource informationnelle d'être accessible en temps voulu et de la manière requise par une personne autorisée »[287]. Il ne faut donc pas confondre l'obligation d'assurer la disponibilité de données et l'obligation d'y donner un accès au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[288]. En effet, si la disponibilité est nécessaire pour permettre à un citoyen de profiter de son droit d'accès à l'information (au sens de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*), elle ne se limite pas à ce seul contexte. Ainsi, l'obligation d'assurer la disponibilité de données visera également et surtout, dans le contexte du dépôt technologique des documents, la possibilité pour les intervenants du processus judiciaire d'avoir accès en temps opportun aux procédures et pièces préalablement déposés[289].

---

[285] *Lccjti*, préc., note 10, art. 26.

[286] *NCpc*, préc., note 23, art. 108.

[287] GOUVERNMENT DU QUÉBEC, « Guide relatif à la catégorisation des documents technologiques en matière de sécurité », Québec, 2003, p. 4. Voir également Harold F. TIPTON et Micki KRAUSE, *Information Security Management Handbook*, 6e éd., Boca Raton, Auerbach Publications, 2007, p. 3020.

[288] *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 56.

[289] Par exemple, dans un dossier américain, un procès pour meurtre a dû être recommencé suite à la destruction des procédures par un virus. Voir John E DUNN, « Murder retrial ordered after court records destroyed by virus », (2012) en ligne: *Techworld* http://www.techworld.com/news/security/murder-retrial-ordered-after-court-records-destroyed-by-virus-3327502/.

Toutefois, vu l'« importance dans notre société d'un libre accès aux procédures »[290], il importe de rappeler que « [t]ous peuvent […] prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux »[291]. Ainsi, la disponibilité des documents déposés au greffe de façon électronique ou papier ne vise pas seulement les parties au litige.

Ceci étant, l'obligation de disponibilité ne constitue aucunement un frein à la possibilité d'informatiser un greffe puisque l'article 23 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* précise que : « [t]out document auquel une personne a droit d'accès doit être intelligible, soit directement, soit en faisant appel aux technologies de l'information ». Ainsi, un document numérique intelligible grâce à un logiciel quelconque remplirait cette obligation. Notons toutefois que l'article 29 de la même loi prévoit que « [n]ul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention ». Cette même disposition ajoute par ailleurs que « nul n'est tenu d'accepter de recevoir un document sur un autre support que le papier ou au moyen d'une technologie dont il ne dispose pas ». À notre avis, cette disposition ne pourrait être problématique que dans les cas où prestataire de service de dépôt technologique obtiendrait la directive de rendre les procédures déposées (ou tout autre document déposé au dossier de la cour) disponibles en ligne. Cependant, si la consultation continue à se faire uniquement au palais de justice (par le biais, par exemple, de bornes), elle ne trouverait pas application, d'autant que l'article 23 Lccjti prévoit que « [l]e choix d'un support ou d'une technologie tient compte de la demande de la personne qui a droit d'accès au document, sauf si ce choix soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts ou de la nécessité d'effectuer un transfert ».

---

[290] *Wilson & Lafleur inc.* c. *Société québécoise d'information juridique*, 2000 CanLII 8006 (QC CA), par. 21.

[291] *NCpc*, préc., note 23, art. 11. Cette règle souffre toutefois de certaines exceptions. Voir notamment l'article 12 NCpc : « Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées. » Il faut également préciser que ce droit d'accès n'est pas perpétuel et que les documents compris au dossier de la cour doivent être détruits selon un calendrier de conservation bien défini. Voir notamment l'article 108 NCpc.

b. Disponibilité des infrastructures

La disponibilité de l'information et les droits d'accès qui la rendent nécessaire ne pourront être assurés à moins que les infrastructures informatiques et logicielles où sont hébergées ces données ou encore qui permettent la lecture ou l'analyse de celles-ci soient elles-mêmes disponibles. En effet, le dépôt technologique de documents nécessitera la mise en place d'un plan de continuité des activités[292] advenant une panne des serveurs ou une perte de connexion au réseau local, voire même à Internet. Au-delà de l'obligation générale de permettre l'accès aux données de la cour prévu, tel que nous venons de le voir, à l'article 11 NCpc, un tel plan se veut nécessaire notamment en vertu de l'article 19 de la *Lccjti*, lequel prévoit que : « [t]oute personne doit, pendant la période où elle est tenue de conserver un document […] voir à la disponibilité du matériel qui permet de le rendre accessible et intelligible et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné ». En effet, même si les procédures et autres documents versés à un dossier judiciaire sont théoriquement disponibles, l'article 11 NCpc ne sera pas respecté si le serveur sur lequel elles sont entreposées n'est pas accessible pour les justiciables ou si les données qui composent un document donné sont chiffrées ou dans un langage que les logiciels disponibles sont incapables de déchiffrer.

2. Intégrité

L'intégrité est une « [p]ropriété associée aux données qui, lors de leur traitement ou de leur transmission, ne subissent aucune altération ou destruction volontaire ou accidentelle, et conservent un format permettant leur utilisation »[293]. Législativement, ce même concept est défini de la façon suivante à l'article 6 de la *Lccjti* :

> « [l]'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son

---

[292] « Plan visant à assurer le rétablissement en temps opportun ou la disponibilité continue des fonctions et services opérationnels de l'entreprise dans l'éventualité où les ressources habituelles, comme les bureaux, les terminaux, les micro-ordinateurs et les réseaux, cesseraient d'être disponibles ». OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Plan de continuité des activités », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx> (consulté le 15 novembre 2015).

[293] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Intégrité des données », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx> (consulté le 15 novembre 2015).

> intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue. »[294]

Un document dont l'intégrité est compromise deviendra, dans bien des cas, inutilisable lors d'un litige[295]. C'est pourquoi l'article 19 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* précise que « [t]oute personne doit, pendant la période où elle est tenue de conserver un document, assurer le maintien de son intégrité ».

Toutefois, le dépôt technologique n'implique pas uniquement la conservation de documents technologiques, il implique également et surtout leur transmission. Or, l'article 6 de la *Lccjti* prévoit que « [l]'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et <u>sa transmission</u>, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction » (notre soulignement). D'ailleurs, l'intégrité de la transmission est expressément prévue en matière de notification[296], ce qui porte à croire qu'un système de dépôt technologique devra s'assurer d'offrir les mesures de sécurité propres à assurer l'intégrité des informations durant cette étape du cycle de vie des documents déposés.

Notons au passage que, si les dispositions précitées visent principalement le droit de la preuve[297], elles ne devraient pas être interprétées comme s'y limitant puisqu'une procédure dont l'intégrité est affectée pourrait faire perdre certains droits à son auteur (pensons par exemple à une requête dont la date de dépôt a été falsifiée par un tiers ou, simplement, un bogue informatique[298]).

---

[294] *Lccjti*, préc., note 10, art. 6. Cette définition est par ailleurs pratiquement identique à celle proposée au premier alinéa de l'article 2839 C.c.Q. : « L'intégrité d'un document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue ».

[295] *NCpc*, préc., note 23, art. 262.

[296] *Id.*, art. 134.

[297] D'ailleurs, plusieurs dispositions relatives à l'intégrité des documents dans la LCCJTI ont été reproduites dans le livre 7 du Code civil, lequel est intitulé « De la preuve ». Sur la question de l'intégrité en droit de la preuve, voir : Vincent GAUTRAIS, *Preuve technologique*, Montréal, LexisNexis Canada, 2014, part. 2, chapitre 2, section 1 : « De l'intégrité ».

[298] Une situation similaire s'est produite dans l'affaire *George* c. *Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 4314, où les courriels de confirmation de la date de l'audition reçus par les parties portaient des dates distinctes suite à la manipulation du code par l'une d'elles.

3. Confidentialité

La confidentialité peut être définie comme étant la « [p]ropriété d'une information ou de renseignements personnels qui ne doivent pas être divulgués à des personnes ou à des entités non autorisées »[299]. En droit, l'obligation de confidentialité est prévue par divers textes législatifs[300]. Toutefois, dès qu'une information confidentielle se retrouve à l'intérieur d'un document technologique, c'est l'article 25 de la *Lccjti* qui vient établir les obligations de l'entité responsable dudit document, en l'occurrence, le prestataire de service de dépôt technologique :

> « [l]a personne responsable de l'accès à un document technologique qui porte un renseignement confidentiel doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder. »[301]

Évidemment, en matière de dépôt technologique, comme les procédures sont, sauf exceptions[302], considérées publiques[303], la question de la confidentialité ne semble pas aussi pertinente que les notions d'intégrité ou de disponibilité des données. Rappelons toutefois que :

> « Les parties, ainsi que les avocats ou, dans les procédures non contentieuses, les notaires qui les représentent, doivent veiller à ce que les pièces et autres documents qui comportent des éléments d'identification généralement tenus

---

[299] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Confidentialité », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx> (consulté le 15 novembre 2015).

[300] Voir notamment *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 56, art. 67.2 et 125; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1, art. 10; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2, art. 19 et ss., etc. En fait, une recherche rapide sur le site du Canadian Legal Information Institute (www.canlii.org) nous permet de constater que la notion de confidentialité est prévue dans plus de 200 textes législatifs québécois, alors que le terme « confidentiel » se retrouve dans plus de 300 lois.

[301] *Lccjti*, préc., note 10, art. 25.

[302] *NCpc*, préc., note 23, art. 12.

[303] *Id.*, art. 11.

> pour confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information. »[304]

Ainsi, le prestataire de service de dépôt technologique, en tant qu'entité assurant la garde de ces documents une fois ceux-ci déposés, devra s'assurer de protéger leur confidentialité[305].

Il importe de souligner que ces dispositions visent tout renseignement **confidentiel**, notion n'ayant à ce jour pas encore été définie en droit québécois ou canadien[306]. En effet, outre certaines dispositions telles l'article 23 de la *Loi sur l'accès* (lequel énumère une série de types de renseignements qui pourraient être considérés confidentiels dans certains cas[307]), ou l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications*[308] (lequel prévoit que peuvent être désignés comme des renseignements confidentiels : les secrets industriels, les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par la personne qui les fournit, ou les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement soit de causer à une autre personne ou elle-même des pertes ou profits financiers appréciables ou de nuire à sa compétitivité, soit d'entraver des négociations menées par cette autre personne ou elle-même en vue de contrats ou à d'autres fins), les textes législatifs demeurent quelque peu nébuleux quant à la portée à accorder à cette notion. Sans nous plonger dans une analyse exhaustive des types d'informations qui peuvent, selon le contexte, constituer des renseignements confidentiels[309], nous nous limiterons à énoncer trois principales catégories de renseignements, à savoir :

---

[304] *Id.*, art. 108.

[305] *Id.*, art. 26.

[306] *R.* c. *Stewart*, [1988] 1 R.C.S. 963, par. 33.

[307] « Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ». Notons que ce type de disposition se retrouve dans diverses autres lois québécoises. Par exemple, l'article 25 de la *Loi sur l'aquaculture commerciale*, RLRQ c. A-20.2 traite de « renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle ».

[308] *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38. Une énumération quasi-identique se retrouve également à l'article 20 (1) de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1).

[309] Nous référons le lecteur à notre Étude sur l'infonuagique pour une telle analyse. Nicolas VERMEYS, Julie M. GAUTHIER et Sarit MIZRAHI, *Étude sur les incidences juridiques de l'utilisation de l'infonuagique par le gouvernement du Québec*, Document de travail, Laboratoire de cyberjustice, 2014, en ligne : <http://www.cyberjustice.ca/publications/etude-sur-les-incidences-juridiques-de-lutilisation-de-linfonuagique-par-le-gouvernement-du-quebec/> (consulté le 31 juillet 2014).

- Les renseignements personnels[310]

- Les secrets industriels[311] ou commerciaux[312] et autres renseignements connexes[313]

- D'autres types de renseignements qui, selon l'individu auquel ils auront été communiqués (par exemple un avocat), selon le contexte de cette communication (une séance de médiation[314]) ou selon le contexte de leur conservation (un dossier du tribunal de la jeunesse[315]) devront être protégés.

Bref, tel que nous l'avons proposé ailleurs[316], peut être qualifié de « confidentiel » tout renseignement dont la loi interdit la divulgation volontaire ou involontaire à un tiers (à

---

[310] Voir l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 56, lequel prévoit expressément que « [l]es renseignements personnels sont confidentiels ». Rappelons par ailleurs qu'un renseignement personnel peut être défini comme étant « tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier » ; voir aussi *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, préc., note 300, art. 2.

[311] La notion de secret industriel n'est pas définie en droit québécois (voir *Merck Frosst Canada Ltée* c. *Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, par. 105). Selon une publication de Santé Canada intitulée *Loi sur l'accès à l'information - Renseignements de tiers - Lignes directrices opérationnelles* (qui interprète donc la portée de cette notion au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*), pour être qualifiée de secret industriel, une information « doit être secrète dans un sens absolu ou relatif (c'est-à-dire qu'elle est connue seulement d'une ou de quelques personnes); le détenteur de l'information doit démontrer qu'il a agi avec l'intention de traiter l'information comme si elle était secrète; l'information doit avoir une application pratique dans le secteur industriel ou commercial; le détenteur doit avoir un intérêt (par exemple, un intérêt économique) digne d'être protégé par la loi ». Voir *Astrazeneca Canada Inc.* c. *Canada (Ministre de la Santé)*, 2005 CF 189, par. 64 et 65. Voir également *Société Gamma Inc.* c. *Canada (Secrétariat d'État)*, [1994] A.C.F. nº 589, par. 7 et 8 et *Merck Frosst Canada Ltée* c. *Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, par. 109.

[312] « Information concernant des procédés de fabrication ou d'exploitation d'un produit que son bénéficiaire cherche à tenir confidentielle afin qu'elle ne soit pas divulguée à ses concurrents ». Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 551. Pour une analyse jurisprudentielle de cette notion, voir : *R.L. Crain Limited* v. *R.W. Ashton & Ashton Press Mfg. Co. Ltd.*, [1949] 2 D.L.R. 481, par. 22 et ss. (confirmée en appel : [1950] 1 D.L.R. 601).

[313] Sont notamment visés certains renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques. Voir, par exemple, l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 56; pour une analyse exhaustive de ces différents types de renseignements, voir Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information : loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 2001, p. II/23-1 et ss.

[314] *Loi sur les chemins de fer*, RLRQ c C-14.1, art. 19.

[315] *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art. 96.

[316] N. VERMEYS, J. M. GAUTHIER et S. MIZRAHI, préc., note 309.

l'exception, dans certains cas, de la personne concernée) ou autorise la non-divulgation (notamment pour des fins de sécurité nationale).

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, du moment où un document technologique contiendra un renseignement identifié comme étant confidentiel, l'article 25 de la *Lccjti* prévoit que la personne responsable de l'accès audit document, en l'occurrence le prestataire de service de dépôt technologique, devra « prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité »[317]. Pour ce faire, plusieurs procédés et technologies peuvent être mis en œuvre dont ceux énumérés à l'article 25 de la *Lccjti*, à savoir :

- un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite;
- un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement[318].

Ces contrôles d'accès peuvent notamment impliquer l'utilisation de mesures de chiffrement des données, de mots de passe, etc., et varieront selon les types de renseignements collectés. En effet, il importe de rappeler que l'article 63.1 de la *Loi sur l'accès* prévoit que les mesures de sécurité à mettre en place doivent être raisonnables selon la sensibilité, la finalité, la quantité et la répartition des renseignements.

Mentionnons finalement que, du fait que les dossiers judiciaires sont disponibles sous format technologique, il pourrait être tentant de mettre en place certains outils de recherche afin de permettre aux justiciables de retrouver les données pertinentes à leurs requêtes plus facilement. Sur ce point, rappelons que l'article 24 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* prévoit que :

> « L'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels et qui, pour une finalité particulière, est rendu public doit être restreinte à cette finalité. Pour

[317] *Lccjti*, préc., note 10, art. 25.

[318] *Id.*. L'article 4.7.3 de l'annexe 1 à la LPRPDÉ – lequel n'est pas applicable aux organismes publics québécois – propose quant à lui de mettre ne place : a) des moyens matériels, par exemple le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux bureaux; b) des mesures administratives, par exemple des autorisations sécuritaires et un accès sélectif; et; c) des mesures techniques, par exemple, l'usage de mots de passe et du chiffrement.

> ce faire, la personne responsable de l'accès à ce document doit voir à ce que soient mis en place les moyens technologiques appropriés […] »

Ainsi, le ministère de la Justice devra, de concert avec les tribunaux, identifier les finalités de la publicité des dossiers judiciaires et les incidences de celle-ci sur les outils de recherche proposés[319].

4. Authentification

Nous l'avons vu[320], la notion d'authentification peut se définir comme étant une « [p]rocédure consistant à vérifier ou à valider l'identité d'une personne ou l'identification de toute autre entité, lors d'un échange électronique, pour contrôler l'accès à un réseau, à un système informatique ou à un logiciel »[321]. Cette obligation est d'ailleurs implicitement reprise à l'article 99 NCpc, où il est prévu que :

> **« 99.** L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.
>
> L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. Si l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe.
>
> <u>L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur</u>, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1). » (nos soulignements)

Rappelons que la signature est définie à l'article 2827 C.c.Q. comme étant « l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle

---

[319] Sur cette question, voir Nicolas VERMEYS, « Privacy v. Transparency: How Remote Access to Court Records Forces Us to Re-examine Our Fundamental Values » (sous presse).

[320] Voir *supra*, p. 12.

[321] *Authentification*, préc., note 30.

utilise de façon courante, pour manifester son consentement ». Comme nous l'avons déjà soulevé, l'article 39 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* vient quant à lui ajouter que :

> Quel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. La signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.
>
> La signature d'une personne apposée à un document technologique lui est opposable lorsqu'il s'agit d'un document dont l'intégrité est assurée et qu'au moment de la signature et depuis, le lien entre la signature et le document est maintenu.

Toutefois, il importe de souligner que l'article 99 NCpc ne limite pas le mode d'identification de l'auteur d'une procédure à la signature, il permet également d'utiliser un autre mécanisme « qui en tient lieu ».

En sécurité de l'information, on prévoit normalement que l'identification d'une personne pourra être établie à l'aide d'une ou plusieurs des catégories de facteurs suivants : ce qu'une personne sait (mot de passe, combinaison, etc.), ce qu'elle possède (clé, carte d'accès, etc.) ou ce qu'elle est (biométrie[322])[323].

Ces même catégories sont d'ailleurs reprises par le législateur à l'article 40 de la *Lccjti*, où il est prévu que « [l]a vérification de l'identité d'une personne peut aussi être effectuée à partir de caractéristiques, connaissances ou objets qu'elle présente ou possède ». Ainsi, pour revenir aux différents modes d'authentification étudiés dans la première partie de la présente étude, une majorité des mécanismes analysés entreraient dans la catégorie « connaissances », bien que les clés de chiffrement nécessaires à la mise en place d'une infrastructure à clé publique pourraient être qualifiés d'« objets », sous réserve, évidemment, de reconnaître la notion d'« objet virtuel »[324]. Ceci étant, la catégorie dans laquelle est inscrit un facteur

---

[322] Sur cette notion, voir Julie M. GAUTHIER, *Le droit de la biométrie au Québec : Sécurité et vie privée*, Cowansville, Yvon Blais, 2015.

[323] S. HARRIS, préc., note 31, p. 129.

[324] Sur cette question, voir N. W. VERMEYS, préc., note 232, p. 71 à 102.

d'authentification importe peu tant que le facteur permette « la vérification de l'identité ou de l'identification »[325] et que cette vérification soit faite « dans le respect des lois »[326].

Plus souvent qu'autrement, en matière de dépôt technologique, l'authentification d'une personne sera fait par le biais d'un document technologique. Notons d'emblée que ce mode d'authentification ne cause pas problématique puisque « [l]orsque la loi exige de fournir une attestation, une carte, un certificat, une pièce ou une preuve d'identité ou un autre document servant à établir l'identité d'une personne, cette exigence peut être satisfaite au moyen d'un document faisant appel à la technologie appropriée à son support »[327]. Évidemment, si l'authentification est faite par le biais d'un tel document, l'intégrité[328] et la confidentialité[329] de celui-ci devront être assurées. La loi prévoit également que ce document devra « en outre être protégé contre l'interception lorsque sa conservation ou sa transmission sur un réseau de communication rend possible l'usurpation de l'identité de la personne visée par ce document »[330].

Pour conclure sur l'authentification, notons que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* prévoit le recours possible aux certificats pour « établir un ou plusieurs faits dont la confirmation de l'identité d'une personne, de l'identification d'une société, d'une association ou de l'État, de l'exactitude d'un identifiant d'un document ou d'un autre objet, de l'existence de certains attributs d'une personne, d'un document ou d'un autre objet ou encore du lien entre eux et un dispositif d'identification ou de localisation tangible ou logique »[331]. Bref, le mécanisme de certification encadré par cette loi pourrait, en théorie, être utilisé par le prestataire de service de dépôt technologique pour valider l'identité des déposants de documents technologiques au dossier de la cour. Notons toutefois que le processus de certification encadré par les articles 47 à 62 *Lccjti* nous paraît particulièrement

---

[325] *Lccjti*, préc., note 10, art. 40.

[326] *Id.*

[327] *Id.*, art. 42.

[328] *Id.*, art. 40 et 41.

[329] *Id.*, art. 41.

[330] *Id.*

[331] *Id.*, art. 47.

lourd[332] et peu attrayant dans un tel contexte. D'autant que, comme nous le verrons maintenant, l'authentification des déposants ne semble pas constituer un impératif aussi important que la disponibilité ou l'intégrité des documents. En effet, tel que nous l'avons souligné dans la première partie de la présente étude, l'identification des parties semble principalement être nécessaire afin de confirmer la paternité d'une procédure donnée, à savoir : l'« irrévocabilité » du document. Or, tel que nous le verrons maintenant, cette irrévocabilité ne semble, pour l'instant, pas constituer un enjeu majeur pour les tribunaux.

5. Irrévocabilité

L'irrévocabilité peut être définie comme la « [p]ropriété d'une action ou d'un document d'être indéniable et clairement attribué à son auteur ou au dispositif qui l'a généré »[333]. Ce principe est donc lié à celui de la non-répudiation, soit l'idée de « [s]e prémunir contre le refus d'une personne de reconnaître sa responsabilité à l'égard d'un document ou d'un autre objet, dont un dispositif d'identification avec lequel elle est en lien »[334]. Notons que, bien que le législateur québécois ait notamment considéré la non-répudiation comme étant une propriété essentielle à protéger dans le cadre de la mise en œuvre du RDPRM[335], celle-ci n'est pas expressément prévue comme étant l'une des composantes de la sécurité de l'information selon la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*[336]. Ceci étant, la Lccjti prévoit toutefois que :

> 38. Le lien entre une personne et un document technologique, ou le lien entre un tel document et une association, une société ou l'État, peut être établi par tout procédé ou par une combinaison de moyens dans la mesure où ceux-ci permettent :
>
> 1° de confirmer l'identité de la personne qui effectue la communication ou l'identification de l'association, de la société ou de l'État et, le cas échéant, de sa localisation, ainsi que la confirmation de leur lien avec le document ;

---

[332] Notons d'ailleurs que ces dispositions n'ont, à ce jour, jamais fait l'objet d'une quelconque interprétation de la part des tribunaux.

[333] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC et SOUS-SECRÉTARIAT À L'INFOROUTE GOUVERNEMENTALE ET AUX RESSOURCES INFORMATIONNELLES, *Guide pour l'élaboration d'une politique de sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques (pratique recommandée).*, Version 1.0, Québec, SSIGRI, 2003, p. 36.

[334] *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*, préc., note 277, art. 4.

[335] *Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*, RLRQ c CCQ, r. 8, art. 15.1.

[336] En effet, tel que nous l'avons déjà souligné, l'article 26 *Lccjti* semble limiter l'obligation de sécurité à ses trois principales composantes : intégrité, disponibilité et confidentialité.

> 2° d'identifier le document et, au besoin, sa provenance et sa destination à un moment déterminé.

Ainsi, il va de soi que, dans un contexte de dépôt technologique, le lien entre une procédure et son auteur devra être établi[337]. En effet, tel que nous l'avons souligné ailleurs[338], il existe un certain risque à ce qu'une procédure soit déposée électroniquement sans confirmation de l'identité du déposant (dépôt de fausses procédures, etc.). Notons toutefois que, comme nous l'avons indiqué en première partie de la présente étude[339], les statistiques démontrent que ce risque demeure plus faible dans les faits qu'il ne le semble. En effet, même si le système de dépôt technologique utilisé par la *Commission des lésions professionnelle*, tout comme celui utilisé par la *Cour canadienne de l'impôt*[340], n'utilise aucun mécanisme permettant d'assurer l'irrévocabilité d'une procédure, aucun cas de dépôt de fausses procédures n'a été répertorié par le greffe de l'un ou l'autre de ces tribunaux selon les informations colligées lors d'entrevues téléphoniques. D'ailleurs, est-il utile de le rappeler, la Cour du Québec a déjà donné son aval à une telle pratique :

> « la signature électronique d'un avocat sur une procédure est valable et que le greffe aurait dû accepter et noter au plumitif l'inscription et la déclaration (274.1 C.p.c.).
>
> Il est possible que le refus du greffe soit associé à la crainte que l'acceptation de la signature électronique pose un danger de fraude, de contrefaçon et de fabrication de faux accru. L'avocat n'est pas à l'abri de ces risques, mais s'il en est victime, il pourra contester la signature (2828 C.c.Q.). Cependant, ce fait ou cette possibilité ne rend toutefois pas pour autant la signature électronique invalide. »[341]

Si cette situation peut surprendre à première vue, elle est pourtant conforme aux pratiques actuelles en matière de dépôt des procédures. En effet, bien que, sous l'ancien Code de procédure civile, le *Règlement de procédure civile*[342] prévoyait que « [t]out acte de procédure

---

[337] Tel que nous l'avons exposé dans la première partie de la présente étude, ce lien pourra être effectué à l'aide de divers mécanismes dont celui de la signature. *Lccjti*, préc., note 10, art. 39; voir aussi *NCpc*, préc., note 23, art. 99.

[338] N. VERMEYS, préc., note 206, 14.

[339] *Supra*, pp. 22 et 23.

[340] N. VERMEYS, préc., note 206, 14.

[341] *Roussel c. Desjardins Sécurité financière*, préc., note 236.

[342] *Règlement de procédure civile*, préc., note 217.

d'une partie est signé par son procureur »[343], dans les faits, une pratique s'est développée à l'intérieur des grands bureaux d'avocats de signer le nom du cabinet et non celui du signataire. Résultat : il devient tout aussi difficile d'établir un lien entre une personne et un document ainsi « signé », qu'entre un document technologique et l'individu l'ayant rédigé. Pourtant, cette façon de faire ne semble pas causer de problème particulier, ce qui nous amène à réitérer le fait que l'on ne saurait imposer un niveau de sécurité supérieur au dépôt technologique qu'à son homologue papier.

Bref, nous nous retrouvons ici dans un cas d'analyse de risques où le procédé adopté conformément à l'article 38 *Lccjti* devra être choisi en fonction du niveau de certitude requis dans un contexte donné. Lorsque les risques de faux documents sont plus élevés et/ou que les conséquences de ceux-ci plus dramatiques, il sera préférable d'utiliser un procédé de chiffrement à clé publique :

> « [l]es algorithmes asymétriques assurent la non-répudiation d'un message signé dans la mesure où seul l'expéditeur possède la clé secrète utilisée pour cette signature, ce qui empêche le récepteur de simuler une transmission à la place de l'expéditeur »[344].

Par contre, dans le cas de procédures qui, pour l'instant, ne sont que « signées »[345] en apposant le nom du cabinet, la signature « tapuscrite », semble correspondre à un niveau de non-répudiation acceptable en matière de dépôt technologique.

---

[343] *Id.*, art. 5. Notons qu'il est également prévu que « Si une partie n'est pas représentée par procureur, sauf dans les cas prévus à l'article 61 du Code de procédure civile (chapitre C-25), son acte de procédure est signé de sa main ».

[344] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Non-répudiation », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/index.aspx> (consulté le 15 novembre 2015).

[345] Notons en effet que ce procédé ne répond pas à la définition de signature prévue au Code civil du Québec, lequel impose l'utilisation d'une marque personnelle utilisée couramment. Sur cette question, voir : N. W. VERMEYS, préc., note 232, p. 55, 189 et 193 et ss.

Conclusion

Conclure une étude comme celle-ci s'avère problématique puisque la thématique abordée annonce un début plutôt qu'une fin. En effet, le dépôt technologique des procédures prendra nécessairement de plus en plus d'importance au cours des prochaines années, tel que le prévoit d'ailleurs le législateur québécois avec l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*[346]. Est-ce dire que le dépôt technologique viendra un jour complètement remplacer l'utilisation du papier devant les tribunaux québécois? Il est difficile de faire une telle affirmation puisque, bien que certaines juridictions aient cette volonté[347], le *NCpc* demeure parsemé de dispositions imposant le recours au papier.

Quoiqu'il en soit, puisque l'espoir demeure celui de passer un jour au dépôt technologique afin d'économiser temps et argent (sans compter de nombreux arbres), nous aimerions terminer cette étude avec un certain nombre de recommandations.

D'abord, il faut reconnaître que le dépôt technologique implique bien plus qu'un changement de support. En effet, il est utile de rappeler que la technologie n'est pas neutre[348]. Elle influence les parties et leurs actions. Ainsi, les choix technologiques effectués pour supporter le dépôt technologique des documents devront prendre en compte cette réalité afin de ne pas, par le biais de balises technologiques, empêcher les justiciables d'exercer leurs droits[349]. Par exemple, si la technologie pourrait être configurée pour interdire le dépôt d'une procédure ne respectant pas les éléments de formes imposés par le NCpc et ses règlements connexes,

---

[346] Voir notamment le *NCpc*, préc., note 23, art. 99.

[347] C'est le cas, notamment, de la Cour municipale de la Ville de Québec. Voir « Entente de partenariat pour une cour numérique dans la ville de Québec », (2015) http://www.cyberjustice.ca/actualites/2015/11/19/communique-de-presse-entente-de-partenariat-pour-une-cour-numerique/.

[348] Voir Langdon WINNER, *La baleine et le réacteur*, Paris, Descartes & Cie, 2002, p. 49; Neil POSTMAN, *Se distraire à en mourir*, Paris, Flammarion, 1986, p. 209 ; Donald A. NORMAN, *Things That Make Us Smart*, Reading, Addison-Wesley, 1993, p. 243 ; et André VITALIS, *Informatique, pouvoir et libertés*, Paris, Economica, 1988, p. 206.

[349] Sur cette notion générale des incidences de la technologie sur le droit, voir Karim BENYEKHLEF et Nicolas VERMEYS, « Premiers éléments d'une méthodologie de réformation des processus judiciaires par la technologie », dans Daniel Le MÉTAYER (dir.), *Les technologies de l'information au service des droits: opportunités, défis, limites*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 209.

une configuration mal effectuée pourrait parfois permettre le rejet de procédures pourtant parfaitement conformes.

Ensuite, la migration vers le dépôt technologique des documents devrait être envisagée non pas seulement comme une opportunité de moderniser l'infrastructure informatique des tribunaux, mais également comme une opportunité de moderniser les processus judiciaires dans leur ensemble[350]. En effet, simplement traiter le dépôt technologique comme une version technologique du dépôt papier ne démontre pas uniquement une absence de compréhension des incidences du support, mais également une ignorance des fonctionnalités offertes par le médium informatique.

Finalement, et tel que nous l'avons souligné à maintes reprises tout au long de cette étude, il importe de résister au réflexe inné de désirer assurer un niveau de sécurité parfait aux données déposées électroniquement. Outre le fait qu'une sécurité parfaite est simplement inaccessible[351], cela reviendrait à imposer au médium électronique des balises qui n'ont pourtant jamais été imposées au papier. Si le niveau de sécurité actuel des procédures satisfait, il serait irrationnel de soumettre le dépôt technologique à des normes de sécurité plus exigeantes. En effet, non seulement une telle approche viendrait limiter les fonctionnalités du service, mais, surtout, un service trop sécuritaire risque d'être moins accessible tant au sens propre (disponibilité) qu'au sens figuré (facilité d'utilisation). En autres mots, en imposant des normes de sécurité trop élevées aux documents électronique, c'est l'accès à la justice qui risque d'en souffrir. Pourtant, le passage vers l'informatique n'est-il pas, tout au moins en partie, envisagé pour justement augmenter un tel accès?

---

[350] Voir Nicolas W. VERMEYS et Karim BENYEKHLEF, « Buenas Prácticas en Aplicaciones de Ciberjusticia », dans José Antonio CABALLERO, Carlos Gregorio DE GRACIA et Linn HAMMERGREN, *Buenas prácticas para la implementación de soluciones tecnológicas en la administración de justicia*, Buenos Aires, IIJusticia, 2011, p. 29. Une version anglophone de ce texte est disponible ici : http://www.iijusticia.org/docs/Karim%20Nicolas.pdf.

[351] Nicolas W. VERMEYS, *Responsabilité civile et sécurité informationnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

Annexes

Tableaux résumant le résultat des recherches sur les systèmes de dépôt technologique existants

Les différents tribunaux sont classés selon les mécanismes d'identification, en commençant par les cas de nom d'utilisateur/mot de passe avec vérification par l'organisme jusqu'à l'identification via courriel, toutes juridictions confondues.

Juridiction	Type de dépôt	Mécanisme d'identification	Obligatoire	Copie papier exigée	Tarif particulier
1. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Oui	Non	Non
2. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec	Formulaire en ligne et Envoi par courriel	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme (pour Guichet CSST) et Information personnelle/spécifique (pour service en ligne de Réclamation du travailleur)	Non	Non[352]	Non
3. Commission des accidents du travail du Manitoba	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Non	S.O.	Non
4. Cour d'appel de la Saskatchewan	Système intégré	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Oui	Non sauf pour dossier d'appel et mémoire	Non
5. Cour provinciale de l'Alberta – chambre criminelle et de la	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation	Oui	Oui	Non

[352] Il ne faut pas transmettre de copie papier de la réclamation à la CSST, mais il faut envoyer les documents nécessaires à son traitement au bureau régional concerné.

Juridiction	Type de dépôt	Mécanisme d'identification	Obligatoire	Copie papier exigée	Tarif particulier
famille - seulement pour *Notice of Application for Publication Ban*		préalable par l'organisme			
6. Cour provinciale de la Colombie-Britannique	Système intégré	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Non	Non	Oui : 7$ supplémentaire par envoi
7. Cour supérieure de la Colombie-Britannique	Système intégré	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Non	Non	Oui : 7$ supplémentaire par envoi
8. Cour supérieure du Manitoba	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Non	Non	Non
9. Division des petites créances de la Cour provinciale de Terre-Neuve	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Non	Non	Non
10. Régie de l'énergie du Québec	Système intégré	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Oui	Oui	Non
11. Registre des successions de la Cour supérieure de Terre-Neuve	Système intégré	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Non	Non	Non
12. Tribunal de la concurrence du Canada	Système intégré	Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	Oui	Oui	Non
13. Commission des services publics de l'Alberta	Système intégré	Nom d'utilisateur/ mot de passe (simple)	Oui	Non	Non
14. Commission des services publics de la Colombie-Britannique	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe (simple)	Oui	Oui	Non
15. Cour d'appel de l'Alberta	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe (simple)	Non	Oui	Non
16. Cours des petites créances de l'Ontario	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe (simple)	Non	Non	Non

Juridiction	Type de dépôt	Mécanisme d'identification	Obligatoire	Copie papier exigée	Tarif particulier
17. Cour provinciale de l'Alberta – chambre criminelle - seulement pour *Notice of Charter Application and Materials*	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe (simple)	Non	Non	Non
18. Division des petites créances de la Cour du Québec	Formulaire en ligne	Nom d'utilisateur/ mot de passe (simple)	Non	Oui	Non
19. Cour suprême du Canada	Envoi par courriel	Information personnelle/spécifique	Oui[353]	Oui	Non
20. Bureau de l'ombudsman du Nouveau-Brunswick	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
21. Comité de déontologie policière du Québec	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
22. Commission de la fonction publique du Québec	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
23. Commission de protection du territoire agricole du Québec	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
24. Commission de révision agricole du Canada	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non, mais encouragé	Oui[354]	Non
25. Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Oui - Rabais incitatif de 10$ sur les frais de dépôt
26. Commission des lésions professionnelles du Québec	Système intégré	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
27. Commission des transports du Québec	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique (accès général)	Non	Non	Non

[353] Obligatoire pour certains documents : avis d'appels, mémoires, dossiers et recueils de sources.

[354] Des copies papier sont exigées, mais seulement pour la demande de révision.

Juridiction	Type de dépôt	Mécanisme d'identification	Obligatoire	Copie papier exigée	Tarif particulier
		ou Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme (accès abonnés)			
28. Commission des valeurs mobilières de l'Alberta	Envoi par courriel	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
29. Commission des valeurs mobilières de Nouvelle-Écosse	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Oui[355]	Non	Non
30. Conseil d'appel sur l'environnement de l'Alberta	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Oui	Non
31. Conseil canadien des relations industrielles	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
32. Conseil des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Oui	Non
33. Cour canadienne de l'impôt	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non, mais encouragé	Non	Non
34. Cour de Justice du Nunavut	Envoi par courriel	Information personnelle/spécifique	Non	Non[356]	Non
35. Cour fédérale du Canada	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non[357]	Non
36. Commission d'appel des accidents du travail du Manitoba	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
37. Commission des relations du travail du Québec	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
38. Office national de l'énergie	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non, mais encouragé	Oui	Non

[355] Il semblerait que le dépôt technologique des plaintes soit obligatoire puisque les deux seuls modes indiqués sont le dépôt via le formulaire en ligne ou par courriel.

[356] Sauf pour les affidavits déposés par des personnes se représentant seules qui doivent être déposés au greffe sous format papier dans les 15 jours du dépôt technologique. Voir Cour de Justice du Nunavut, *Directive de pratique no18 - Dépôt électronique chambres civiles et pénales*, 21 décembre 2009.

[357] Normalement il ne faut pas envoyer de copies papier sauf quand un document à plus de 500 pages ou est non numéroté, auquel cas il faudra envoyer une copie papier.

Juridiction	Type de dépôt	Mécanisme d'identification	Obligatoire	Copie papier exigée	Tarif particulier
39. Régie du bâtiment du Québec	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	S.O.[358]	Non
40. Tribunal canadien du commerce extérieur	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non, mais encouragé	Oui[359]	Non
41. Tribunal de l'environnement de l'Ontario	Formulaire en ligne	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
42. Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique	Envoi par courriel	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
43. Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales de l'Ontario	Envoi par courriel	Information personnelle/spécifique	Non	Non	Non
44. Tribunal des Services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick	Envoi par courriel	Information personnelle/spécifique	Non	Oui	Non
45. Tribunal des services financiers de l'Ontario	Envoi par courriel	Information personnelle/ spécifique	Non	Oui	Non
46. Commission d'appel en matière d'évaluation foncière de la Colombie-Britannique	Formulaire en ligne ou Envoi par courriel	Information personnelle/spécifique ou Identification via courriel (car deux mode de dépôt accepté)	Non	Oui	Non
47. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non, mais encouragé	Non	Non

[358] La *Loi sur le bâtiment*, c. B-1.1 et le *Règlement sur les règles de pratique de la Régie du bâtiment du Québec*, c. B-1.1, r. 10 ne prévoient aucune exigence particulière pour le dépôt de documents.

[359] Dans le cas d'une plainte déposés contre une institution fédérale, la partie plaignante n'a pas besoin d'envoyer de copie papier, la version électronique des documents suffit. L'Institution fédérale répondant à une enquête suite au dépôt d'une plainte soumet une réponse sous forme de rapport. Or, le dépôt technologique du rapport doit être accompagné de 5 copies papier du dit rapport.

Juridiction	Type de dépôt	Mécanisme d'identification	Obligatoire	Copie papier exigée	Tarif particulier
48. Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Oui	Non
49. Commission d'aménagement du Nunavut	Envoi par courriel	Identification via courriel[360]	Non	Non	Non
50. Commission d'appel des accidents de la route du Manitoba	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Non	Non
51. Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick	Envoi par courriel	Identification via courriel	Oui	Non	Non
52. Commission de réglementation et d'appels de l'Île-du-Prince-Édouard	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non, mais encouragé	Non	Non
53. Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique du Canada	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non, mais encouragé	Non	Non
54. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Oui	Non
55. Commission manitobaine des pensions	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Oui	Non
56. Conseil d´examen du prix des médicaments brevetés du Canada	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Oui	Non
57. Conseil des droits de surface de la Colombie-Britannique	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Non	Non
58. Conseil des relations du travail de la Saskatchewan	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Oui	Non

[360] Le terme exact utilisé dans les règles de procédure est « transmission électronique ».

Juridiction	Type de dépôt	Mécanisme d'identification	Obligatoire	Copie papier exigée	Tarif particulier
59. Cour d'appel de l'Ontario	Envoi par courriel	Identification via courriel	Oui	Oui	Non
60. Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse	Envoi par courriel	Identification via courriel	Oui	Oui	Non
61. Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Non[361]	Non
62. Cour provinciale de Nouvelle-Écosse	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Non[362]	Non
63. Cour provinciale du Nouveau-Brunswick	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non[363]	Non	Non
64. Équipe d'intervention d'urgence de la Nouvelle-Écosse	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Non	Non
65. Régulateur du secteur de l'énergie de l'Alberta	Envoi par courriel	Identification via courriel[364]	Non	Oui	Non
66. Tribunal administratif du Québec	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Non[365]	Non
67. Tribunal d'appel des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Non	Non
68. Tribunal de la sécurité sociale du Canada	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Non	Non
69. Tribunal des normes de l'emploi de la	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Non	Non

[361] Les parties ne doivent pas envoyer de copie papier mais le greffe suite à la réception du document électronique en imprime une copie et c'est cette copie papier qui sera réputée être la version originale, règle 4 des *Règles de procédure*, Règl du N-B 82-73.

[362] Sauf à la division des petites créances où la copie papier original doit être envoyée au greffe.

[363] Cas très limité car accepte le dépôt via courriel seulement pour certains types de documents tel des rapports d'expertise.

[364] Le terme exact utilisé dans les règles de procédure est « transmission électronique ».

[365] Il n'y a pas d'exigence d'envoyer une copie papier mais le secrétariat du Tribunal doit matérialiser la requête sur support papier. Une copie est ensuite transmise au demandeur à titre d'accusé de réception. Voir règle 8 *des Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec,* [1999] 131 G.O.II, 5616.

Juridiction	Type de dépôt	Mécanisme d'identification	Obligatoire	Copie papier exigée	Tarif particulier
Colombie-Britannique					
70. Tribunal des services financiers de la Colombie-Britannique	Envoi par courriel	Identification via courriel	Non	Oui	Non

Tableaux sur l'état du dépôt technologique dans les tribunaux

Les tribunaux canadiens

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour suprême du Canada	**Type de dépôt** : Envoi via courriel (et support informatique). L'envoi par courriel est autorisé pour : mémoires relatifs aux appels et les demandes d'autorisation d'appel qui l'accompagne **Origine :** Autorisé depuis 2008[366] **Identification :** Information personnelle/spécifique. Lors de l'envoi de document par courriel, la ligne d'objet du message doit indiquer le numéro de dossier de la Cour Lors de du dépôt sur CD/DVD ROM, il faut coller une étiquette avec le nom de la partie qui dépose le document, le numéro de dossier de la Cour[367]	**Obligatoire ?** Oui pour certains documents : avis d'appels, mémoires, dossiers et recueils de sources. **Copies papier exigées ?** Oui. La version électronique sur support technologique doit être déposée dans les 5 jours du dépôt papier. **Format :** Lignes directrices pour la préparation des documents[368] : - Les documents électroniques doivent être en format PDF et être insérés sur un CD/DVD-ROM - ou, être envoyé comme pièces jointes à un courriel (toujours sous format PDF), lorsque les Règles l'autorisent

[366] Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada, *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)*, en ligne : <http://www.scc-csc.gc.ca/ar-lr/gl-ld2014-01-01-fra.aspx> (consulté le 12 mai 2015); COUR SUPRÊME DU CANADA, préc., note 8.

[367] COUR SUPRÊME DU CANADA, *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)*, en ligne : <http://www.scc-csc.gc.ca/ar-lr/gl-ld2014-01-01-fra.aspx> (consulté le 12 mai 2015).

[368] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Tarification particulière : S.O.	- taille maximale du document électronique = 75 mégaoctets (Mo) - taille maximale de la pièce jointe à un courriel10 Mo **Autres exigences :** Le dépôt par pièce jointe à un courriel n'est possible que dans les cas où il n'y a pas d'exigences de relier le document[369].
Cour fédérale du Canada	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne accessible pour les parties à partir du site Web de la Cour[370]. Le système de dépôt technologique est administré par le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ)[371] **Origine :** La version actuelle du système de dépôt technologique de la Cour, est une seconde version. Cette seconde version a été conçu à l'interne en 2013 par le SATJ[372]. La première version a été lancée en 2001 et a été mis en ligne en 2005, avec une commercialisation en août 2006. L'interface externe du système de dépôt technologique de cette première version a été conçue et était gérée par *LexisNexis*[373]. L'interface gérée par *LexisNexis* se présentait de façon complètement différente, il fallait par exemple avoir un code utilisateur et mot de passe pour accéder au système. **Identification :** Information personnelle/spécifique Nouveau dossier : Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Dossier ouvert : Il faut inscrire le numéro de dossier.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non sauf quand un document à plus de 500 pages ou est dépourvu de numérotation consécutive[376]. **Format :** Format PDF et la taille des documents doit être inférieure à 100 Mo **Autres exigences :** Pour les affidavits et déclarations assermentées, le déposant doit conserver le document original signé dans ses dossiers et le produire à la Cour si demandé[377]. Interdiction de déposer électroniquement des documents mis sous scellé ou des documents faisant l'objet d'une demande de confidentialité[378].

[369] *Id.*

[370] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, préc., note 150.

[371] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, préc., note 151, p. 24.

[372] *Id.*

[373] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 7.

[376] *Id.*

[377] *Id.*

[378] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Une fois dépôt effectué, la personne qui a soumis des documents reçoit un message avec un numéro de confirmation[374]. **Authentification/signature :** Un document électronique comportant une signature dactylographiée est considéré comme répondant à l'exigence en matière de signature prévue au paragraphe 66(3) des règles de la cour.[375] **Tarification particulière :** Aucune, mais les frais de dépôt habituels s'appliquent.	
Cour canadienne de l'impôt	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Depuis 2003, le système de dépôt technologique est administré par le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ)[379]. **Origine :** Le projet de dépôt technologique[380] a été lancé en mars 1999, car la Cour souhaitait offrir un meilleur service aux justiciables. L'application web de dépôt technologique est finalisée depuis août 2001 **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Il faut aussi inscrire le numéro d'appel. **Tarification particulière :** Aucune, mais les frais de dépôt habituels s'appliquent.	**Obligatoire?** Le dépôt technologique n'est pas obligatoire, mais il est fortement encouragé. Il est aussi possible d'envoyer les documents par courriel. La règle 18 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* autorise le dépôt technologique[381]. **Copies papier exigées?** Non. Les parties ou la Cour peuvent demander que des copies papier soient déposées au greffe 18 (4), mais normalement la copie électronique est suffisante[382] La première copie reçue constitue l'original. **Format :** Le format PDF est recommandé Puisque très peu de documents nécessitent une signature, la question de la signature électronique n'a pas été abordée et ne pose pas de problème. **Autres exigences :** S.O.
Commission des relations de travail et de	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel.	**Obligatoire ?**

[374] COUR FÉDÉRALE DU CANADA, préc., note 153.

[375] *Id.*

[379] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 7.

[380] COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, préc., note 159.

[381] Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a – Règle 18

[382] Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a – Règle 18 (4).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
l'emploi dans la fonction publique	L'envoi se fait à : director.directeur@psst-tdfp.gc.ca **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom sur les documents en pièce jointe servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	Non, mais la Commission encourage les parties à présenter leurs documents par courrier électronique. **Copies papier exigées?** Non. Toutefois, pour l'avis de plainte, il faut envoyer une copie de l'avis portant la signature du plaignant ou celle de son représentant autorisé. Cet envoi peut être fait par courriel avec une version numérisée de l'avis signé en pièce jointe[383]. **Autres exigences :** Aucune autre exigence spécifique au dépôt technologique[384].
Commission de révision agricole du Canada	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Les documents de soutien à la demande initiale peuvent aussi être envoyés par courriel à infotribunal@cart-crac.gc.ca[385]. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique. Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne ainsi que le numéro de l'avis de violation. **Tarification particulière :** S.O. **Fait intéressant :**	**Obligatoire?** Non, mais la Commission encourage ce mode de dépôt **Copies papier exigées?** Oui pour le formulaire de demande de révision. La copie papier doit être déposée dans les 15 jours suivant l'envoi électronique[387]. Pas de copie papier nécessaire pour les autres documents soumis électroniquement. **Format :** Idéalement en format PDF. **Autres exigences :** S.O.

[383] COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE, *Guide de procédures pour les plaintes relatives à la dotation*, 20 février 2015, p. 3.

[384] Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique, DORS/2006-6 (article 10)

[385] COMMISSION DE RÉVISION AGRICOLE DU CANADA, *Avis de pratique no 14 - Création d'un registre électronique à la Commission de révision agricole du Canada – Élargissement de la portée du projet pour le dépôt électronique de documents lancé en 2011*, 31 juillet 2014, en ligne : <http://cart-crac.gc.ca/fra/avis-de-pratique/avis-de-pratique-no14-creation-dun-registre-electronique-a-la-commission-de-revision-agricole-du-canada-elargissement-de-la-portee-du-projet-pour-le-depot-electronique-de-documents-lance-en-2011/?id=1409091561247> (consulté le 19 mai 2015).

[387] COMMISSION DE RÉVISION AGRICOLE DU CANADA, « Formulaire de demande de révision », en ligne : <http://cart-crac.gc.ca/fra/preparer-votre-cause/formulaire-de-demande-de-revision/?id=1278098678810> (consulté le 19 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Dans le cadre d'un projet-pilote mis en place en 2011 et élargi en 2014, depuis le 1er juillet 2014, le Service du greffe de la Commission crée pour chaque demande de révision un dossier électronique complet dans lequel tous les documents connexes sont conservés[386].	
Conseil canadien des relations industrielles	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[388]. Les documents sont déposés dans le système centralisé de dépôt des documents. Les documents ne sont pas chiffrés donc il est recommandé de ne pas déposer d'information sensible. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne ainsi que le numéro de dossier du CCRI pour les dossiers déjà ouverts. **Authentification/signature :** Le document électronique est considéré comme l'original. Pour les documents devant comporter une signature, la signature électronique est acceptée. Définition de la signature électronique selon le CCRI : « un ou plusieurs caractères, lettres, chiffres ou autres symboles numériques incorporés dans un document électronique, associés à un document électronique ou en pièce jointe »[389]. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non **Format** Les documents doivent être soumis sous format PDF. Les pièces jointes ne doivent pas dépasser 15 Mo (pour l'ensemble d'entre elles). **Autres exigences :** S.O.
Conseil d´examen du prix des médicaments brevetés	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. **Origine :**	**Obligatoire?**

[386] *Id.*

[388] CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES, « Dépôt électronique », *Conseil canadien des relations industrielles*, en ligne : <http://www.cirb-ccri.gc.ca/eic/site/047.nsf/fra/h_00620.html> (consulté le 14 mai 2015).

[389] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom sur les documents en pièce jointe servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	Non, mais il est permis de déposer les documents au secrétaire (greffe) par voie électronique[390]. **Copies papier exigées?** Oui, 3 copies et dans les 48 heures du dépôt technologique[391]. **Format** Document PDF, mais le secrétaire peut permettre d'autres formats. Le titre des fichiers envoyés doit porter le nom du médicament. **Autres exigences :** S.O.
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via le système « Mon compte CRTC »[392]. Certaines demandes doivent être remplies en ligne directement à partir de « Mon compte CRTC ». Alors que pour d'autres demandes il faut télécharger un formulaire, le remplir et ensuite le déposer sur « Mon compte CRTC ». **Origine :** S.O. **Identification :** Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme . Les nouveaux doivent obtenir un code d'activation avant de pouvoir accéder aux services en ligne pour la première fois. Deux mécanismes d'authentification possible : 1-Partenaires de connexion (SecureKey Service de Concierge) [393] :	**Obligatoire?** Oui, mais ceux qui sont dans l'impossibilité de déposer électroniquement doivent communiquer avec le CRTC[395]. À noter que le dépôt technologique est obligatoire pour les demandes[396]. Pour tous les autres documents, le dépôt technologique est permis, mais il est aussi possible de déposer les documents par la poste ou en personne. **Copies papier exigées?** Non **Format :** Il faut numéroter les noms des différents fichiers afin d'indiquer l'ordre à respecter. Le nom des fichiers doit refléter la nature du document.

[390] CANADA, *Règles de pratique et de procédure du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés*, (2012), DORS/2012-247, art. 14 (1) c).

[391] *Id.*, art. 14(2), 14(4).

[392] CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, préc., note 85.

[393] SECUREKEY SERVICE DE CONCIERGE, préc., note 88.

[395] « Obligation de déposer les demandes par voie électronique et d'utiliser les formulaires du Conseil », préc., note 86.

[396] *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,* article 13 (1) a)

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	○ permet aux utilisateurs d'avoir accès à « Mon compte CRTC » en ouvrant une session régulière avec les identifiants utilisés pour avoir accès aux services en ligne de votre institution bancaire ○ Une fois la session correctement ouverte, l'utilisateur est redirigé vers « Mon compte CRTC ». 2-Clé GC[394] : ○ Justificatif électronique unique qui permet d'avoir accès à plusieurs services et programmes en ligne du gouvernement, dont « Mon compte CRTC ». **Tarification particulière :** S.O.	La mention « Confidentiel » doit être incluse dans le nom du fichier le cas échéant[397]. **Autre exigence :** Lorsqu'un document est envoyé par moyen électronique, l'expéditeur à l'obligation de conserver une preuve de l'envoi et de la réception durant 180 jours[398].
Office national de l'énergie	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Le portail Web permet de soumettre les documents exigés pour une grande partie des demandes pouvant être faite à l'Office[399]. Le formulaire comporte 8 étapes [400]: ○ Acceptation de la politique de confidentialité ○ Information sur le projet ○ Information sur la soumission ○ Information personnelle ○ Documents électroniques ○ Liste des documents papier ○ Liste de personne à qui envoyer confirmation par courriel que la soumission a été reçue	**Obligatoire?** Non, mais fortement recommandé[401]. **Copies papier exigées?** Oui, exigence d'envoyer une copie papier des documents électroniques dans les 3 jours du dépôt[402]. **Format :** Document PDF et une taille de moins de 10 MB. **Autres exigences :** S.O.

[394] GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 89; GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 89. À noter qu'il est possible d'avoir une seule cléGC pour tous les services participants, mais il est également possible d'associer une cléGC distincte à chaque service.

[397] « Soumettre des demandes et autres documents auprès du CRTC en utilisant Mon compte CRTC », préc., note 85.

[398] *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, article 13 (3).

[399] NATIONAL ENERGY BOARD, *Filer's Guide to Electronic Submission*, 23 avril 2015, p. 2; OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE, « Dépôt en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie/du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres », en ligne : <https://www.neb-one.gc.ca/pplctnflng/sbmt/nbpr-fra.html> (consulté le 14 mai 2015).

[400] NATIONAL ENERGY BOARD, préc., note 399, p. 6.

[401] Selon notre recherche, il n'y a aucune obligation législative ou réglementaire de déposer électroniquement. Cette information a aussi été validé lors d'un appel téléphonique par un employé de le l'Office. Voir à ce sujet Office national de l'énergie, « Guide de dépôt », 2015 à la p. 1-7 où il est indiqué que « l'Office s'attend à ce que les parties prenantes en mesure de le faire déposent leurs documents par voie électronique dans le dépôt central de documents électroniques de l'ONÉ […]», en ligne : www.neb-one.gc.ca.

[402] NATIONAL ENERGY BOARD, préc., note 399.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	○ Confirmation de la soumission **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. **Tarification particulière :** S.O.	
Tribunal canadien du commerce extérieur	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Service sécurisé de dépôt technologique[403] qui permet la transmission des documents au tribunal, dont le dépôt d'une plainte portant sur un marché public[404]. Sécurité : le système a été renforcé grâce au cryptage. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non, mais le tribunal a indiqué préférer le moyen électronique pour le dépôt de la plainte. **Copies papier exigées?** Oui. Il faut envoyer sans délai l'original et le nombre de copies requis[405]. Cas du dépôt d'une plainte portant sur un marché public Dans le cas d'une plainte déposée contre une institution fédérale, la partie plaignante n'a pas besoin d'envoyer de copie papier, la version électronique des documents suffit. L'Institution fédérale répondant à une enquête suite au dépôt d'une plainte soumet une réponse sous forme de rapport. Or, le dépôt technologique du rapport doit être accompagné de 5 copies papier du dit rapport[406]. **Format :** PDF, TXT, RTF, ou tout format compatible avec la suite de bureautique de Microsoft Le nombre de fichiers maximal pouvant être déposé est de 10 et ayant pour taille totale 250MB.

[403] TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR, « Applications en ligne du Tribunal - Service sécurisé de dépôt électronique », en ligne : <https://apps.citt-tcce.gc.ca/sftapp/CITT/html/transfer_f.html?btSubmit=Proc%C3%A9der+au+t%C3%A9l%C3%A9chargement+d%27un+dossier> (consulté le 14 mai 2015).

[404] TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR, *Avis de pratique: Dépôt d'une plainte portant sur un marché public auprès du Tribunal*, 16 janvier 2014, en ligne : <http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/index3_f#Guide> (consulté le 14 mai 2015).

[405] *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, DORS/91-499, règle 12 (4).

[406] Avis de pratique: Dépôt d'une plainte portant sur un marché public auprès du Tribunal, préc., note 404.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
		Autres exigences : Exigence technique : utiliser un ordinateur muni de Java (version 1.5 Java ou une version ultérieure)[407].
Tribunal de la concurrence	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique (plateforme), « Dépôt-É »[408]. Cette application sécurisée permet aux parties à une instance de soumettre et récupérer par voie électronique des documents publics et confidentiels[409]. **Origine :** Le projet a été lancé en 2009 afin de complètement réviser un système de dépôt technologique préexistant. Objectifs : simplification de l'interface utilisateur et ajout d'une fonction de récupération des documents de cour déposés par le tribunal[410] . **Identification :** Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme . Les utilisateurs ont recours à leur Profil Dépôt-É qui est un système de justificatif unique. Le profil est activé une fois que le tribunal a vérifié et enregistré les renseignements fournis par l'utilisateur. **Authentification / signature :** Le document déposé par transmission électronique constitue l'original[411]. Pour le dépôt technologique des déclarations faites sous serment affirmations solennelles, la copie numérisée du document comporte une signature manuscrite et la mention suivante : « Le document que nous présentons par transmission électronique au Tribunal est une version électronique du	**Obligatoire?** Oui et il faut la permission du tribunal pour utiliser un autre mode de dépôt[413]. **Copies papier exigées?** Audience sur pièces : Oui, 5 copies papier doivent être déposées au greffe dans les 24 heures du dépôt technologique Audience électronique : aucune copie papier à fournir[414]. **Format :** Documents PDF avec une taille limite de 150 Mo (mégaoctets) par document[415]. **Autres exigences :** S.O.

[407] « Applications en ligne du Tribunal - Service sécurisé de dépôt électronique », TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR, préc., note 403.

[408] TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE, préc., note 90.

[409] *Id.*

[410] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 6.

[411] *Règles du Tribunal de la concurrence*, préc., note 92, art. 12 (3).

[413] Règles du Tribunal de la concurrence, *Id.*, art. 12 (1) (2).

[414] *Id.*, art. 12 (4).

[415] TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE, préc., note 90.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	document papier qui a été signé par le déposant. Le document signé sur support papier est accessible et nous le produirons si le Tribunal nous en fait la demande »[412]. **Tarification particulière :** S.O. **Faits intéressants :** L'application web utilise un protocole SSL (Secure Sockets Layer), soit une sécurisation des échanges sur Internet grâce à un chiffrement poussé. Utilisation d'un logiciel de surveillance des transmissions de données sur le réseau afin de repérer toute tentative non autorisée de téléchargement et/ou de modification des renseignements, ou de causer d'autres dommages.	
Tribunal de la sécurité sociale	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel[416]. S'applique à tous les documents y compris le formulaire de demande d'appel[417]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant[418]. **Authentification/signature :** L'appel, la demande ou tout autre document déposé par courriel est réputé être la version originale[419]. Le règlement prévoit aussi que si le tribunal a créé une version électronique de tout document, la version électronique sera réputée être la version originale du document[420].	**Obligatoire?** Non, il est aussi possible de déposer les documents par la poste ou via télécopieur[421]. **Copies papier exigées?** Non **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.

[412] *Id.*, art. 20 (1).

[416] CANADA, *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, (2013), DORS/2013-60, art. 5 (1).

[417] *Id.*, art. 23 et 39.

[418] Cette information a été confirmée par le greffe du tribunal par téléphone le 7 août 2015. Il faut mettre en pièce-jointe les formulaires et documents de soutien demandés mais au niveau de l'identification il n'y a rien de particulier à indiquer dans le courriel.

[419] *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, préc., note 416, art. 8. Il est à noter que l'article 8 fait aussi référence au cas d'un dépôt via un système de dépôt électronique. À l'heure actuelle, un tel système est inexistant, mais le règlement en prévoie la possibilité .

[420] *Id.*, art. 9.

[421] *Id.*, art. 5 (1).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Tarification particulière : S.O.	

Les tribunaux québécois

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour d'appel	**Type de dépôt :** Support informatique. Selon l'article 62 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, le juge ou la cour peut permettre que certains documents soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier, lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent. Toujours selon les mêmes règles, il est possible de produire sur support informatique certains documents constituant le mémoire, à la condition, encore une fois, que toutes les parties à l'instance d'appel y consentent (article 75) Il en va de même en matière criminelle (articles 60 et 78 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle). **Origine :** S.O. **Identification :** S.O. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Oui dans certains cas. Voir *Règles en matière civile*, articles 62 et 75 et *Règles en matière criminelle*, articles 60 et 78. **Format :** S.O. **Autres exigences :** Le support informatique retenu doit avoir la capacité de recherche par mot-clé.
Division des petites créances de la Cour du Québec	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Le formulaire interactif permet de remplir en ligne la demande visant à intenter un recours à la Cour des petites créances[422].	**Obligatoire?** Non, il est aussi possible de déposer les documents en format papier au greffe[424]. **Copies papier exigées?** Oui. Il faut imprimer le formulaire interactif de demande, et y joindre l'original des pièces au soutien.

[422] JUSTICE QUÉBEC, préc., note 174.

[424] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Une fois le formulaire déposé électroniquement au greffe, il est possible de le modifier. Toutefois, les employés du greffe ne reçoivent pas automatiquement/systématiquement les formulaires interactifs. Ils peuvent aller les récupérer sur le serveur s'ils le souhaitent mais normalement les employés utilisent la version papier. Donc il ne s'agit pas d'une procédure généralisée de dépôt technologique. **Origine :** S.O. **Identification :** Nom d'utilisateur / mot de passe (simple) Pour les obtenir, l'utilisateur doit s'inscrire en remplissant un formulaire en ligne dans lequel il indique ses nom et prénoms ainsi que son adresse courriel. Le nom d'utilisateur est l'adresse courriel et le mot de passe est choisi par l'utilisateur. Le système envoi ensuite un courriel automatique de confirmation (donc aucune vérification) avec un lien vers le formulaire interactif de demande en ligne permettant d'intenter un recours[423]. **Tarification particulière :** S.O.	Le tout doit être déposé au greffe en personne ou par la poste[425]. **Format :** S.O. puisque le système génère le formulaire **Autres exigences :** S.O.
Comité de déontologie policière	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[426]. Le site web permet d'accéder aux formulaires en ligne suivants : ○ Déposer une plainte ○ Répondre aux demandes de précisions/questions du Commissaire suite à la réception de la plainte ○ Objection à la conciliation	**Obligatoire?** Non. L'article 3 du Règlement précise que les procédures et documents peuvent être déposés via courriel[427]. **Copies papier exigées?** Non **Format :**

[423] *Id.*

[425] *Id.*

[426] COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, préc., note 191.

[427] *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*, c. P-13.1, r. 2.1, article 3.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	○ Révision d'une décision du Commissaire de clore un dossier ○ Demande d'excuse ○ Demande d'accès à l'information au Commissaire ○ Demande d'accès à l'information au Comité **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Il faut aussi inscrire le numéro de dossier. **Tarification particulière :** S.O.	PDF, DOC, DOCX, ODT, RTF, JPG, PNG, GIF Poids maximum des fichiers: 5 MB **Autres exigences :** S.O.
Commission de la fonction publique	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[428]. Le système permet de soumettre un recours devant la commission, une demande d'enquête en ligne ou de se désister d'un recours. L'application permet aussi de soumettre les documents de soutien. Fonctionnement : Télécharger le formulaire approprié et le remplir avant de l'imprimer et de le signer. Le formulaire doit ensuite être numérisé en format PDF. Le formulaire et les documents complémentaires peuvent alors être transmis via le formulaire en ligne en les joignant en tant que fichier. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non. **Format :** Documents PDF. **Autres exigences :** S.O.

[428] COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE, préc., note 202.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Commission de la santé et de la sécurité du travail	**Type de dépôt :** **2 types différents :** 1- Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne se déclinant en deux services différents : Guichet CSST et RTR 2- Dépôt d'une plainte relative aux services fournit par la CSST via courriel. <u>Guichet CSST</u>[429] Les employeurs et les fournisseurs peuvent avoir accès à plusieurs services en ligne, dont l'envoi de formulaires en ligne et la transmission des fichiers de facturation électronique à la CSST (donc dépôt technologique de document). <u>Service en ligne de Réclamation du travailleur - RTR</u>[430] Formulaire en ligne permettant de soumettre électroniquement sa réclamation à la CSST. Le formulaire comporte 5 étapes : - Identification des parties - Description de l'événement - Renseignements nécessaires au calcul et au versement de l'indemnité de remplacement du revenu - Aspect médical - Autorisation et déclaration Le formulaire est ensuite transmis à la CSST et le travailleur reçoit automatiquement un numéro de confirmation de réception de la réclamation <u>Dépôt de plainte relative aux services fournis par la CSST via courriel :</u> À noter qu'il est également possible pour les travailleurs, employeurs ou fournisseurs de déposer une plainte à l'encontre de la CSST par courriel au Service des plaintes[431].	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non <u>Réclamation du travailleur</u> Il ne faut pas transmettre de copie papier de la réclamation à la CSST, mais il faut envoyer les documents nécessaires à son traitement au bureau régional concerné. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.

[429] COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, « Services en ligne sécurisés », en ligne : <http://www.csst.qc.ca/services_ligne_securises/Pages/informez_vous_services_offerts.aspx> (consulté le 30 mai 2015).

[430] COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, « Réclamation du travailleur », en ligne : <https://www.servicesenligne.csst.qc.ca/travailleurs/reclamation_travailleur/etape0.aspx> (consulté le 30 mai 2015).

[431] COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Plaintes envers un service de la CSST, en ligne : <http://www.csst.qc.ca/nous_joindre/Pages/formuler_plainte_csst.aspx> (consulté le 30 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Origine : S.O. **Identification** <u>Pour le Guichet CSST</u>[432] Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme. Pour les obtenir, il faut en faire la demande en remplissant un formulaire en ligne comprenant deux étapes : o Renseignements sur l'organisation et la personne qui présente la demande o Renseignements sur le ou les répondants des services du Guichet CSST - Après vérifications, la CSST envoie un code d'utilisateur et un mot de passe, mot de passe temporaire <u>Pour la Réclamation du travailleur en ligne</u>[433] <u>:</u> Information personnelle/spécifique. Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. <u>Pour dépôt plainte via courriel</u> Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom sur les documents en pièce jointe servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	
Commission de protection du territoire agricole	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[434]. Le système permet d'envoyer électroniquement les documents liés à une demande d'autorisation.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non **Format :** Taille maximale d'un fichier : 8 Mo

[432] COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, « Demande d'inscription au Guichet CSST », en ligne : <https://www.servicesenligne.csst.qc.ca/fournisseurs_sante/demande_inscription_guichet/etape0.aspx> (consulté le 30 mai 2015).

[433] COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, préc., note 430.

[434] COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE, « Transmission de pièces électroniques », en ligne : <https://cptaq.fadq.qc.ca/index.php?id=225> (consulté le 30 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Après avoir saisi des coordonnées, il faut joindre les documents à envoyer, dont le formulaire de *Demande d'autorisation en vertu de la LPTAA* La demande est transmise en cliquant sur le bouton « transmettre ». Une fois le dépôt en ligne effectué, un courriel de confirmation est envoyé à l'expéditeur. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. **Tarification particulière :** S.O.	Les plans et croquis doivent être en formats : PDF, SHP, DWG ou DXF Les autres fichiers doivent être en format PDF. **Autres exigences :** S.O.
Commission des lésions professionnelles	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique de documents via leur Système intégré de services des tribunaux administratifs (SISTA)[435]. Le site de la CLP offre plusieurs services en ligne, dont le dépôt technologique de documents[436]. <u>Fonctionnement du dépôt technologique :</u> L'interface de dépôt technologique se présente sous la forme d'un formulaire dont la première étape est l'identification. Par la suite il suffit de télécharger via la plateforme les documents à soumettre à la CLP. Les documents sont déposés en PDF, mais le système les transforme ensuite automatiquement en TIF grâce à l'outil *Ghostscript*. Le système envoie ensuite un courriel au bureau régional pour que le document déposé électroniquement puisse être traité et versé au dossier par un employé de la CLP.	**Obligatoire?** Non. Il n'y a pas d'obligation de dépôt technologique. Les documents peuvent être soumis par la poste, par fax ou en ligne via le site Web. **Copies papier exigées?** Non, la version électronique est suffisante. **Format :** Documents PDF et chaque document ne peut avoir une taille de plus de 4Mo. Un maximum de 5 documents peut être acheminé par envoi. Le document doit avoir une orientation verticale[443]. **Autres exigences :** S.O.

[435] COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 196.

[436] Les autres services offerts sont: formulaire de contestation en ligne, consultation d'un dossier, réception de la correspondance par courriel, horaire des audiences et changement d'adresse du travailleur. Voir COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 198.

[443] COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 196.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Il est possible de déposer électroniquement une grande variété de documents, dont la demande de conciliation et les documents médicaux[437]. <u>Le Système intégré de services des tribunaux administratifs (SISTA) de la CLP :</u> SISTA est un système de gestion des dossiers prenant en charge tout le processus judiciaire. En d'autres mots il s'agit d'un système qui soutient toutes les opérations du greffe du tribunal administratif. SISTA comporte un volet générique partageable avec d'autres tribunaux administratifs, et ce, dans une proportion d'environ 70 % - donc modulable. Il y a ensuite SISTA-spécifique qui doit être ajouté par le tribunal selon ses besoins spécifiques. SISTA est aussi utilisé par la Régie du logement et la Commission d'accès à l'information bien que ces deux organismes n'offrent pas de service de dépôt technologique des documents. Aspects techniques : SISTA est une application Web de programmation Java avec une architecture orientée services. SISTA fait appel à des logiciels libres et propriétaires : RedHat, Tomcat, Oracle, VmWare, InfoImage. SISTA est encapsulé en Firefox et Internet Explorer. **Origine :** Les premiers services en ligne sur le site web de la CLP ont été lancés en 2000-2001 dans le but de répondre aux objectifs de modernisation et d'amélioration des services prévus par la Loi sur l'administration publique[438]. Voulant améliorer encore plus les services en ligne offerts ainsi que sa gestion interne, la CLP a développé SISTA[439], qui a été implanté en 2013.	

[437] Voici la liste complète: Absence à l'audition, Absence audition et argumentation, Ajout/retrait – Représentant, Argumentation écrite, Changement d'adresse, Changement ville d'audition, Consentement des parties, Contestation amendée, Contestation d'une requête, CSST Intervention/retrait, Demande de citation à comparaitre, Demande de conciliation, Demande de remise, Désistement, Désistement requête, Document médical déposé, État des revenus et dépenses, voir COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 196.

[438] Commission des lésions professionnelles, *Rapport annuel 2000-2001* à la p 37

[439] Commission des lésions professionnelles, *Rapport annuel 2008-2009* à la p 22.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	SISTA résulte en fait d'une entente conclue le 18 décembre 2009 entre la CLP, la Régie du logement et la Commission d'accès à l'information visant à moderniser les systèmes informatiques des 3 organisations. SISTA a été développé en collaboration avec Nurun inc. Le projet a coûté 6 millions de dollars pour les trois (CLP, CAI, RDL). **Identification au service de dépôt technologique:** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Il faut aussi inscrire le numéro de dossier[440]. Il n'y a pas plus de mesures de sécurité associées au dépôt technologique, car les dossiers à la CLP sont publics donc la version technologique reflète la réalité papier. **Identification à l'interface interne de SISTA :** Nom d'utilisateur/ mot de passe Ensuite selon son statut la personne aura accès à différents services c.-à-d. employé du greffe CLP, juges/commissaire. **Tarification particulière :** La CLP indique qu'avoir recours au service de dépôt technologique de document permet d'éliminer les frais postaux[441]. **Faits intéressants :** Archives : la CLP n'a plus d'archives papiers. D'ailleurs lorsque documents envoyé par la poste, ils sont numérisés et versés dans SISTA. Utilisation des technologies de l'information : Selon la CLP l'investissement dans les TI est un succès, car les services en ligne sont de plus en plus utilisés[442].	
Commission des relations du travail	**Type de dépôt :**	**Obligatoire?** Non

[440] COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 196.

[441] *Id.*

[442] COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 201, p. 11.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[444]. Le formulaire comporte deux étapes : saisie des informations et saisie des fichiers. Une fois le dépôt en ligne effectué, un courriel de confirmation est envoyé à l'expéditeur. Le dépôt technologique via transmission électronique n'est permis que pour certains types de demandes : o Requête en accréditation o Demandes de reconnaissances[445] Pour les autres demandes, l'envoi se fait par poste, en personne ou télécopieur. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. **Tarification particulière :** S.O.	**Copies papier exigées?** Non **Format :** Documents PDF[446]. Chaque document doit constituer un fichier distinct[447]. **Autres exigences :** S.O.
Commission des transports	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[448] La transmission électronique est disponible pour certaines demandes : - Le renouvellement dans les secteurs autobus, maritime et intermédiaire en services de transport; -Le permis de propriétaire de taxi, transfert de permis de taxi et acquisition d'intérêt dans une entreprise titulaire d'un permis de taxi.	**Obligatoire?** Non. Le règlement sur la procédure précise qu'il est possible de transmettre un document via courriel[454]. Toujours selon le règlement, la commission peut autoriser la transmission des documents y compris au moyen de tout support faisant appel aux technologies de l'information[455]. C'est ce qu'elle a fait en créant la page web de « transmission d'une demande ».

[444] COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, « Déposer une demande en ligne », en ligne : <http://www.crt.gouv.qc.ca/vous_souhaitez/deposer_une_demande_en_ligne.html> (consulté le 30 mai 2015).

[445] *Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail*, art. 6.1, en ligne : <http://www.crt.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/fichiers/Sections_contenu/Documents_information/Preuve_proced_DRT.pdf> (consulté le 30 mai 2015).

[446] *Id.*, art. 6.1 (2).

[447] COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, préc., note 444.

[448] COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, préc., note 184.

[454] *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, préc., note 185, art. 9.

[455] *Id.*, art. 16.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	<u>Fonctionnement :</u> Le système demande de sélectionner le type formulaire à déposer (donc la demande choisie) et d'identifier la nature de la demande. Ensuite il suffit de joindre le formulaire dynamique approprié (dument complété en ligne et sauvegarder sur ordinateur préalablement) et les documents supplémentaires le cas échéant. La demande est transmise en cliquant sur le bouton « transmettre ». **Origine :** S.O. **Identification :** La commission a recours à deux types d'identification différents dépendamment du type d'accès choisi. <u>1- Accès général :</u> Information personnelle/spécifique Pour la transmission de demande, il faut fournir le numéro de permis de conduire ou un code d'accès (qu'il est possible d'obtenir en en faisant la demande auprès de la Commission)[449] <u>2- Accès pour les abonnés :</u> Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme . Ce service s'adresse à ceux qui font souvent affaire avec la commission et permet de soumettre la plupart des demandes et d'effectuer le paiement exigé par carte de crédit. Pour y avoir accès, il faut envoyer un formulaire de demande à la commission qui ensuite enverra un numéro d'abonné. Il faut ensuite se choisir un mot de passe et le communiquer à la commission qui après vérification activera le profil abonné[450]. **Authentification/signature :** La transcription des données transmises électroniquement à la commission fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une	**Copies papier exigées?** Non selon les préposés aux renseignements de la commission. **Format :** Après test, il semble que le système n'accepte que les documents PDF. **Autres exigences :** Le titre des documents soumis en pièce jointe ne doit pas comprendre d'accents, de tirets ou d'espaces[456].

[449] « Transmission d'une demande », *Id.*

[450] COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, préc., note 188.

[456] COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, préc., note 184.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	personne autorisée et que la transcription reproduit fidèlement ces données[451]. **Tarification particulière :** Un rabais de 5$ est accordé, mais seulement pour l'inscription en ligne au Registre. **Fait intéressant :** Il est à noter qu'il est également possible d'effectuer en ligne l'inscription et la mise à jour au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*[452] Pour l'inscription au Registre il suffit d'inscrire le numéro de demande et le numéro de permis de conduire[453].	
Régie de l'énergie	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique, soit le Système de dépôt électronique (SDÉ)[457]. Le SDÉ permet de déposer l'ensemble des documents liés aux dossiers réglementaires de la Régie (soit 20 à 30 dossiers par année). Un seul dossier peut parfois comporter jusqu'à 500 pièces, d'où l'utilité du dépôt technologique[458]. Le système permet la mise à jour en temps réel du site internet et des dossiers du Greffe[459]. Le SDE a été développé sur une plateforme *Sharepoint.* **Origine :**	**Obligatoire?** Oui. Les documents envoyés à la Régie dans le cadre d'une demande doivent être versés dans le système de dépôt technologique[461]. **Copies papier exigées?** Oui. La version originale imprimée et signée du document doit être transmise au greffe[462]. En fait, les documents papier constituent les archives de la Régie. Donc pas d'archives numériques. **Format :** Les documents doivent être déposés sous format Word ou Excel. Les documents Word

[451] *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, préc., note 185, art. 16.1.

[452] COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, préc., note 182.

[453] *Id.*

[457] Voir « Connexion », en ligne : Régie de l'énergie <https://sde.regie-energie.qc.ca/_layouts/nexiofba/login.aspx?ReturnUrl=%2f_layouts%2fAuthenticate.aspx%3fSource%3d%252Fdefault%252Easpx&Source=%2Fdefault.aspx&AspxAutoDetectCookieSupport=1> (consulté le 30 mai 2015)

[458] PIERRE MÉTHÉ, DIRECTEUR DES AFFAIRES INSTITUTIONNELLES DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, préc., note 178 (via courriel).

[459] RÉGIE DE L'ÉNERGIE, préc., note 179, p. 4.

[461] *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, préc., note 180, art. 7.

[462] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Le SDÉ a été implanté en 2010 afin d'augmenter la rapidité de traitement des documents reçus et de permettre leur diffusion instantanée[460]. **Identification :** Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme Les utilisateurs doivent obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe auprès des chargées de dossiers du Greffe afin de pouvoir utiliser le SDÉ. Un nom d'utilisateur individuel et un mot de passe temporaire sont octroyés. L'accès au SDÉ par les utilisateurs est limité aux dossiers pour lesquels ils sont reconnus. Ainsi un intervenant peut avoir accès simultanément à plusieurs dossiers ou à un seul. **Tarification particulière :** S.O.	sont ensuite automatiquement convertis en PDF par le système[463]. **Autres exigences :** S.O.
Régie du bâtiment	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[464]. L'application permet de soumettre des plaintes en matière de sécurité du public et de litiges liés aux services offerts par un entrepreneur. Il est aussi possible d'utiliser l'application pour porter plainte concernant la qualité des services rendus par le personnel de la Régie[465]. <u>Fonctionnement :</u> Il faut tout d'abord sélectionner le type de plainte afin d'être redirigé vers le formulaire en ligne approprié. Après avoir répondu aux questions, il faut transmettre la plainte en cliquant sur le bouton « Envoyer ». La Régie se saisit alors du dossier. **Origine :**	**Obligatoire?** Non. Les plaintes peuvent également être transmises par téléphone, par fax et par la poste ou encore être faites en personne[466]. **Copies papier exigées?** Non. D'après nos recherches, il n'y a aucune exigence de fournir des copies papier. De plus la *Loi sur le bâtiment,* c. B-1.1 et le *Règlement sur les règles de pratique de la Régie du bâtiment du Québec*, c. B-1.1, r. 10 ne prévoient aucune exigence particulière pour le dépôt de documents. **Format :** Toutes les informations doivent être saisie dans le formulaire en ligne et il n'y a pas de section pour transmettre des pièces-jointes, donc pas de format à spécifier. **Autres exigences :**

[460] RÉGIE DE L'ÉNERGIE, préc., note 181, p. 4.

[463] PIERRE MÉTHÉ, DIRECTEUR DES AFFAIRES INSTITUTIONNELLES DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, préc., note 178.

[464] RÉGIE DU BÂTIMENT, « Services en ligne - services de plaintes », p. -, en ligne : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/services-en-ligne/formuler-une-plainte/services-de-plaintes.html> (consulté le 30 mai 2015).

[465] RÉGIE DU BÂTIMENT, préc., note 464.

[466] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. **Tarification particulière :** S.O.	S.O.
Tribunal administratif du Québec	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Selon les règles de procédure, il est possible de déposer la requête introductive d'instance par courriel[467]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom sur les documents en pièce jointe servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non. Le demandeur n'a aucune copie papier à envoyer. Toutefois, le secrétariat du Tribunal doit matérialiser la requête sur support papier et ne copie est ensuite transmise au demandeur à titre d'accusé de réception[468]. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.

[467] *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*, préc., note 205, art. 6 (4).

[468] *Id.*, art. 8.

Les tribunaux provinciaux

Alberta

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour d'appel de l'Alberta	**Type de dépôt :** Plateforme de dépôt technologique via une application web. L'application web a été conçue d'une combinaison de ASP.net et de 1.1 sur II2 6.0 avec serveur Windows 2003. Le contenu est géré par *SQL Server 2000 database*[469]. Le dépôt technologique via l'application web est permis bien évidemment dans le cadre des *E-Appeals*, où le dossier entier peut être déposé électroniquement. Dans le cadre du dépôt du dossier d'appel « traditionnel », les règles de cour permettent seulement de soumettre électroniquement les « transcriptions »[470]. **Origine :** Le projet a été lancé en 1998[471] avec comme objectif de créer une application de mémoire d'appel électronique. Le projet aurait coûté $30,000 à mettre en place. L'application web a été développée par l'équipe interne du *Information and Technology Services department* de la cour[472]. **Identification :** Nom d'utilisateur / mot de passe (simple) [473]	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Oui. Pour le dépôt des transcriptions dans le cadre de l'appel « traditionnel », il faut envoyer une copie papier des transcriptions. mais si la *transcription* n'est pas soumise électroniquement alors il faut 5 copies papier)[475]. Dans le cas de l'*E-Appeal*, les parties doivent également déposer des copies papier[476]. **Format :** Les documents doivent être soumis en format *Adobe Acrobat*[477] avec mesure de sécurité : par exemple de ne pas autoriser les modifications et protéger le document d'un mot de passe. **Autres exigences :** Les *E-Appeals*, comportent toute une série d'exigences[478] : ○ Doit avoir l'accord de toutes les parties ou l'autorisation de la cour

[469] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 7.

[470] *Alberta Rules of Court*, (2010), Alta Reg 124/2010 as amended by AR 76/2015, art. 14.16 (1), 14.21(2) b).

[471] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 5, 7, 9.

[472] L'information a été fournie par le greffe de la Cour d'appel (bureau d'Edmonton) via courriel (Edmonton.Registry@albertacourts.ca) le 13 mai 2015.

[473] « Court of Appeal E-Filing », préc., note 39.

[475] *Alberta Rules of Court*, préc., note 470, art. 14.16 (1), 14.21(2) b).

[476] Consolidated Practice Directions of the Court of Appeal of Alberta, *Consolidated Practice Directions of the Court of Appeal of Alberta*, 1 mai 2015, sect. C, en ligne : <https://albertacourts.ca/court-of-appeal/court-of-appeal-rules-practice-directions-notices>.

[477] Consolidated Practice Directions of the Court of Appeal of Alberta, *Id.*, sect. B.

[478] Consolidated Practice Directions of the Court of Appeal of Alberta, *Id.*, sect. C.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Il suffit de se créer un compte-utilisateur grâce à un formulaire en ligne et de choisir son mot de passe. Peu d'information à fournir lors de la création du compte: ○ Nom complet ○ Adresse courriel ○ Ville ○ Adresse courriel ○ Choix du mot de passe Les compte-utilisateurs utilisent la sécurité ASP.net et l'adhésion est vérifiée par courriel[474]. C'est-à-dire que le système envoie automatiquement un courriel d'activation à l'adresse indiquée. **Tarification particulière :** S.O.	○ Le mémoire d'appel doit comporter des hyperliens vers le cahier des autorités et vers le cahier des preuves ○ Les parties doivent faire approuver le dossier d'appel électronique par le greffe ○ Déposer tout de même des copies papier Il est à noter que l'*E-Appeal* est rarement utilisé, car les bureaux d'avocat trouvent que préparer les documents électroniques conformes aux exigences prend trop de temps[479].
Cour provinciale de l'Alberta-chambre criminelle	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Le *E-File Notice of Charter Application and Materials*[480] permet de déposer électroniquement : - l'avis de demande de contrôle pour violation d'un droit ou une liberté garantie par la *Charte des droits et libertés* - L'avis de réponse à une demande de contrôle pour violation d'un droit ou une liberté garantie par la *Charte des droits et libertés* - les documents de soutien - le cahier d'autorités Le système envoie une notification électronique au Bureau des avocats de la Couronne et au bureau de la magistrature approprié. Le service est offert aux avocats et seulement dans certains districts : ○ Calgary Criminal Division,	**Obligatoire?** Non. Les dépôts électroniques et papier sont acceptés[483]. **Copies papier exigées?** Non. Le dépôt technologique suffit[484]. **Format :** Les documents doivent être en format PDF ou WordPerfect (WPD) bien que le format PDF soit favorisé[485]. Les avocats doivent, autant que faire se peut, soumettre tous les documents en même temps[486]. **Autres exigences :** S.O.

[474] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 8.

[479] L'information a été fournie par le greffe de la Cour d'appel (bureau d'Edmonton) via courriel (Edmonton.Registry@albertacourts.ca) le 13 mai 2015.

[480] « E-File Notice of Charter Application and Materials », *Alberta Courts*, en ligne : <https://albertacourts.ca/provincial-court/criminal-court/e-file-notice-of-charter-application>.

[483] THE PROVINCIAL COURT OF ALBERTA, *Practice Directive - Electronic Filing of 'Charter Notices' and supporting materials in the Calgary Criminal, Calgary Regional and Edmonton Criminal Divisions*, 1 juin 2010, par. 2 et 3.

[484] *Id.*, par. 6.

[485] THE PROVINCIAL COURT OF ALBERTA, préc., note 482, p. 2.

[486] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	○ Calgary Regional Division, ○ Edmonton Criminal Division Court[481]. **Origine :** L'objectif de ce système de dépôt technologique était d'offrir aux avocats un moyen pratique de déposer leur avis de demande (ou réponse à une demande) de contrôle pour violation d'un droit ou une liberté garantie par la *Charte des droits et libertés*. Le système a été mis en ligne en 2010. **Identification :** Nom d'utilisateur/mot de passe (simple) Il suffit de se créer un compte-utilisateur grâce à un formulaire en ligne et de choisir son mot de passe[482]. **Tarification particulière :** S.O.	
Cour provinciale de l'Alberta – chambre criminelle et de la famille	**Type de dépôt :** Application web via formulaire en ligne Le service *E-File Notice of Application for Publication Ban*[487] permet d'envoyer électroniquement un *avis de demande d'interdiction de publication* en remplissant un formulaire en ligne. Le système envoie un courriel aux journalistes inscrits qu'une demande d'interdiction de publication a été soumise à la Cour. Le service n'est disponible que pour les avocats. **Origine :** S.O. **Identification :** Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme	**Obligatoire?** Oui. L'avis doit être envoyé via le formulaire en ligne. Ce n'est seulement que dans les cas où le site web est inaccessible que l'avis pourra être envoyé par courriel ou fax aux différents journalistes inscrits[489]. **Copies papier exigées?** Oui. Il faut déposer une copie papier de l'avis au moins 3 jours avant le début du procès[490]. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.

[481] *Id.*

[482] THE PROVINCIAL COURT OF ALBERTA, *« Online…or, in line? » - Using the Provincial Court e-file website*, août 2010, p. 3.

[487] PROVINCIAL COURT OF ALBERTA, « E-File Notice of Application for Publication Ban », *Alberta Courts*, en ligne : <https://albertacourts.ca/provincial-court/criminal-court/e-file-notice-of-application-for-publication-ban> (consulté le 12 mai 2015).

[489] *Id.*, par. 9.

[490] PROVINCIAL COURT OF ALBERTA, *Practice Note Governing Notice of Application for Publication Ban*, 12 janvier 2005, par. 6.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	L'identifiant est en fait un numéro d'identification personnel (NIP). Le NIP est fourni par un employé de la cour. Afin de l'obtenir, il faut envoyer un courriel avec ses nom complet et numéro de téléphone[488]. **Tarification particulière :** S.O.	
Commission des services publics de l'Alberta (Utilities Commission)	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique. Le *eFiling System* de la commission permet de gérer, rechercher et télécharger les documents déposés[491]. Permet de suivre l'évolution du dossier et non pas seulement de déposer des documents. Lorsqu'une application (demande d'audience ou d'initiation de procédures) est déposée elle se voit automatiquement attribuer un numéro de procédure. Ce numéro sert de référence pour tous les autres documents déposés relativement à la demande initiale[492]. Le système envoie aussi des notifications quotidiennes par courriel de tout nouveau développement[493]. **Origine :** S.O. **Identification :** nom d'utilisateur/mot de passe (simple) Deux types de compte existent : *Organisation* ou *Utilisateur Unique.* Pour les obtenir, il faut remplir un formulaire en ligne d'enregistrement en saisissant les informations demandées (nom, prénom et courriel sont des informations obligatoires).	**Obligatoire?** Oui en pratique. Les règles de pratique prévoient que lorsque cela est possible les documents doivent être déposés en utilisant le *eFiling System*[495]. Si une personne ne peut pas déposer par les documents via le *eFiling System*, elle pourra déposer en personne, par messager, par la poste ou par fax[496]. **Copies papier exigées?** Non **Format :** Documents : Adobe: PDF (avec fonction de recherche) Microsoft Office: DOC/X, XLS/X, PPT/X, VSD/X, MSG Images: JPG, JPEG, PNG and GIF[497] . **Autres exigences :** S.O.

[488] *Id.*

[491] ALBERTA UTILITIES COMMISSION, préc., note 141.

[492] *Id.*, p. 1.

[493] *Id.*, p. 10.

[495] *Rule 001: Rules of Practice*, préc., note 144, art. 11.2.

[496] *Id.*, art. 11.3.

[497] ALBERTA UTILITIES COMMISSION, préc., note 148, p. 26.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Le nouvel utilisateur reçoit ensuite un courriel contenant un mot de passe généré par le système. Le mot de passe pourra ensuite être modifié[494]. **Tarification particulière :** S.O.	
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (Securities Commission)	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Permet l'envoi par courriel de documents et avis dans le cadre d'une instance, au personnel de la commission ou au greffe[498]. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique. Lorsqu'un document ou avis dans le cadre d'une instance est envoyé, par n'importe quel mode, il faut identifier l'instance, le nom et les coordonnées de l'expéditeur, le nom et les coordonnées du destinataire visé[499]. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non. Il est aussi possible de déposer par la poste, messager ou télécopieur[500]. **Copies papier exigées?** Non. Lorsqu'envoi fait par courriel ou télécopieur pas besoin d'envoyer copie papier[501]. **Format :** S.O. **Autres formations :** S.O.
Conseil d'appel sur l'environnement de l'Alberta	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Le Conseil offre sur son site web une section d'appel en ligne via formulaire électronique – *Appeal online*[502]. L'appel en ligne se fait en remplissant en ligne le formulaire d'avis d'appel initiant les procédures. **Origine :**	**Obligatoire?** Non. Il est à noter que les règles de pratique sont silencieuses sur les modes de dépôt de documents. **Copies papier exigées?** Oui. Le site internet du Conseil indique que lorsque l'avis d'appel est déposé électroniquement il faut également déposer l'original avec signature par la poste ou en personne auprès du Conseil[504].

[494] ALBERTA UTILITIES COMMISSION, préc., note 148, p. 4.

[498] ALBERTA SECURITIES COMMISSION, *Rule 15-501-Rules of Practice and Procedure for Commission Proceedings*, 2009, art. 5.3 et 5.8.

[499] *Id.*, art. 5.9.

[500] *Id.*, art. 5.3.

[501] *Id.*, art. 5.8 *a contrario*.

[502] ENVIRONMENTAL APPEALS BOARD OF ALBERTA, « Appeal online », en ligne : <http://www.eab.gov.ab.ca/appeal.htm> (consulté le 27 mai 2015).

[504] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Il faut aussi inscrire le numéro de référence de la décision contestée[503]. **Tarification particulière :** S.O.	**Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Régulateur du secteur de l'énergie d'Alberta (Energy Regulator)	**Type de dépôt :** Envoi de document par courriel. En fait, les règles de pratiques permettent entre autre de déposer les documents par moyens électroniques[505]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non. **Copies papier exigées?** Oui. Il faut déposer l'original papier le jour suivant l'envoi électronique[506]. **Format :** S.O. **Autres exigences :** La technologie doit être compatible avec celle du greffe[507].

[503] *Id.*

[505] *Alberta Energy Regulator Rules of Practice, AR 99/2013*, art. 47 (4).

[506] *Id.*, art. 47 (5).

[507] *Id.*, art. 47 (6).

Colombie-Britannique

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour d'appel de la Colombie-Britannique	**Type de dépôt technologique :** À travers le système intégré de Court Services Online[508] (pour description voir case ci-dessous « Cour provinciale et Cour supérieure de la Colombie-Britannique »). La Cour d'appel permet une certaine forme de dépôt technologique en matière civile à travers Court Services Online[509] mais le nombre de procédures pouvant être déposé électroniquement est beaucoup plus restreint. Voici certains des documents qui ne peuvent pas être transmis électroniquement : - le dossier d'appel; - le mémoire d'appel; - le cahier d'appel; - les transcriptions; - le cahier des autorités[510]. **Origine :** Voir case ci-dessous « Cour provinciale et Cour supérieure de la Colombie-Britannique ». **Identification :** Voir case ci-dessous « Cour provinciale et Cour supérieure de la Colombie-Britannique ». **Tarification particulière :** Voir case ci-dessous « Cour provinciale et Cour supérieure de la Colombie-Britannique ».	**Obligatoire?** Non, mais un projet est toutefois en cour afin de rendre obligatoire à la Cour d'appel le dépôt technologique des mémoires d'appel; le projet devrait être lancé en 2016[511]. **Copies papier exigées?** Non. Toutefois, pour les affidavits et autres documents signés soumis en preuve, le document devra être accompagné d'un formulaire qui porte la mention que l'original du document comporte bien la signature originale de la personne identifiée comme signataire et que le document soumis électroniquement semble être une copie conforme à l'original[512]. La personne qui soumet un document électroniquement a aussi l'obligation de conserver l'original et de le produire sur demande[513]. **Format :** Voir case ci-dessous « Cour provinciale et Cour supérieure de la Colombie-Britannique ». **Autres exigences :** S.O.
Cour provinciale et Cour supérieure de la Colombie-Britannique	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique. Le système *Court Services Online* est le système de dépôt technologique de la province[514].	**Obligatoire?** Non

[508] PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, préc., note 97.

[509] *Court Rules Act - Court of Appeal Rules*, préc., note 116, art. 54.1 (4).

[510] *Id.*, art. 54.1 (5).

[511] M. BENEDICT, préc., note 117 à la page 5.

[512] *Court Rules Act - Court of Appeal Rules*, préc., note 116, art. 54.1 (6).

[513] *Id.*, art. 54.1 (7).

[514] PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, préc., note 99.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Permet de déposer des procédures électroniquement dans la grande majorité des procédures civiles[515]. Toutefois les règles de procédures prévoient quelques exceptions[516]. Le système comprend aussi le stockage et l'entretien des dossiers judiciaires dans un format électronique. Le *Court Services Online* est une application JAVA. Le système de gestion de dossier soutenant le *Court Services Online* est développé en ORACLE-Forms et supporté par une base de données ORACLE[517]. **Origine :** Le projet a débuté en 2005 en tant que projet-pilote et depuis 2008 le dépôt technologique est disponible dans les 43 tribunaux de la province[518]. Le système de dépôt technologique est une des composantes de la vision des Services judiciaire du Ministère du procureur général et de la magistrature visant à offrir une Cour électronique intégrée afin d'améliorer l'accès à la justice. La mise en place du projet aurait coûté 5, 000,000$[519]. **Identification :** Nom d'utilisateur/ mot de passe avec validation préalable par l'organisme. L'identification se fait à travers le service de BC Online[520]	**Copies papier exigées?** Non. Toutefois, pour les affidavits et autres documents signés soumis en preuve, le document devra être accompagné d'un formulaire qui porte la mention que l'original du document comporte bien la signature originale de la personne identifiée comme signataire et que le document soumis électroniquement semble être une copie conforme à l'original[526]. La personne qui soumet un document électroniquement a aussi l'obligation de conserver l'original et de le produire sur demande[527]. **Format :** Les documents doivent être déposés sous format PDF et faire moins de 8MB avec une résolution d'image de 300dpi ou moins[528]. **Autres exigences :** Le greffe doit apposer une version électronique du timbre/sceau du greffe (« registry stamp »)[529].

[515] COURT SERVICES ONLINE, préc., note 100.

[516] *Court Rules Act - Supreme Court Civil Rules*, préc., note 102, art. 23-3 (5); *Court Rules Act - Supreme Court Family Rules*, préc., note 102, art. 22-4 (5); *Small Claims Rules*, préc., note 102, art. 22 (1); *Provincial Court (Family) Rules Provincial*, préc., note 102, art. 22 (5).

[517] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 7.

[518] COURT SERVICES ONLINE, préc., note 100.

[519] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 8.

[520] Voir « Welcome to BC Online », en ligne: <https://www.bconline.gov.bc.ca/main.html >

[526] *Court Rules Act - Supreme Court Civil Rules*, préc., note 102, art. 23-3 (6); *Court Rules Act - Supreme Court Family Rules*, préc., note 102, art. 22-4 (6); *Small Claims Rules*, préc., note 102, art. 22 (1); *Provincial Court (Family) Rules Provincial*, préc., note 102, art. 22 (6).

[527] *Court Rules Act - Supreme Court Civil Rules*, préc., note 102, art. 23-3 (7); *Court Rules Act - Supreme Court Family Rules*, préc., note 102, art. 22-4 (7); *Small Claims Rules*, préc., note 102, art. 22 (1); *Provincial Court (Family) Rules Provincial*, préc., note 102, art. 22 (7).

[528] COURT SERVICES ONLINE, préc., note 100.

[529] *Court Rules Act - Supreme Court Civil Rules*, préc., note 102, art. 23-3 (14); *Court Rules Act - Supreme Court Family Rules*, préc., note 102, art. 22-4 (14); *Small Claims Rules*, préc., note 102, art. 22 (1); *Provincial Court (Family) Rules Provincial*, préc., note 102, art. 22 (14).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	BC OnLine donne accès à plusieurs systèmes de données et services en ligne[521] du gouvernement provincial, dont *Court Services Online*. Les utilisateurs doivent obtenir un nom d'utilisateur et se créer un mot de passe. Pour créer son compte-utilisateur il faut envoyer un formulaire en ligne disponible sur le site web de BC Online[522], qui après vérifications de l'identité et des informations bancaires activera le profil usager. Les utilisateurs doivent donc saisir le nom d'utilisateur et le mot de passe pour se connecter à la plateforme BC OnLine et par la suite ils ont accès aux différents services en lignes gouvernementaux, dont Court Services Online. **Authentification/signature :** Authentification électronique = réputé signé[523]. Donc avec l'enregistrement par nom d'utilisateur et mot de passe sur Court Services Online (à travers BC Online), le document déposé sera réputé signé. Pour les petites créances, un document soumis électroniquement sera traité par le greffe comme le document officiel[524]. **Tarification particulière :** Il y a une charge de 7$ additionnels de frais de service pour avoir recours au dépôt technologique[525].	
Commission d'appel en matière d'évaluation foncière de la Colombie-Britannique	**Type de dépôt :** Envoi par courriel ou formulaire électronique sur leur site web[530]. **Origine :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Oui. Il faut déposer deux copies papier des documents soutenant la demande d'appel[531].

[521] Pour voir la liste complète des services en ligne offerts voir « BC OnLine Products », en ligne : < https://www.bconline.gov.bc.ca/products.html>.

[522] « Welcome to BC Online », préc., note 108.

[523] *Court Rules Act - Supreme Court Civil Rules*, préc., note 102, art. 23-3 (12); *Court Rules Act - Supreme Court Family Rules*, préc., note 102, art. 22-4 (12); *Small Claims Rules*, préc., note 102, art. 22 (1); *Provincial Court (Family) Rules Provincial*, préc., note 102, art. 22 (12).

[524] *Small Claims Rules*, préc., note 102, art. 22 (3).

[525] COURT SERVICES ONLINE, préc., note 100.

[530] BRITISH COLUMBIA PROPERTY ASSESSMENT APPEAL BOARD, *Appeal Guide*, en ligne : <http://www.assessmentappeal.bc.ca/Resources/> (consulté le 27 mai 2015).

[531] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
(Property assessment appeal board)	**Identification :** Pour l'envoi par courriel : rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. Pour l'envoi via le formulaire en ligne : Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. **Tarification particulière :** S.O.	**Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Commission des services publics de la Colombie-Britannique (Utilities Commission)	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne Le système « LogOn » permet le dépôt technologique des documents[532]. L'application web se présente sous la forme d'un formulaire en ligne. Il faut sélectionner l'option désirée ou fournir l'information demandée pour chacune des étapes : type de demande, titre, description et type du document, Une fois que les documents sont déposés, le système attribue un numéro de document à chacun, confirmant ainsi le dépôt. **Origine :** S.O. **Identification :** nom d'utilisateur/mot de passe (simple) Pour les obtenir, il suffit de se créer un profil en remplissant un formulaire électronique demandant de fournir ses nom, prénom et coordonnées. L'utilisateur choisit lui-même son identifiant et mot de passe. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Oui. Les documents doivent être soumis électroniquement via le site web de la Commission[533]. Il est permis de soumettre les documents via courriel seulement si les soumettre via le site web n'est pas une option viable[534]. **Copies papier exigées?** Oui. 20 copies papier au plus tard 1 jour ouvrable suivant le dépôt technologique[535]. **Format :** PDF[536] **Autres exigences :** S.O.

[532] BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION, *Document Filing Protocols~Applicant*, 16 mai 2005.

[533] *Id.*, par. 1.

[534] BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION, préc., note 532.

[535] *Id.*, par. 9.

[536] *Id.*, par. 4.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique (Office of the Information & Privacy Commissioner)	**Type de dépôt :** Envoi de document par courriel. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non. En fait, le Commissariat exige que tous les documents soient déposés en format papier, mais afin de respecter un délai arrivant à échéance, il est possible d'envoyer le tout par courriel. **Copies papier exigées?** Oui. Exigence d'envoyer les originaux sous format papier. papier[537] **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Conseil des droits de surface de la Colombie-Britannique (Surface Rights Board)	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Origine :** S.O. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non. Selon la définition du terme « file » des règles de procédures, il est possible d'envoyer des documents électroniquement : «"File" means delivery of an electronic or written communication to the Board »[538]. **Copies papier exigées?** Non selon les employés du Conseil. **Format :** Les différents formulaires pour les différentes requêtes sont disponibles sur le site web en format Word[539]. Une fois complétés ils peuvent être envoyés en pièce jointe à un courriel. **Autres exigences :** S.O.
Tribunal des droits de la personne de la	**Type de dépôt :** Envoi de document par courriel.	**Obligatoire?** Non puisqu'il est aussi possible de déposer en personne, par la poste et par télécopieur.

[537] OFFICE OF THE INFORMATION & PRIVACY COMMISSIONER FOR BRITISH COLUMBIA, *Instructions for Written Inquiries*, January 2015, à la p. 7.

[538] *Surface Rights Board Rules*, art. 3 et 6, en ligne : <http://www.surfacerightsboard.bc.ca/ResourcesForParties/Rules.aspx> (consulté le 25 mai 2015).

[539] SURFACE RIGHTS BOARD, « Forms », en ligne : <http://www.surfacerightsboard.bc.ca/ResourcesForParties/Forms.aspx> (consulté le 25 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Colombie-Britannique (Human Rights Tribunal)	Il est permis de déposer leurs documents par courriel, entre autres[540]. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique. Peu importe le mode de dépôt choisi, la ligne objet doit indiquer le type de plainte, le numéro de dossier. Il faut aussi indiquer le nom des autres parties au dossier[541]. **Tarification particulière :** S.O.	**Copies papier exigées?** Non **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Tribunal des normes de l'emploi de la Colombie-Britannique (Employment Standards Tribunal)	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel[542]. Si l'envoi excède 50 pages il faut l'autorisation du tribunal pour déposer via courriel. **Origine :** S.O. **Identification :** L'identification se fait via courriel. Le courriel doit inclure le nom, l'adresse et le courriel du destinateur. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non[543] **Copies papier exigées?** Non **Format :** Les documents peuvent constituer le corps du message ou être en pièce jointe. La taille totale du courriel ne doit pas excéder 9.5 mégaoctets. **Autres exigences :** S.O.
Tribunal des services financiers de la Colombie-Britannique (Financial Services Tribunal)	**Type de dépôt :** Envoi de document par courriel. Avec la permission du tribunal il est possible d'envoyer la demande d'appel et la décision contestée par courriel[544]. **Origine :**	**Obligatoire?** Non. **Copies papier exigées?** Oui. Il faut déposer l'original et 3 copies[545]. **Format :**

[540] *BC Human Rights Tribunal Rules of Practice and Procedure*, 15 juillet 2014, art. 10 (2).

[541] *Id.*, art. 10 (3).

[542] EMPLOYMENT STANDARDS TRIBUNAL, *Rules of Practice and Procedure*, art. 15 (3).

[543] *Id.*

[544] *Financial Services Tribunal Practice Directives and Guidelines*, octobre 2012, art. 3.4.

[545] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	S.O. **Autres exigences :** S.O.

Île-du-Prince-Édouard

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Commission de réglementation et d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. La commission permet l'envoi de documents par courriel ou autre moyen électronique[546] . **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non, mais la commission encourage le dépôt par moyen électronique[547]. **Copies papier exigées?** Non Toutefois, si la commission est incapable de recevoir ou de récupérer le document électronique, une copie papier du document doit alors être déposée[548]. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.

[546] THE PRINCE EDWARD ISLAND REGULATORY AND APPEALS COMMISSION, *Rules of Practice & Procedure for Hearings*, art. 14.0 (1).

[547] *Id.*, art. 14.0 (2).

[548] *Id.*

Manitoba

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour supérieure du Manitoba	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via une plateforme de dépôt. Les documents sont ainsi envoyés via un site web *Sharepoint* sécurisé. Il est également possible de soumettre les documents via courriel. Le système utilise de plus des logiciels d'*Entrust* pour chiffrer les documents. Le projet est étendu au fur et à mesure avec une réévaluation du budget disponible étape par étape[549]. Le projet-pilote a été développé pour s'adapter aux règles de procédures déjà en place – aucune modification à faire. **Origine :** Projet-pilote de dépôt technologique qui a débuté en 2012 et qui est toujours en cours. Il n'y a pas de date de fin, le projet est en continu. Le système de dépôt technologique a été développé par *Legal Data Resources (Manitoba) Corporation.* **Identification :** nom d'utilisateur/mot de passe avec validation préalable par l'organisme qui sont aussi protégés par *Entrust* et *Sharepoint*. Il faut contacter le greffe pour les obtenir. **Authentification/signature :** Le personnel de la Cour et les juges ont recours à la signature électronique. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non puisqu'à la phase du projet-pilote. **Copies papier exigées?** Seuls les documents électroniques sont déposés, donc pas besoin de déposer aussi une copie papier. **Format :** Les documents électroniques doivent avoir un format PDF et permettre la fonction « reconnaissance de texte ». Les preuves doivent comporter des signets « bookmarked exhibits ». **Autres exigences :** Pour participer au projet, il faut remplir et soumettre un formulaire d'acceptation de participation au projet-pilote qui doit comporter une signature électronique. Les utilisateurs s'engagent, via ce même formulaire, à conserver les documents originaux en format papier et qu'ils les produiront à la Cour sur demande.[550]
Commission d'appel des accidents de la route	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non

[549] Voir par exemple COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA, *Notice to the Profession - Judicial Review Applications (E-Filing)*, 17 juillet 2014.

[550] L'information concernant ce projet a été fournie directement par la chargée de projet au greffe de la Cour supérieure, Sandra A. Prairie au téléphone et via courriel les 20 et 21 mai 2015.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Le site web qui indique que le dépôt par courriel du formulaire d'Avis d'appel et les documents de soutien est accepté[551]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Commission d'appel des accidents du travail du Manitoba (Appeal Commission (The Workers Compensation Act))	**Type de dépôt:** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Le site web de la Commission comprend une section avec différents formulaires d'avis d'appel selon le cas Les formulaires sont remplis en ligne et envoyés automatiquement[552]. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique. Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Il faut aussi inscrire le numéro de la requête/réclamation. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non. Il est aussi possible d'envoyer le formulaire d'avis d'appel via la poste, courriel ou télécopieur[553]. **Copies papier exigées?** Non **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Commission des accidents du travail du Manitoba	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne.	**Obligatoire?** Non. Il est toujours possible de procéder par téléphone, par fax ou par la poste. **Copies papier exigées?**

[551] COMMISSION D'APPEL DES ACCIDENTS DE LA ROUTE, « Foire aux questions – Comment puis-je faire appel », en ligne : <http://www.gov.mb.ca/cca/auto/faq.fr.html> (consulté le 19 mai (2015).

[552] APPEAL COMMISSION - THE WORKERS COMPENSATION ACT OF MANITBA, « Application to Appeal », en ligne : <http://appeal.mb.ca/application_to_appeal.aspx> (consulté le 28 mai 2015).

[553] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
(Workers Compensation Board)	Système de dépôt technologique de réclamation pour les employeurs[554]. Permet de compléter en ligne et de transmettre électroniquement le formulaire de réclamation afin que le Conseil puisse traiter électroniquement la demande. L'employeur peut ensuite accéder à son compte en ligne pour consulter les autres déclarations enregistrées. **Origine :** S.O. **Identification :** Nom d'utilisateur/mot de passe avec validation préalable par l'organisme. Il faut se créer un compte-utilisateur en contactant le *WCB Technical Support Team* qui créera le compte après avoir obtenu et vérifié les informations nécessaires[555]. **Tarification particulière :** S.O.	Non **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Commission des pensions du Manitoba (Pension commission)	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Selon les règles de procédure il est permis de transmettre les documents de façon électronique[556], donc par courriel. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Oui. Les parties doivent ensuite envoyer l'original et les copies en format papier le lendemain[557]. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.

[554] WORKERS COMPENSATION BOARD OF MANITOBA, *Using WCB's Online Incident Reporting System*, 2014, en ligne : <http://www.wcb.mb.ca/online-incident-reporting-guide> (consulté le 19 mai 2015).

[555] *Id.*, p. 5.

[556] *Procedures for the conduct of hearings before the Pension Commission of Manitoba*, 2012, art. 7.2 d).

[557] *Id.*, art. 7.3.

Nouveau-Brunswick

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Il est permis aux parties en appel (au civil seulement) de déposer électroniquement le cahier d'appel, les mémoires et les recueils des principales références[558]. Les documents doivent être envoyés par courriel nbca-canb@gnb.ca. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non **Format :** Documents PDF. **Autres exigences :** S.O.
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick (certaines juridictions seulement)	**Type de dépôt :** Envoi de document par courriel. Les règles de procédures précisent que les documents doivent être déposés par poste ou en personne[559]. Toutefois, selon les employés du greffe de la Cour provinciale certains documents comme des rapports peuvent être déposés par courriel. Ce mode de dépôt est à l'essai depuis environ 1 an sous la forme d'un projet-pilote. Seulement un nombre restreint de documents peuvent être déposés de la sorte. Chaque juridiction peut décider d'accepter le dépôt technologique ou pas. Ainsi, à Fredericton et Moncton cela n'est pas accepté, mais le projet-pilote est par exemple à l'essai dans la juridiction de Grand-Sault. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non. Lorsqu'il est possible de déposer les documents par courriel, il n'est pas nécessaire d'envoyer la copie papier. **Format :** S.O.

[558] *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, Règle du N-B 82-73, art. 62.20.2.

[559] *Règles de fonctionnement de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, 2011, règle 4.05 (3)

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Bureau de l'ombudsman du Nouveau-Brunswick	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[560]. Bien que le Bureau de l'ombudsman ne tienne pas d'audience, il est possible de déposer des plaintes auprès du bureau. Les plaintes peuvent être envoyées via le formulaire en ligne en répondant aux questions détaillées. Le formulaire est envoyé lorsque l'utilisateur appui sur le bouton « soumettre ». <u>Technologie utilisée :</u> *ChronoForms* de *ChronoEngine*[561], qui permet de créer et publier rapidement des formulaires sur le site web de l'utilisateur, donc ici du Bureau de l'ombudsman. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non. Il est aussi possible de porter plainte par courriel, téléphone, télécopieur ou en personne[562]. **Copies papier exigées?** Non **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel ou Via un support technologique Les documents peuvent être déposés par courriel ou sur un CD ou DVD.	**Obligatoire?** Oui. La Commission exige le dépôt technologique des documents pour les audiences et les demandes. **Copies papier exigées?** Non, sauf indication contraire par la Commission[564].

[560] BUREAU DE L'OMBUDSMAN DU NOUVEAU-BRUNSWICK, « Formulaire de plainte général », *Comment porter plainte*, en ligne : <https://www.ombudnb.ca/site/fr/comment-porter-plainte> (consulté le 15 mai 2015).

[561] *Id.*

[562] *Id.*

[564] COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, « Politiques de la Commission », en ligne : <http://www.nbeub.ca/index.php/fr/politiques-de-le-commission> (consulté le 25 mai 2015).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	La Commission envoie ensuite un accusé de réception des documents électroniques[563]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Format :** Documents : format PDF interrogeable Graphiques : PDF, JPEG ou TIFF **Autre exigence :** Lors du dépôt de plusieurs documents, il faut aussi fournir dans un document Word la liste des documents déposés[565].
Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Le Tribunal permet le dépôt des documents par transmission électronique[566]. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique. Exigence de joindre aux documents déposés (peu importe le mode de dépôt) les informations suivantes : - coordonnées de l'expéditeur; - le numéro du dossier du Tribunal; - si la partie est représentée par un avocat, les coordonnées de l'avocat[567]. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Oui. L'original du document doit être déposé au greffier sans délai[568]. **Format :** Le greffe préfère que les documents soient envoyés en format Adobe© (PDF), mais les formats Microsoft Office© (.doc, .xls, .ppt) sont aussi acceptés. Fichiers vidéo : MP4, MP2, AVI, ASF et DVD Fichiers audio, les formats acceptés sont : MP3, CDA et WAV **Autres exigences :** Les documents nécessitant un mot de passe ne sont pas acceptés[569].

[563] COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, préc., note 165.

[565] COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, préc., note 165.

[566] COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS, *Règle locale 15-501 - instances devant le tribunal*, art. 5(4)c).

[567] *Id.*, art. 5 (7).

[568] *Id.*, art. 5 (5).

[569] TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, *Instruction relative à la pratique No 4 - Dépôt de documents électroniques*, 12 août 2014, en ligne : <http://fr.fcnbtribunal.ca/regles-procedures.html> (consulté le 26 mai 2015).

Nouvelle-Écosse

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse	**Type de dépôt :** Envoi de document par courriel. Les parties doivent déposer une copie électronique du cahier d'appel et du mémoire en même temps que la version papier depuis 2004[570]. Il faut aussi selon la règle 90.30(6) des *Règles de procédure civile* transmettre une copie électronique de la transcription. Ces dépôts électroniques étaient au départ sur CD-ROM, mais depuis 2006 le greffe accepte les envois par courriel et depuis 2012 la Cour préfère l'envoi par courriel[571]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Oui **Copies papier exigées?** Oui **Format :** Les documents électroniques doivent être en format traitement de texte et non pas en PDF. Le mémoire doit être soumis en un seul document numéroté[572]. **Autres exigences :** S.O.
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel Permet le dépôt via moyen technologique si la technologie est disponible et si cela est autorisé par la Cour[573]. Cela n'est valable qu'en matière civile.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non[576] sauf dans le cas de la division des petites créances où l'original papier doit être envoyé au greffe[577].

[570] Voir le Hints and Tips du 6 février 2004 NOVA SCOTIA'S PROTHONOTARY/REGISTRAR, *Consolidated Catalogue of Newsletters from the Province's Prothonotary/Registrar - HINTS AND TIPS 2002 to 2012*, en ligne : <http://courts.ns.ca/Bar_Information/bar_home.htm> (consulté le 20 mai 2015).

[571] *Id.*

[572] COURTS OF NOVA SCOTIA, « The Court of Appeal - How To Prepare An Appeal Book », en ligne : <http://www.courts.ns.ca/Appeal_Court/NSCA_appeal_book_how_to.htm> (consulté le 20 mai 2015).

[573] COURTS OF NOVA SCOTIA, « Provincial Court Rules », sect. 3.3(2), en ligne : <http://www.courts.ns.ca/Provincial_Court/NSPC_criminal_rules_forms.htm> (consulté le 20 mai 2015).

[576] COURTS OF NOVA SCOTIA, préc., note 573, sect. 3.3(2).

[577] Information confirmé par une des directrices de la Cour des petites créances de Nouvelle-Écosse, bureau de Kentville.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Le site web de la Cour provinciale indique que les parties qui présentent une requête, qui répondent à une requête ou qui consentent à une requête doivent remplir le formulaire approprié et l'envoyer à la Cour. Cet envoi peut être fait par courriel[574]. Donc le dépôt via courriel est permis seulement pour certaines requêtes. Pour l'envoi par courriel des requêtes et réponses, il faut remplir le formulaire approprié. Les formulaires sont téléchargeables en format PDF à partir du site web de la cour. De plus ceci ne vaut pas pour la division des petites créances où la cour accepte de recevoir des documents par courriel seulement pour dépanner si les délais vont expirer, donc pas de pratique officielle de dépôt technologique[575]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Format :** PDF **Autres exigences :** S.O.
Commission des valeurs mobilières de Nouvelle-Écosse (Securities Commission)	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne[578]. Il est possible pour les investisseurs de porter plainte à la Commission. Pour se faire, il faut remplir le formulaire en ligne en répondant aux questions demandées. Il n'y a pas de document à joindre à la plainte. **Origine :**	**Obligatoire?** Oui. Il est aussi possible de porter plainte via courriel[579]. Puisque les deux seuls modes de dépôt disponible sont le courriel ou le formulaire en ligne, nous classifions ce cas comme un cas de dépôt technologique obligatoire. **Copies papier exigées?** Non **Format :**

[574] COURTS OF NOVA SCOTIA, préc., note 573.

[575] Information confirmé par une des directrices de la Cour des petites créance de Nouvelle-Écosse, bureau de Kentville.

[578] NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION, « File a Complaint or Report a Scam », en ligne : <http://nssc.novascotia.ca/recognize-and-report-scam> (consulté le 16 juin 2015).

[579] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les dernières étapes du formulaire en ligne. **Tarification particulière :** S.O.	S.O. **Autres exigences :** S.O.
Conseil des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse (Utility and Review Board)	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. *Deposit Box*[580] est une plateforme de partage de document (téléversement) qui utilise le logiciel *TitanFile* (https://www.titanfile.com/). *TitanFile* permet l'envoi et le partage de document et organise les documents. Le système fait appel au cryptage multiniveau. L'application se présente sous forme de formulaire en ligne avec certaines informations à fournir : - Nom - Courriel - Message explicatif (optionnel) Il suffit ensuite de joindre les fichiers[581]. Une confirmation de réception est envoyée par le greffe, mais la partie qui a envoyé le document doit s'assurer d'avoir obtenu cette confirmation[582]. **Origine :** S.O. **Identification :**	**Obligatoire?** Non. Les règles de procédures permettent le dépôt par voie électronique[584] parmi d'autres modes de dépôt. Aussi une politique interne sur le dépôt technologique prévoit spécifiquement le cas du dépôt via la plateforme du conseil - *Deposit Box*[585]. **Copies papier exigées?** Oui. Il est nécessaire de déposer 1 copie papier d'ici un jour ouvrable du dépôt technologique[586] **Format :** Documents : format PDF Photos ou graphiques : PDF, JPEG ou TIFF Fichiers audio : WAV, MP2 ou MP3[587]. Taille maximum pour chaque fichier: 4,0 Gio **Autres exigences :** S.O.

[580] NOVA SCOTIA UTILITY & REVIEW BOARD, « Welcome to Deposit Box », en ligne : <https://board.titanfile.com/> (consulté le 22 mai 2015).

[581] *Id.*

[582] NOVA SCOTIA UTILITY AND REVIEW BOARD, *Interim Policy - Electronic Filing*, par. 6, en ligne : <http://nsuarb.novascotia.ca/content/rules-regulations> (consulté le 21 mai 2015).

[584] *Board Regulatory Rules*, N.S. Reg. 235/2005, art. 7(2).

[585] NOVA SCOTIA UTILITY AND REVIEW BOARD, préc., note 582, par. 4.

[586] *Id.*, par. 5; *Board Regulatory Rules*, préc., note 584, art. 7 (4).

[587] Interim Policy - Electronic Filing, préc., note 582, part. Annexe A.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Information personnelle/spécifique. Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne[583]. **Tarification particulière :** S.O.	
Équipe d'intervention d'urgence de la Nouvelle-Écosse (Serious Incident Response Team)	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel L'Équipe accepte que le public envoie des cas d'enquête potentiels sur les agissements de la police via courriel. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non. Il est possible de référer des cas à étudier par la poste, en personne, au téléphone et par courriel[588]. **Copies papier exigées?** Non. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Tribunal d'appel des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Appeals Tribunal)	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. La Règle 3.20 du *Practice Manual 2014* permet d'envoyer la demande d'appel à travers le formulaire en ligne de contact se trouvant sur le site Web du tribunal (https://wcat.novascotia.ca/contact-us). Il s'agit donc en fait d'un envoi par courriel. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non **Format :** Les fichiers envoyés doivent avoir moindre à 5 MB et être en format PDF, DOC, DOCX ou WPD. **Autres exigences :** S.O.

583 « Welcome to Deposit Box », NOVA SCOTIA UTILITY & REVIEW BOARD, préc., note 580.

588 Toutes les informations fournies nous ont été communiqué par une employée de la Nova Scotia Serious Incident Response Team, Joanne Fisk, via courriel le 25 mai 2015.

Ontario

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour d'appel de l'Ontario	**Type de dépôt:** Envoi de documents par courriel ou sur support technique. La Cour favorise les envois par courriel, mais il est également possible d'envoyer une clé USB. En matière d'appel civil, les mémoires d'appel et transcriptions doivent être déposés électroniquement. Au criminel, seul les mémoires doivent être déposés électroniquement[589]. **Origine :** L'exigence de déposer une copie électronique des mémoires d'appel existe depuis 2000 au civil et depuis 2011 au criminel. **Identification :** Information personnelle/spécifique Le courriel doit indiquer le nom de la cause et le numéro de l'appel ou de la motion[590]. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Oui, mais seulement pour les mémoires et transcriptions. Concernant les autres documents, la Cour accepte l'envoi de version électronique en plus des versions papier, mais ne l'exige pas. **Copies papier exigées?** Oui. 3 copies papier des documents doivent également être déposées en conformité avec les *Règles de procédure de la Cour d'appel de l'Ontario en matière criminelle* et les *Règles de procédure civile.* **Format :** Le format MS Word ou WordPerfect est préféré, mais les formats HTML ou PDF sont aussi acceptés. **Autres exigences :** Le titre de la pièce jointe doit comporter le numéro d'appel ou le numéro de la requête. Les mémoires doivent être déposés en un seul document.
Cour des petites créances de l'Ontario	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Le « Small claims court e-filing pilot »[591] permettant le dépôt technologique des procédures dans les comtés de Brampton, Oshawa, Ottawa, and Richmond Hill. Le service pourrait être disponible dans toute la province au cours de l'année 2015[592].	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non **Format :** JPEG, Word, Excel, PDF.

[589] COURT OF APPEAL FOR ONTARIO, *Notice to the Profession - Electronic Filing*, 5 avril 2000; COURT OF APPEAL FOR ONTARIO, *Notice to the Profession - Electronic Filing in Criminal Appeals*, 26 janvier 2011, en ligne : <http://www.ontariocourts.ca/coa/en/notices/adminadv/ef_criminal_appeals.htm> (consulté le 20 mai 2015).

[590] COURT OF APPEAL FOR ONTARIO, préc., note 589; COURT OF APPEAL FOR ONTARIO, préc., note 589.

[591] ONTARIO - MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL, préc., note 41.

[592] Concernant un projet qui aurait vocation à instaurer le dépôt électronique des procédures et leur archivage pour tous les tribunaux de la province, l'Ontario avait prévu de lancer en 2012 son Court Information Management System (CIMS), mais le ministère du Procureur général a annoncé à l'automne 2014 avoir abandonné le projet. Voir Allison JONES, « Ontario admits it blew $4.5-million on failed court modernization project », *National Post* (14 septembre 2014), en ligne :

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	S'applique seulement aux cas où le demandeur réclame un montant d'argent fixe (jusqu'à 25 00$) (pour une dette impayée suite à un contrat)[593]. Dépôt technologique juste disponible pour le demandeur, les défendeurs ne peuvent pas répondre à la demande en utilisant le système en ligne. L'application web se présente sous forme de formulaire en ligne à remplir avec plusieurs étapes menant au téléchargement des documents au soutien de la demande[594]. Une fois la demande déposée électroniquement, l'utilisateur recevra un courriel contenant la version officielle de la requête du plaignant émise par la cour[595]. **Origine :** Le ministère du Procureur général a lancé le projet-pilote en août 2014. **Identification :** Nom d'utilisateur / mot de passe (simple). Il s'agit du système ONe-key[596] qui est un authentifiant électronique unique permettant à l'utilisateur d'établir une communication sécurisée avec les services en ligne du gouvernement provincial de l'Ontario. S'étend à plusieurs services dont le dépôt technologique des documents à la Cour des petites créances. Il y a des critères à respecter pour le choix de l'identifiant (qui doit être unique) et du mot de passe, mais l'utilisateur les choisit lui-même. **Tarification particulière :** S.O.	Chaque fichier doit avoir une taille ne dépassant pas 10 mégaoctets et le poids total des documents joints ne pas excéder 20 MB [597]. **Autres exigences :** S.O.

<http://news.nationalpost.com/news/canada/ontario-admits-it-blew-4-5-million-on-failed-court-modernization-project> (consulté le 11 octobre 2014); A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 6.

[593] ONTARIO - MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL, préc., note 41.

[594] ONTARIO - MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL, *Small Claims Court E-filing Service-User Guide*, 2015, p. 7 à 12.

[595] *Id.*, p. 12.

[596] GOVERNMENT OF ONTARIO, préc., note 42.

[597] Ontario, « Small claims court e-filing for fixed amounts », préc., note 41; ONTARIO - MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL, préc., note 594.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. *E-File*[598] est une application web de dépôt technologique accessible depuis le site web de la Commission qui permet de remplir et soumettre électroniquement le formulaire d'appel. Le formulaire d'appel électronique comporte 7 étapes rapides[599] : ○ Inscription du numéro de rôle et vérifier que le bien sélectionné est le bon. ○ Fournir renseignements personnels ○ Inscrire les renseignements sur le représentant ○ Saisir le motif de l'appel ○ Inscrire les détails d'un autre appel OU procéder au paiement des droits ○ Paiement des droits par carte de crédit ○ Imprimer une copie de l'appel et l'accusé de réception Une fois le paiement exécuté l'utilisateur reçoit immédiatement un accusé de réception[600]. **Identification :** Information personnelle/spécifique Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Il faut aussi inscrire le numéro de rôle[601]. **Tarification particulière :** Rabais incitatif de 10$ sur les frais de dépôt[602].	**Obligatoire?** Non. Il est aussi possible d'interjeter appel par la poste, en personne ou par télécopieur. **Copies papier exigées?** Non, pas dans le cas du formulaire d'appel transmis via *E-file*[603]. **Format :** S.O. puisqu'il ne semble pas y avoir de documents à joindre au formulaire d'appel. **Autres exigences :** Le navigateur de l'ordinateur de l'utilisateur doit pouvoir lire les formulaires, les scripts Java et le protocole SSL utilisant le chiffrement à 128 bits[604].

[598] COMMISSION DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE DE L'ONTARIO, « E-File », en ligne : <https://www.arb.gov.on.ca/french/FileaComplaint/FileaComplaint_fr.html> (consulté le 25 mai 2015).

[599] *Id.*

[600] *Id.*

[601] *Id.*

[602] COMMISSION DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE DE L'ONTARIO, « Déposer une plainte », *Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario*, en ligne : <https://www.arb.gov.on.ca/french/FileaComplaint/FileaComplaint_fr.html> (consulté le 25 mai 2015).

[603] COMMISSION DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE DE L'ONTARIO, préc., note 590.

[604] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Le dépôt de documents par courriel est permis si le secrétaire de la Commission y consent[605]. Le secrétaire peut aussi exiger d'une partie qu'elle dépose une version électronique des documents[606]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non. Les documents peuvent être déposés en personne, par la poste par messager et par télécopieur[607]. **Copies papier exigées?** Oui. Il faut déposer des copies papier sans délai[608]. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales de l'Ontario	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Les règles de procédure permettent de déposer les documents par courriel[609]. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique. Il faut indiquer les coordonnées personnelles incluant l'adresse courriel. Peu importe le mode de dépôt il faut aussi indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le nom de l'instance à laquelle se rapporte le document[610]. **Tarification particulière :**	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.

[605] *Règles de Procédure de la Commission des valeurs mobilière de l'Ontario*, en date du 8 avril 2014, art. 1.5.4 (1).

[606] *Id.*, art. 1.5.8.

[607] *Id.*, art. 1.5.4 (1).

[608] *Id.*, art. 1.5.6.

[609] *Règles de Procédure du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales*, 2006, art. 7.01 et 14.01.

[610] *Id.*, art. 14.03.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	S.O.	
Tribunal de l'environnement de l'Ontario	**Type de dépôt :** Application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. *E-File*[611] permet le dépôt technologique de l'avis d'appel au Tribunal de l'environnement ou d'une demande d'audience auprès de la Commission mixte. *E-File* ne peut pas être utilisé pour les demandes d'autorisation d'interjeter appel aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993* ou les appels en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*[612] Le système comporte quatre étapes présentées sous la forme de formulaires électroniques : ○ choix de la procédure, ○ renseignements personnels sur l'appelant ○ expliquer les motifs d'appel, ○ validation **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique. Il suffit de fournir les informations personnelles demandées dans les premières étapes du formulaire en ligne. Il faut aussi inscrire le numéro de dossier. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non. Les documents au soutien de la demande doivent toutefois être faxés ou envoyés par courriel au Secrétariat du Tribunal le jour même du dépôt technologique[613]. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Tribunal des services financiers de l'Ontario	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Selon les règles de procédure, il est permis de déposer un document au greffe par voie électronique[614].	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?**

[611] TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO, « Dépôt en ligne - E-File », *Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario*, en ligne : <http://www.ert.gov.on.ca/french/forms/eFiling/index.htm> (consulté le 25 mai 2015).

[612] *Id.*

[613] *Id.*

[614] *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers de l'Ontario*, art. 8.03.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Origine : S.O. **Identification :** Le message envoyé par courriel comprenant le document en pièce jointe doit contenir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'expéditeur, la date et l'heure de la transmission[615]. **Tarification particulière :** S.O.	Oui, il faut déposer les copies papier le jour suivant le dépôt technologique, sauf indication contraire du greffier[616]. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.

Saskatchewan

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour d'appel de la Saskatchewan	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique (plateforme). *eCourt* est en fait un système logiciel se déclinant en trois fonctions distinctes, mais intégrées[617]: ○ Gestion de dossier; ○ Gestion de document; ○ Dépôt technologique; Permet aux utilisateurs le dépôt technologique des actes procédures, la recherche de documents de la Cour et le paiement électronique des frais de cour. Pour le dépôt technologique, l'application se présente comme un formulaire en ligne à compléter : ○ informations sur le dossier; ○ noms des parties à l'instance; ○ informations sur la décision de première instance; ○ téléchargement des documents, et envoi[618].	**Obligatoire?** Oui, depuis le 2 avril 2012[625]. **Copies papier exigées?** Non sauf pour le dossier d'appel et le mémoire, auquel cas il faut déposer trois copies papier au greffe[626]. **Format :** Les documents doivent être déposés sous format PDF n'excédant pas 50MB (environ 1200 pages). Si un document est de plus grosse taille, il faut le diviser en volumes distincts et ainsi le soumettre électroniquement.

[615] *Id.*, art. 8.06 et 9.07.

[616] *Id.*, art. 8.08.

[617] « Welcome to The Court of Appeal for Saskatchewan - eFiling Filpréc., note 116.

[618] SUSTAIN TECHNOLOGIES, INC., préc., note 120, p. 10 à 19.

[625] THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, préc., note 118.

[626] Practice Directive No. 3 - Electronic Filing *Civil Practice Directive No. 3 - Electronic Filing*, 2 avril 2012, sect. 5.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Une fois les documents déposés, un écran de paiement par carte de crédit s'affiche afin de payer les frais de dépôt[619]. <u>Technologie utilisée :</u> Utilisation de *On-Base*[620], suite logicielle de gestion des contenus et des processus d'entreprise développée par Hyland. *eCourt* utilise un serveur sécurisé pour la protection des informations. Toutes les informations se retrouvant sur eCourt sont ainsi cryptées. Pour payer les frais de dépôt par cartes de crédit, *eCourt* nécessite que l'ordinateur de l'utilisateur soit muni d'un navigateur qui prend en charge un cryptage de 128 bits afin de protéger les informations[621]. **Origine :** Le bureau du juge en chef de la Saskatchewan et la Cour d'appel ont lancé en 2010 le projet « eCourt »[622] avec pour objet d'obtenir le dépôt technologique par tous les justiciables. La mise en place du projet aurait coûté 275,000$[623] *eCourt* a été développé par SUSTAIN Technologies, Inc. **Identification :** Nom d'utilisateur / mot de passe avec vérification par l'organisme. Il faut se créer un compte-utilisateur et obtenir l'autorisation de déposer électroniquement en s'enregistrant auprès du greffe de la Cour d'appel. Si la demande est approuvée par le greffe, l'utilisateur reçoit par courriel son mot de passe lui permettant de se	Les documents doivent avoir une résolution de 300 dpi"[627]. **Autres exigences :** S.O.

[619] *Id.*, p. 20.

[620] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 8.

[621] Voir la section « Frequently Asked Questions », THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, préc., note 118.

[622] A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 5.

[623] *Id.*, p. 9.

[627] Voir la section « Electronic Document Format », THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, préc., note 118.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	connecter à *eCourt* et de déposer des documents électroniquement[624]. **Tarification particulière :** S.O.	
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan (Information and Privacy Commissioner)	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Le commissaire préfère que les demandes soient déposées par courriel[628]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non Il est aussi possible de déposer les demandes par la poste ou en personne[629]. **Copies papier exigées?** Non **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.
Conseil des relations du travail de la Saskatchewan (Labour Relations Board)	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. Le Conseil permet le dépôt de documents par voie électronique[630]. Ce dépôt se fait par l'envoi d'un courriel. **Origne :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :**	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Oui. Une copie papier doit être déposée dans les 5 jours ouvrables suivant l'envoi électronique[631]. **Format :** En théorie, selon le règlement le document électronique doit être dans le format prescrit par le Conseil[632]. En pratique, les formulaires sont disponibles en format Word ou PDF. Pour les autres documents il est préférable de les envoyer en format PDF[633].

[624] SUSTAIN TECHNOLOGIES, INC., préc., note 120, p. 5; THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, préc., note 118.

[628] SASKATCHEWAN INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER, « Forms », en ligne : <http://www.oipc.sk.ca/Forms.htm> (consulté le 5 mai 2015).

[629] *Id.*

[630] *The Saskatchewan Employment (Labour Relations Board) Regulations*, R.R.S. c.S-15.1 Reg 1, art. 3(2).

[631] *Id.*, art. 3(2)b).

[632] *Id.*, art. 3 (2) a).

[633] Cette information a été confirmée par le bureau de Régina du Conseil via téléphone le 18 août 2015.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	S.O.	

Terre-Neuve

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour d'appel de Terre-Neuve	**Type de dépôt :** Support informatique. Selon les règles de cour, il faut envoyer une version électronique de la transcription de l'audience initiale, en plus de la copie papier[634]. **Origine :** S.O. **Identification:** Rien de particulier. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Oui **Copies papier exigées?** Oui. Toutefois les parties peuvent demander à la Cour d'autoriser que seule la version électronique soit déposée[635]. **Format :** Les règles de cour précisent que le document doit être envoyé dans un format électronique accepté par la cour[636]. Une directive datant de 2011 précise les documents doivent être mis sur CD[637]. Nous n'avons pas trouvé d'autres sources indiquant que cela aurait changé. **Autres exigences :** S.O.
Division des petites créances de la Cour provinciale de Terre-Neuve	**Type de dépôt :** *e-Filing for Small Claims*[638] est une application web de dépôt technologique via formulaire en ligne. Le système qui opère sous *Adobe Reader* permet le dépôt technologique de plusieurs procédures/demandes à la Cour des petites créances[639] : ○ Statement of Claim ○ Reply to Statement of Claim ○ Proof of Service of Statement of Claim	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non **Format :**

[634] NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, *Rules of the Supreme Court*, 1986, SNL 1986, c 42, Sch D, art. 57.06 (9).

[635] *Id.*, art. 57.06(18).

[636] *Id.*, art. 57.01.

[637] Court of Appeal, Practice Note No. 2011-01- Preparation and Filing of Transcripts, January 17 2011, en ligne: <http://www.court.nl.ca/supreme/appeal/pracnotes.html> (consulté le 7 mai 2015).

[638] PROVINCIAL COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, préc., note 131.

[639] Small Claims E-Filing - Quick Reference Guide, préc., note 132, p. 7.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	○ Proof of Service of Reply to Statement of Claim ○ Application for Default Judgment ○ Summons to a Payment Hearing ○ Proof of Service of Summons to a Payment Hearing ○ Application for Summary Judgment ○ Judgment ○ Notice of Withdrawal ○ Notice of Satisfaction ○ Application to a Judge ○ Residential Tenancy/Restitution Order Judgment ○ Judgment Registration Form Après s'être identifié, il faut choisir le document que l'on souhaite déposer et le remplir à l'écran étape par étape. Le système génère ensuite le document (que l'on peut réviser et imprimer). La prochaine étape est de payer en ligne par carte de crédit les frais afférents. Une fois que le document a été envoyé le système envoie un courriel de confirmation. Un autre courriel sera envoyé dans un second temps afin d'informer du statut du document : accepté ou refusé[640]. **Origine :** Le système de dépôt est fonctionnel depuis 2009. **Identification:** Nom d'utilisateur/mot de passe avec validation préalable par l'organisme Pour avoir accès au système de dépôt technologique, les utilisateurs doivent être clients du *Judgment Enforcement Registry (JER).* Pour devenir un client, il faut remplir le formulaire « Office of the High Sheriff E-Filing at Law Courts Remote Access Client Application »[641]. Une fois les procédures complétées, le bureau du High Sheriff émet au client un nom d'utilisateur et un mot de passe. Ces identifiants permettent d'avoir un accès électronique : ○ Judgment Enforcement Registry (JER)	Les documents soumis en soutien des différents formulaires doivent être en format PDF[644]. **Autres exigences :** S.O.

[640] Small Claims Electronic Filing, préc., note 131.

[641] Small Claims E-Filing - Quick Reference Guide, préc., note 132, p. 8.

[644] *Id.*, art. 20.1 (8).

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	○ Small Claims E-Filing Registry ○ Supreme Court Probate E-Filing Registry (Registries). **Authentification/signature:** Un document soumis par dépôt technologique sera traité par le tribunal, à toute fin pratique, comme un document original[642]. Un document déposé suite à authentification électronique (donc avec identifiants JER) est réputé signé[643]. **Tarification particulière :** S.O.	
Registre des successions de la Cour supérieure de Terre-Neuve	**Type de dépôt :** Système intégré de dépôt technologique. Le *Wills, Estates, and Guardianship Electronic Filing System* [645] permet de déposer par voie électronique, et de payer les frais de dépôt de plusieurs documents en matière d'homologation, d'administration, et de tutelle[646]: La Cour supérieure reçoit donc électroniquement les documents déposés dans le système. Une fois le processus entamé, les utilisateurs peuvent correspondre avec la Cour (envoi et réception), payer les frais reliés au dossier, recevoir des avis de la Cour et récupérer l'information relative au dossier.	**Obligatoire?** Non[648] **Copies papier exigées?** Non **Format :** PDF, JPEG et TIF[649]. **Autres exigences :** S.O.

[642] *Newfoundland and Labrador Regulation - Small Claims Rules*, préc., note 129, art. 20.1 (6).

[643] *Id.*, art. 20.1 (12).

[645] THE COURTS OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, « Welcome to the Wills, Estates, and Guardianship Electronic Filing System for the Supreme Court of Newfoundland and Labrador », *Supreme Court*, en ligne : <https://supreme.efile.court.nl.ca/?page=welcome> (consulté le 12 mai 2015).

[646] Voici la liste des actes de procédure pouvant être déposés électronqiement: Notice of Application, Withdrawal of Notice of Application, Caveat, Withdrawal of Caveat, Petition for Letters of Probate, Petition for Letters of Administration, Petition for Letters of Administration, D.B.N., Petition for Letters of Administration, C.T.A., Petition for Letters of Administration, C.T.A., Petition for Letters of Guardianship – Minors, Petition for Letters of Guardianship – Mentally Disabled. Voir *Id.*

[648] *Rules of the Supreme Court*, préc., note 634, art. 56.35.

[649] « Welcome to the Wills, Estates, and Guardianship Electronic Filing System for the Supreme Court of Newfoundland and Labrador », préc., note 645.

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Origine : S.O. **Identification :** Nom d'utilisateur/mot de passe avec validation préalable par l'organisme . Pour avoir accès au système de dépôt technologique, les utilisateurs doivent être clients du *Judgment Enforcement Registry (JER)*[647]. **Tarification particulière :** S.O.	

Les tribunaux territoriaux

Nunavut

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
Cour de justice du Nunavut	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. La Cour de justice du Nunavut permet depuis 2010 le dépôt de tout document, y compris la demande initiale, sous forme de pièce jointe à un courriel, tant au civil qu'au pénal[650]. Selon le registraire (contacté par téléphone) la Directive no 18 s'applique aussi à la Cour d'appel du Nunavut bien que rien dans les règles de procédure de la Cour d'appel ne permet de confirmer l'information. **Origine :** S.O. **Identification :** Information personnelle/spécifique	**Obligatoire?** Non **Copies papier exigées?** Non, sauf pour les affidavits déposés par des personnes se représentant seules. Dans ce cas il faut déposer au greffe la copie papier dans les 15 jours du dépôt technologique. Dans tous les autres cas il ne faut pas déposer de copie papier, mais il y a une obligation de conserver les documents durant une année et de les produire à la Cour sur demande[652]. **Format :** PDF **Autres exigences :**

[647] SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, *Wills, Estates, and Guardianship E-Filing - Quick Reference Guide*, en ligne : <https://supreme.efile.court.nl.ca/?page=welcome> (consulté le 13 mai 2015) Voir aussi la section Identification de la Division des petites créances de la Cour provinciale de Terre-Neuve pour plus de détails sur le JER.

[650] Directive de pratique no18 - Dépôt électronique chambres civiles et pénales, préc., note 169.

[652] *Id.*

Juridiction	Description du dépôt technologique	Exigences (juridiques ou autres)
	Pour demande initiale : l'avocat doit indiquer le nom de toutes les parties concernées par l'action et le type de réparation ou de règlement demandé. Pour demande provisoire : l'avocat doit communiquer le numéro de dossier de la Cour et le type de cause entendue. Si ces informations ne correspondent pas à celle de la Cour, le document sera rejeté[651]. **Authentification/signature :** Lorsqu'une signature est requise, l'avocat doit apposer une signature électronique ou numériser sa signature dans le document PDF. **Tarification particulière :** S.O.	Tous les documents transmis électroniquement doivent porter la mention suivante : « Le présent document a été déposé par voie électronique conformément à la directive de pratique no 18 »[653].
Commission d'aménagement du Nunavut	**Type de dépôt :** Envoi de documents par courriel. La Commission permet l'envoi de documents par transmission électronique[654]. Le « Impact Statement » ne peut toutefois pas être transmis électroniquement[655]. **Origine :** S.O. **Identification :** Rien de particulier. Donc l'adresse courriel et le nom d'affichage de la personne servent d'identifiant. **Tarification particulière :** S.O.	**Obligatoire?** Non. Il est aussi possible de déposer en personne et par la poste[656]. **Copies papier exigées?** Non. Les règles précisent toutefois que la Commission peut exiger qu'un nombre de copies papier soit déposé au bureau de la Commission[657], mais à notre connaissance cela n'est pas exigé. **Format :** S.O. **Autres exigences :** S.O.

[651] *Id.*

[653] *Id.*

[654] *The Nunavut Planning Commission Rules of Procedure for Public Hearings and Public Reviews*, art. 13.1 [*NPC Rules of Procedure for Public Hearings and Public Reviews*].

[655] *Id.*, art. 13.1 a).

[656] *Id.*, art. 13.1.

[657] *Id.*, art. 13.4.

Laboratoire de
CYBERJUSTICE
Laboratory